

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Fête Nationale 2016 (p. 887).

Déplacement de S.A.S. la Princesse Charlène en Inde (p. 899).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.314 du 14 mars 2017 mettant fin aux fonctions d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux (p. 900).

Ordonnance Souveraine n° 6.319 du 20 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 901).

Ordonnance Souveraine n° 6.332 du 5 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 901).

Ordonnance Souveraine n° 6.333 du 5 avril 2017 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 902).

Ordonnance Souveraine n° 6.334 du 5 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 902).

Ordonnance Souveraine n° 6.335 du 5 avril 2017 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République italienne en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 2 mars 2015 (p. 903).

Ordonnance Souveraine n° 6.336 du 5 avril 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitement, modifiée (p. 903).

Ordonnance Souveraine n° 6.337 du 5 avril 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée, sur les brevets d'invention (p. 905).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-188 du 29 mars 2017 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue à titre libéral (p. 909).

Arrêté Ministériel n° 2017-189 du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 909)

Arrêté Ministériel n° 2017-190 du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 930).

Arrêté Ministériel n° 2017-191 du 30 mars 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « STARS AND BARS S.A.M. » au capital de 760.000 euros (p. 930).

Arrêté Ministériel n° 2017-192 du 30 mars 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THERASCIENCE » au capital de 150.000 euros (p. 930).

Arrêté Ministériel n° 2017-193 du 30 mars 2017 portant retrait de l'agrément de la société dénommée « ZÜRICH COMPAGNIE D'ASSURANCES » (p. 931).

Arrêté Ministériel n° 2017-194 du 30 mars 2017 portant retrait de l'agrément de la mutuelle dénommée « MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES » (p. 931).

Arrêté Ministériel n° 2017-215 du 31 mars 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 932).

Arrêté Ministériel n° 2017-216 du 31 mars 2017 reportant des crédits de paiement 2016 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2016 (p. 932).

Arrêté Ministériel n° 2017-217 du 5 avril 2017 relatif aux modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée, sur les brevets d'invention, modifiée (p. 940).

Arrêté Ministériel n° 2017-218 du 4 avril 2017 réglant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisir situés sur la Darse Sud les nuits des 12 et 13 mai 2017, et les nuits des 25, 26, 27 et 28 mai 2017 (p. 942).

Arrêté Ministériel n° 2017-219 du 4 avril 2017 réglant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules les soirées du 2^{ème} E-Prix et du 75^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 942).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-1219 du 31 mars 2017 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters 2017 (p. 943).

Arrêté Municipal n° 2017-1179 du 3 avril 2017 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 944).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2017 (p. 944).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 944).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 944).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-78 de quatre animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 944).

Avis de recrutement n° 2017-79 d'un élève-inspecteur du Travail à la Direction du Travail (p. 945).

Avis de recrutement n° 2017-80 d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 945).

Avis de recrutement n° 2017-81 d'un Médecin à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 945).

Avis de recrutement n° 2017-82 d'un Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 945).

Avis de recrutement n° 2017-83 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 946).

Avis de recrutement n° 2017-84 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 946).

Avis de recrutement n° 2017-85 d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mis à la disposition de la Fondation Prince Albert II de Monaco (p. 946).

Avis de recrutement n° 2017-86 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 947).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 947).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 947).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2017/2018 (p. 948).

Bourses de stage (p. 948).

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2017-2 du 23 mars 2017 relative au lundi 17 avril 2017
(Lundi de Pâques), jour férié légal (p. 948).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2017 - Modifications
(p. 948).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens
hospitaliers dans le Service de Psychiatrie (p. 948).

MAIRIE

Fourniture, installation et maintien en bon état de fonctionnement
du parc micro-informatique de la Mairie de Monaco (p. 949).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-42 d'un poste d'Agent d'Entretien
au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés
(p. 949).

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS
NOMINATIVES**

Décision de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date
du 27 mars 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement
automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité
« Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une
population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte
abdominale » (p. 949).

Délibération n° 2016-185 du 14 décembre 2016 de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à
la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la
CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le
dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » présenté par la
Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (p. 950).

Décision de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident, Maternité des
Travailleurs Indépendants en date du 27 mars 2017 portant sur la
mise en œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la
CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le
dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » (p. 953).

Délibération n° 2016-186 du 14 décembre 2016 de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à
la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la
CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le
dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » présenté par la
Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des
Travailleurs Indépendants (CAMTI) (p. 953).

Décision de S.E.M. le Ministre d'État en date du 27 mars 2017
portant sur la mise en œuvre, par l'Agence Monégasque de
Sécurité Numérique, du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Contrôle de l'accès aux locaux
par le biais d'un dispositif reposant sur la reconnaissance du
réseau veineux des doigts de la main » (p. 956).

Délibération n° 2017-31 du 15 mars 2017 de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à
la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Contrôle de l'accès aux locaux
par le biais d'un dispositif reposant sur la reconnaissance du
réseau veineux des doigts de la main » présenté par l'Agence
Monégasque de Sécurité Numérique (p. 956).

INFORMATIONS (p. 959).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 960 à p. 994).

Annexes au Journal de Monaco

Débat au Conseil National - 78^{ème} séance du lundi 10 octobre 2016
(p. 353 à p. 384).

Publication n° 244 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à
p. 172).

MAISON SOUVERAINE

Fête Nationale 2016.

MERCREDI 16 NOVEMBRE

Les festivités de la Fête Nationale ont débuté dès le
mercredi 16 novembre par une Remise des Médailles
d'Honneur aux Bénévoles qui s'est déroulée au Palais
Princier.

Les récipiendaires étaient accueillis à la Porte
d'Honneur puis conduits jusqu'au Salon des Glaces où
le Lcl Laurent SOLER, chambellan de S.A.S. le Prince,
les recevait.

À 17 h, S.A.S. le Prince, accompagné du Lcl Jean-Luc
CARCENAC, Son aide de camp, rejoignait l'assemblée.

Avant de procéder à la remise des distinctions, le Souverain prononçait le discours suivant :

« Mesdames, Messieurs,

Nous célébrerons l'année prochaine la dixième promotion des médaillés d'honneur bénévoles.

De fait, si j'ai rapidement tenu à mettre en exergue l'une des spécificités remarquables de notre Principauté - le bénévolat - c'est parce que je la considère comme un élément essentiel de notre identité.

J'ai cette conviction car j'ai, de longue date, pu observer et apprécier l'importance des actions bénévoles dans diverses fonctions qui ont été les miennes, notamment dans le domaine du sport, de l'environnement ou à la Croix-Rouge.

J'en ai conclu qu'au-delà de l'objet de vos actions, dans toute leur diversité, celles-ci concourent, de manière fondamentale, à l'harmonie des rapports sociaux dans notre cité.

Vous connaissez tous cette célèbre phrase du grand homme que fut le Président John Fitzgerald KENNEDY qui a dit "ne demandez pas ce que votre pays peut faire pour vous; demandez ce que vous pouvez faire pour votre pays".

À cette invitation qui demeure, à Monaco comme ailleurs, plus que jamais d'actualité, vous avez, dans vos engagements respectifs au service des autres et de l'intérêt général, répondu présent.

Acceptez donc, pour votre dévouement et votre désintéressement, l'expression de toute ma gratitude ainsi que mes très sincères et cordiales félicitations.

Je vous remercie. ».

Le Chambellan lisait l'Ordonnance Souveraine et S.A.S. le Prince, assisté de M. Laurent ANSELMI, secrétaire général de la Chancellerie des Ordres Princiers, remettait les médailles à chacune des personnes distinguées.

La cérémonie se terminait par un cocktail ; puis, les décorés quittaient le Palais par la Porte d'Honneur.

À l'issue de cette cérémonie, S.A.S. le Prince offrait le traditionnel cocktail qui réunissait autour de Lui et de Sa nièce, Mlle Camille GOTTLIEB, le personnel et les retraités du Palais Princier.

M. Jacques BOISSON, secrétaire d'État, prononçait quelques mots avant que tous partagent ce moment convivial dans les Garages.

JEUDI 17 NOVEMBRE

La journée commençait par la remise des colis aux bénéficiaires de la Croix Rouge Monégasque au siège de cette institution où se rendaient LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnées par le Lcl Jean-Luc CARCENAC.

Leurs Altesses étaient accueillies par S.E. M. Philippe NARMINO, vice-président de la Croix Rouge Monégasque, puis procédaient à la distribution des colis composés de divers mets, friandises et de la traditionnelle fougasse monégasque. Une centaine de personnes, inscrites auprès de la CRM, mais également trois cent quatre-vingt-dix bénéficiaires des communes limitrophes, sont destinataires de ces colis chaque année.

Par ailleurs, Leurs Altesses avaient tenu à ce qu'une distribution soit organisée au profit d'un groupe d'une trentaine de « Réfugiés d'Orient » ayant fui les guerres et traversé la Méditerranée dans des conditions très difficiles.

Dans l'après-midi, S.A.S. le Prince, accompagné par le Lcl Michaël BENICHOU, aide de camp, Se rendait au Ministère d'État pour la Remise des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports.

À Son arrivée, le Prince est accueilli par S.E. M. Serge TELLE, ministre d'État.

S.A.S. le Prince prononçait le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,

Monsieur le Conseiller-Ministre,

Excellence,

Madame le Directeur,

Mesdames et Messieurs,

Chers amis,

La Fête Nationale monégasque me donne chaque année l'occasion de rencontrer une nouvelle fois les personnes qui s'impliquent dans le monde du sport et méritent par leur engagement d'être plus particulièrement distinguées.

Que vous soyez athlète en activité, responsable associatif ou bénévole contribuant à la réussite des différents événements, vous devez être remerciés pour votre implication personnelle au service de la Principauté.

J'ai déjà eu l'occasion de souligner combien le sport, par les valeurs qu'il véhicule, participe à l'épanouissement personnel et à l'accomplissement d'une relation humaine solide et positive.

En cette année Olympique, notre délégation a représenté la Principauté en mettant particulièrement à l'honneur les qualités que je viens de mentionner.

Elle a montré la voie à d'autres, plus jeunes, pour qu'à leur tour ils se préparent au mieux et s'efforcent d'être sélectionnés pour ce grand rendez-vous.

Les pouvoirs publics soutiennent les efforts de chacun par les infrastructures qu'ils mettent à disposition et les équipes d'encadrement qu'ils procurent à nos fédérations et associations.

Je veux cependant souligner que sans l'implication des responsables de ce tissu associatif, il ne serait pas envisageable de proposer une telle diversité de disciplines à ce niveau.

Les personnes qui s'engagent ainsi bénévolement tout au long de l'année méritent d'être particulièrement remerciées pour ce qu'elles apportent à notre société. Elles permettent en effet à chacun de s'épanouir dans une saine pratique sportive et, pour certains, de viser le plus haut niveau en compétition.

Je souhaite également saluer les volontaires qui apportent leur concours à la bonne réalisation des challenges et compétitions que nous organisons à Monaco. Leur implication nous permet de mettre sur pied des rencontres de haut niveau, dont les qualités d'organisation et d'accueil sont unanimement saluées.

Les conditions sont donc réunies pour que nos sociétaires sportifs puissent donner le meilleur d'eux-mêmes et se dépasser.

Il faut le faire de manière honnête, en respectant l'esprit et les règles du sport. Nous savons tous ici quel fléau constitue la prise de substances destinées à améliorer la performance. Elles ternissent l'image des compétitions sportives et dénaturent l'esprit même qui doit les animer.

C'est pourquoi à Monaco nous voulons être exemplaires dans la sensibilisation sur les méfaits de ces produits et dans la lutte contre ceux qui pensent pouvoir impunément les utiliser.

Nos fédérations, les administrations concernées et le Comité Monégasque Antidopage doivent sans relâche être attentifs afin de prévenir les athlètes et de mettre en œuvre les indispensables contrôles.

C'est par la conjonction de plusieurs éléments : une pratique éthique du sport, des moyens notables mis à disposition par les pouvoirs publics, une implication régulière des responsables associatifs et un concours toujours disponible des volontaires et bénévoles, et enfin un engagement personnel de l'athlète qui entend se dépasser, que sont réunies les conditions pour un épanouissement et une concrétisation des capacités au plus haut niveau.

J'invite par conséquent chacun d'entre vous à continuer à s'investir pour le meilleur aboutissement du sport en Principauté.

Avant de procéder dans quelques instants à la remise des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports, je souhaite partager avec vous cette pensée du grand pilote de Formule 1 que fut Ayrton Senna, je le cite : "Idéalement nous sommes ce que nous pensons, dans la réalité nous sommes ce que nous accomplissons".

Je vous remercie. ».

Le Souverain procédait ensuite à la remise des médailles aux soixante-quinze récipiendaires.

À l'issue, un cocktail était servi dans les Salons du Ministère d'État.

En fin d'après-midi avait lieu au Palais Princier, la remise de distinctions dans les Ordres Princiers.

Après avoir été accueillis à la Porte d'Honneur, les récipiendaires, assistés par le Service d'Honneur, prenaient place face aux Autorités dans la Salle du Trône.

À droite du Trône, côté Salon Mazarin, S.E. M. Serge TELLE, S.Exc. Mgr Bernard BARSÌ, archevêque de Monaco, M. Christophe STEINER, président du Conseil National, S.E. M. Philippe NARMINO, directeur des Services judiciaires, président du Conseil d'État et les Conseillers de Gouvernement-Ministres avaient été accueillis par le Lcl Michaël BENICHOU.

Du côté du Salon Matignon, le Dr. Michel-Yves MOUROU, président du Conseil de la Couronne, M. Jacques BOISSON, M. Georges LISIMACHIO, chef de Cabinet, le Col. Luc FRINGANT, premier aide de camp et commandant supérieur de la Force publique, le Dr. Jean-Joseph PASTOR, chancelier des Ordres Princiers et M. le Chanoine César PENZO, chapelain du Palais Princier, avaient pris place.

Assistaient également à la cérémonie, les Conseillers au Cabinet Princier : MM. Richard MILANESIO, Didier GAMERDINGER, Mme Anne-Marie BOISBOUVIER, M. David TOMATIS ; le Col. Bruno PHILIPPONNAT, chargé de mission ; MM. Emmanuel FALCO, conseiller privé ; Joël BOUZOU, conseiller ; Claude PALMERO, administrateur des Biens et Thomas FOULLERON, directeur des archives et de la bibliothèque du Palais Princier.

Quand le dispositif fut en place, le Lcl Jean-Luc CARCENAC invita les Membres de la Famille Princièrre à rejoindre la Salle du Trône. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse étaient entourées de S.A.R. la Princesse DE HANOVRE, S.A.S. la Princesse STÉPHANIE, M. Louis DUCRUET et M. Christopher LE VINE Jr., parrain du Prince héréditaire Jacques, et M. Christopher LE VINE, cousin du Prince.

La cérémonie débutait par une allocution de S.A.S. le Prince :

« Monsieur le Ministre d'État,

Monseigneur,

Monsieur le Président du Conseil National,

*Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,*

*Madame et Messieurs les Conseillers de
Gouvernement,*

Mesdames et Messieurs,

C'est, chaque année, pour moi, un plaisir renouvelé que de m'adresser, à l'occasion de notre Fête Nationale, aux récipiendaires des deux grands Ordres nationaux de la Principauté que sont l'Ordre de Saint-Charles et l'Ordre des Grimaldi.

S'ils diffèrent par leur objet, ils n'en honorent pas moins des mérites éminents : les services rendus à l'État ainsi qu'à la communauté, pour le premier ; ceux rendus au Prince Souverain et à Sa Famille pour le second.

Est ainsi distingué un groupe de femmes et d'hommes œuvrant au service du pays. La notion de distinction est à cet égard particulièrement importante à mes yeux. Elle consiste effectivement à choisir, à sélectionner, au sein de notre communauté, des personnes qui, par leur action, constituent un exemple qu'ils appellent leurs concitoyens à suivre, de manière à entraîner Monaco vers l'avant.

J'ai en effet l'intime conviction que la Principauté ne peut se projeter sereinement dans l'avenir, sans une conjonction d'efforts et d'initiatives individuels. Ces efforts, ces initiatives, ce sont les vôtres, dans toute votre diversité.

Ce n'est qu'à ce prix que nous pourrons, dans l'unité et l'harmonie, continuer à réaliser de grands projets tout en maintenant notre modèle social.

J'ai toutefois bien conscience qu'à l'heure de la mondialisation qui affecte quasiment tous les domaines de la vie humaine - en bien comme en mal - que Monaco ne saurait être un îlot déconnecté de la réalité qui l'entoure.

À cet égard, je souhaiterais saisir la présente occasion pour réitérer toute ma solidarité à nos amis français, et plus particulièrement à nos voisins niçois, qui, au cours de cette année, ont été durement frappés dans leur chair par les crimes du terrorisme. Qu'ils soient assurés que nous sommes de tout cœur avec eux dans ces terribles épreuves.

En ce qui nous concerne, je fais toute confiance à mon Gouvernement ainsi qu'à nos forces de police pour assurer la sécurité des Monégasques ainsi que de tous ceux qui vivent et travaillent dans notre pays ou qui viennent tout simplement y jouir de notre hospitalité.

Avant de procéder à la remise, à chacun d'entre vous, des décorations qui vous sont décernées, qui me soit enfin permis de vous exprimer mes très sincères félicitations.

Je vous remercie. ».

Puis, le Chambellan donnait lecture de l'Ordonnance Souveraine et les quatre-vingt-dix récipiendaires, s'avancant à l'appel de leur nom, recevaient leur insigne des mains de S.A.S. le Prince.

À la fin de la cérémonie, la Famille Princièrre prenait place à l'entrée du Salon Bleu pour accueillir les invités de la réception.

Les 350 invités représentaient les différentes institutions de la Principauté : la Maison Souveraine, le Gouvernement, les élus du Conseil national, le Conseil de la Couronne, les Services Judiciaires, les Ministres plénipotentiaires, le Maire, ses Adjoints et Conseillers Communaux, la Commission supérieure des Comptes, le Conseil supérieur d'Études Juridiques, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, le Conseil Économique et Social, les dignitaires des Ordres princiers, les officiers de la Force et de la Sûreté publiques, ainsi que les conjoints des récipiendaires.

Le cocktail, préparé par les services du Palais Princier, était servi dans les Grands Appartements.

VENDREDI 18 NOVEMBRE

À 9 h 15, les premiers invités des remises de distinctions de la matinée se présentaient à la porte des Petits Quartiers.

Les membres de la Croix Rouge Monégasque se dirigeaient vers la Salle du Trône où avaient lieu les cérémonies.

Les membres de l'Amicale des Donneurs de Sang qui venaient recevoir leur médaille étaient placés par le Service d'Honneur dans la Salle du Trône.

À 9 h 30, S.A.S. le Prince, accompagné du Lcl Michaël BENICHOU, prenait place face aux récipiendaires et prononçait le discours suivant :

« Mesdames,

Messieurs,

Les heureux moments que nous vivons dans le cadre de la Fête Nationale de la Principauté, ne peuvent nous faire oublier les événements tragiques qui se déroulent autour de nous.

Dans un climat de violence, les malades et les blessés profondément atteints réclament sans cesse les « gouttes de sang » qui peuvent leur redonner vie.

En ma qualité de Président de la Croix-Rouge monégasque, j'ai tenu à vous réunir ici ce matin car vous êtes conscients de cette demande urgente et de cet apport indispensable. Dans une solidarité discrète, vous ne cessez d'offrir généreusement votre sang pour les indispensables transfusions, véritable source d'énergie et d'espoir...

Chacun d'entre vous est prêt à assumer cet échange avec un inconnu, car vous n'oubliez jamais que nous sommes responsables de tout geste qui peut sauver.

Je sais que l'indifférence, l'égoïsme, la violence barbare qui nous cernent de plus en plus peuvent vous décourager ... mais de manière exemplaire vous ne renoncez pas et votre don, « une goutte de sang pour une goutte de vie », n'en est que plus généreux.

La Principauté de Monaco participe avec conviction au développement et à l'affirmation des principes qui doivent régir « le don du sang », geste de grande fraternité. Vous en êtes les témoins et les acteurs et j'ai voulu, aujourd'hui plus particulièrement, vous en remercier et vous en féliciter. Je vous assure de mon soutien pour que votre exemple soit suivi et respecté.

Je vais vous remettre maintenant les médailles que vous avez tant méritées, vous renouvelant ainsi ma profonde gratitude et la reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque. ».

Ensuite, Mlle Christine BOGGIANO, présidente de l'Amicale, lisait l'Ordonnance Souveraine et Son Altesse procédait à la remise des médailles.

Pendant ce temps, les invités de la cérémonie suivante se présentaient aux Petits Quartiers et étaient conduits au Salon Bleu.

Puis, les Donneurs de sang ayant quitté la Salle du Trône, les personnes distinguées par la Croix Rouge Monégasque se mettaient en place pour recevoir leur médaille.

La cérémonie se déroulait en présence des membres du Conseil d'Administration de la Croix Rouge Monégasque et des représentants de la Croix Rouge Italienne.

S.A.S. le Prince et S.A.R. la Princesse DE HANOVRE prenaient place près du Trône ; puis, le Souverain prononçait l'allocution suivante :

« Excellences,

Mesdames,

Messieurs,

En ces jours heureux où nous célébrons la Fête Nationale de la Principauté, j'ai toujours un grand plaisir à rencontrer tous ceux qui participent au rayonnement de notre pays, et dont vous faites partie.

En effet, c'est grâce à vos actions, votre implication, votre dévouement inlassable et discret, courageux et efficace, que la Croix-Rouge monégasque continue à assumer l'idéal humanitaire auquel elle est si profondément attachée.

En ma qualité de Président de la Croix-Rouge monégasque, je tiens aujourd'hui à vous féliciter et à vous remercier pour cet engagement, qui vous confronte sans cesse à la souffrance et à la détresse des autres.

Nous vivons de plus en plus souvent des événements dramatiques et douloureux, comme ce fut le cas dernièrement tout près de nous. Ces situations terribles appellent, par-delà une vigilance accrue, une aide et une participation impérativement organisées et adaptées.

Vous tous, bénévoles et volontaires, avec détermination et conviction vous savez prendre dans l'urgence les initiatives et les décisions qui s'imposent : accompagner ceux qui souffrent relève de votre générosité et de votre dynamisme constant.

Je suis pleinement conscient de l'ampleur des difficultés et des besoins qu'il nous faudra maîtriser et gérer. Je vous assure de mon total soutien et de ma vive reconnaissance, confiant dans la dimension que vous donnez à votre belle mission.

En vous remettant maintenant les distinctions que vous avez méritées, je vous renouvelle mes encouragements et la profonde gratitude de la Croix-Rouge monégasque. ».

M. Frédéric PLATINI, secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque, énonçait ensuite la liste des récipiendaires ; chacun s'avancait devant S.A.S. le Prince pour recevoir sa médaille.

Puis, en Sa qualité de Président de la Croix Rouge Monégasque, S.A.S. le Prince remettait à M. Francesco ROCCA, président de la Croix Rouge Italienne, un chèque en faveur des victimes du tremblement de terre survenu dans la région d'Amatrice, au centre de l'Italie, le 24 août 2016.

M. Luca BRACCO, vice-président de la région Ligurie de la Croix Rouge Italienne présentait alors M. Francesco ROCCA, qui remettait la médaille d'or à S.A.R. la Princesse DE HANOVRE pour Son action au sein de l'AMADE Mondiale. S.E. M. Philippe NARMINO, MM. Frédéric PLATINI, Jérôme FROISSART, Secrétaire général de l'AMADE Mondiale, M. Claude FABRETTI, étaient également récompensés pour leur soutien dans l'accueil d'urgence des immigrés à Vintimille ; enfin, M. Rémy TORNATORE et Mme Viviane FRAVAL, étaient distingués pour leur collaboration de plus de vingt ans auprès du Comité de la province d'Imperia.

À l'issue de cette séquence, les portes des Salons étaient ouvertes et les rafraîchissements étaient servis dans la Salle du Trône pour les invités des deux cérémonies.

En fin de matinée, avait lieu dans la Bibliothèque la cérémonie de remise de distinctions dans l'Ordre du Mérite Culturel par S.A.R. la Princesse DE HANOVRE.

Les personnalités suivantes : S.E. M. Serge TELLE, MM. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, Robert COLLE, secrétaire général du Gouvernement, Jean-Charles CURAU, directeur des affaires culturelles et Mme Françoise GAMERDINGER, directeur adjoint des affaires culturelles, étaient accueillies au Salon des Signatures par le Lcl Jean-Luc CARCENAC puis conduites dans la Bibliothèque où se trouvait déjà M. Didier GAMERDINGER.

Dès que le dispositif fut en place, S.A.R. la Princesse DE HANOVRE arriva dans la Bibliothèque, accompagnée du Lcl Laurent SOLER, et prononça l'allocution suivante :

« Monsieur le Ministre,

Monsieur le Conseiller-Ministre,

Monsieur le Directeur,

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, la Fête Nationale Monégasque me donne l'agréable occasion de distinguer dans l'Ordre du Mérite Culturel les personnes qui se sont plus particulièrement investies dans ce domaine.

Elles ont ainsi, chacune à leur manière, contribué à la richesse artistique et au rayonnement de la Principauté.

Je tiens à les remercier pour la part active qu'elles prennent à la promotion des différentes formes de sensibilité créatrice accueillies sur notre territoire. Par leur implication, elles contribuent à proposer au public d'approfondir ses connaissances et de découvrir de nouvelles formes d'expression.

Notre territoire, de dimension modeste, peut ainsi s'enorgueillir de la diversité de son offre culturelle, qui est réellement ouverte à tous si l'on considère que les aides gouvernementales permettent de proposer les spectacles et créations à des conditions particulièrement abordables.

Si l'art est recherche et rupture, il ne doit pas pour autant être élitiste. Il est important que chacun puisse se sentir concerné et invité à prendre part à ce grand mouvement de création proposé à Monaco.

Bien souvent la générosité de mécènes permet de donner corps à des projets qui, sans eux, n'auraient pu voir le jour.

Il est dans ces conditions important d'exprimer notre reconnaissance aux partenaires qui favorisent la création, sans jamais chercher pour autant à influencer sur elle. Cette aide désintéressée mérite d'être saluée. Elle grandit les personnes qui décident de soutenir les artistes afin que le public ait accès à des œuvres originales.

Notre reconnaissance doit également aller à ceux qui s'impliquent dans l'organisation d'événements ou apportent leur concours à des associations et fondations qui perpétuent nos traditions culturelles et contribuent à diffuser les connaissances dans le domaine artistique.

Je souhaite les encourager à poursuivre cette indispensable mission qui consiste à mettre l'art à la portée de chacun.

Nous avons en Principauté la chance de pouvoir proposer au plus grand nombre d'accéder à différentes productions artistiques et d'aller plus loin dans ces domaines : conférences, expositions, opéra, danse, musique classique ou plus contemporaine, littérature, philosophie, théâtre.

Nous maintenons et vivifions ainsi une grande tradition de mécénat culturel, propre à assurer le rayonnement de notre petit territoire. Nombreuses sont les personnes qui font le déplacement à Monaco pour assister à nos représentations. C'est le signe de la qualité de nos propositions.

Je souhaite que nous poursuivions dans cette voie afin de maintenir toujours notre curiosité en éveil et d'approcher d'autres formes d'expression. La rupture est l'essence même de la création artistique. Je vous engage en ce sens à innover pour aiguïser l'intérêt du public et lui proposer des événements d'une grande singularité.

Depuis les Ballets Russes, la Principauté a su susciter de nouveaux espaces de création culturelle disposant d'une réelle originalité. C'est dans cette voie qu'il nous faut poursuivre, avec l'aide des différents acteurs majeurs de Monaco et le concours précieux de nos généreux partenaires.

J'invite à un foisonnement culturel et à captiver le spectateur par ce frémissement créatif. Je souhaite partager avec vous, en cela, cette phrase de Francis Bacon en exergue de la très belle exposition qui lui a été consacrée cet été au Grimaldi Forum, je le cite :

"I believe in deeply ordered chaos".

Je vous remercie. ».

Puis, M. Robert COLLE donnait lecture de l'Ordonnance Souveraine. Les récipiendaires s'avançaient à leur tour pour recevoir leur insigne des mains de Son Altesse Royale, assistée par M. Laurent ANSELMI.

À l'issue, des rafraîchissements étaient servis.

Cette année, à l'invitation de S.A.S. le Prince, la Marine Nationale française avait dépêché un navire de sa flotte, basée à Toulon, en Principauté à l'occasion de la Fête Nationale.

Dans la matinée de ce vendredi, S.A.S. la Princesse avait tenu à effectuer une visite privée à bord de ce navire, la frégate « Guépratte », en compagnie de Ses Enfants, le Prince héréditaire Jacques et la Princesse Gabriella. Leurs Altesses, accompagnées du Lcl Jean-Luc CARCENAC, ont visité le navire sous la conduite de son commandant, le Capitaine de frégate Claire POTHIER.

À l'invitation de l'Amiral Christophe PRAZUCK, chef d'État-major de la Marine, S.A.S. le Prince se rendait à bord du « Guépratte », amarré au Quai Rainier III, pour un déjeuner.

Le Souverain, S.A.R. la Princesse DE HANOVRE et M. Pierre CASIRAGHI, se présentaient sur le quai, où attendait le Lcl Philippe REBAUDENGO, aide de camp. Le Bagad de Lann-Bihoué donnait une aubade puis le Pen-Bagad présentait les Honneurs au Prince avant qu'Il ne monte à bord, suivi de S.A.R. la Princesse DE HANOVRE et de M. Pierre CASIRAGHI.

Sur le pont, l'Amiral Christophe PRAZUCK, le Capitaine de frégate Claire POTHIER, commandant du « Guépratte » et S.E. Mme Marine CARNE DE TRECCESSON, Ambassadrice de France, accueillait S.A.S. le Prince et Sa Famille.

Après la présentation des Officiers, Leurs Altesses effectuaient une brève visite du navire.

Vers 12 h 30, Mme l'Ambassadrice de France prenait congé pour présider le traditionnel déjeuner offert par le Doyen du Corps diplomatique accrédité en Principauté, qui avait lieu au Café de Paris dans le Salon Bellevue.

Le déjeuner à bord avait lieu en comité restreint : autour du Prince avait pris place S.A.R. la Princesse DE HANOVRE, M. Pierre CASIRAGHI, l'amiral et Mme Christophe PRAZUCK, le Capitaine de frégate Claire POTHIER, le Lcl Laurent SOLER et Mme Armelle ROUDAUT-LAFON, directeur des affaires maritimes.

À l'issue du déjeuner, le Souverain écrivait ces quelques mots dans le Livre d'or : « *Cette visite du "Guépratte" me donne l'occasion de rendre hommage à l'action valeureuse de la Marine Nationale française en des lieux stratégiques du globe, en ces temps où plane sur le monde libre la menace du fléau terroriste et du radicalisme.* ».

Un échange de cadeaux avait lieu avant que Leurs Altesses ne quittent le bord pour regagner le Palais Princier.

Pendant que Leurs Altesses déjeunaient à bord de la frégate, S.A.S. la Princesse STÉPHANIE et Mlle Camille GOTTLIEB se rendaient au Foyer Rainier III.

Le traditionnel colis contenant cette année des spécialités espagnoles et produits festifs, était remis par la Princesse et Sa fille à plus de six cents aînés et retraités monégasques, assistés du personnel de la Régie du Palais Princier.

La journée s'achevait par une réception offerte par S.A.S. le Prince au Corps Diplomatique et Consulaire au Yacht Club de Monaco

À 18 h 30, les Ambassadeurs acheminés depuis leurs hôtels par les navettes mises en place par la Direction des Relations Diplomatique et Consulaire étaient déposés sur le Quai Louis II. Le Bagad de Lann-Bihoué positionné près de l'entrée du Yacht Club accueillait les invités au son des cornemuses, bombardes, tambours et caisses claires.

Dans le même temps, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse quittaient le Palais Princier, accompagnés du Lcl Jean-Luc CARCENAC, avec une escorte d'honneur des Carabiniers du Prince pour se diriger vers le Yacht Club.

À Leur arrivée, Leurs Altesses étaient accueillies par M. Bernard D'ALESSANDRI, directeur général du Yacht Club. Un sonneur du Bagad de Lann-Bihoué était positionné dans le hall.

Leurs Altesses prenaient place à l'entrée de la « Ballroom » où se présentaient les Ambassadeurs pour le serrement de mains.

À 19 h, le même dispositif se poursuivait pour l'accueil des Consuls de Monaco à l'étranger et les Consuls étrangers à Monaco.

On notait la présence d'une délégation des officiers de la Marine Nationale et les élus des anciens fiefs visités cette année par S.A.S. le Prince : M. le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort et Mme Florian BOUQUET, M. Jacques COLIN, maire de Giromagny et Mme Marie-Françoise BONY, M. Damien MESLOT, député maire de Belfort et Mme Catherine WEISS, M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et Mme Eric STRAUMANN. Par ailleurs, M. le Maire de Gotha (Allemagne) et Mme Knut KREUCH et M. François WEIL, ancien recteur de l'Université de Paris et conseiller d'État et Mme Sophie NORDMANN, avaient également été conviés.

Le cocktail, organisé par le Yacht Club, était servi dès l'arrivée des Ambassadeurs dans la « Ballroom ».

Dès que tous les invités eurent salué Leurs Altesses et sur ordre du Chambellan, le spectacle laser débutait. Une animation était prévue sur le plan d'eau du port Hercule avec des yoles éclairées de lampions de la Société Nautique. Le vieux gréement « Tuiga » était sous voile et éclairé, tout comme le catamaran « Malizia » de M. Pierre CASIRAGHI. Le Bagad de Lann-Bihoué donnait une sérénade durant cette séquence.

Dès la fin du spectacle, les Consuls quittaient le Yacht Club pour se rendre à l'Hôtel l'Hermitage où le buffet-cocktail offert par M. Gilles TONELLI, avait été dressé dans la Salle Belle Epoque.

À l'invitation de S.A.S. le Prince, les Ambassadeurs représentant leurs pays en Principauté et les Ambassadeurs du Prince à l'étranger ainsi que des Hautes Autorités de la Marine Nationale, étaient conviés à un dîner donné au restaurant du Yacht Club.

Quand tous les invités eurent pris place, Leurs Altesses, rejoints par S.A.R. la Princesse DE HANOVRE, gagnèrent la Table Princièrre autour de laquelle se trouvaient S.Exc. Mgr Luigi PEZZUTO, Nonce apostolique ; S.E. Mme Marine DE CARNÉ DE TRÉCESSON DE COËTLOGON, et M. Marc LE FUR ; S.E. M. l'Ambassadeur d'Italie et Mme Cristiano GALLO ; S.E. M. l'Ambassadeur de la Fédération de Russie et Mme Alexander ORLOV ; S.E. Mme Jane D. HARTLEY, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique ; S.E. Mme Theresa Pareno LAZARO, ambassadeur de la République des Philippines ; l'Amiral et Mme Christophe PRAZUCK ; le Vice-amiral d'Escadre, Préfet de la Méditerranée et Mme Charles-Henri LEULIER DE LA FAVERIE DU CHÉ ; le Capitaine de frégate Claire POTHIER ; le Brigadier David ALLFREY MBE, directeur général et producteur du Royal Edinburgh Military Tattoo.

Au début du dîner, S.A.S. le Prince prononçait quelques mots de bienvenue :

« Monseigneur le Nonce,

Monsieur le Ministre d'État,

Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Chers Amis,

Je me réjouis vivement que notre Fête Nationale nous donne la si agréable opportunité de réunir autour de nous, pour ce dîner, certes officiel mais très convivial, les Ambassadeurs des pays accrédités auprès de moi et ceux qui représentent Monaco auprès de pays étrangers.

Au-delà du plaisir que nous éprouvons à nous retrouver, les soubresauts de la conjoncture internationale qui se manifestent depuis plusieurs mois, imposent à nos pays respectifs de s'atteler ensemble à la maîtrise des crises, la gestion des urgences ne suffisant manifestement plus.

S'accorder pour prendre vraiment en main notre avenir commun, tel est le défi qui nous est lancé dans maints domaines.

“After COP 21, COP 22 held in Marrakech from where I have just returned, was comforting as I am now certain that in the sustainable development sector, the international community has progressively and totally come to agree on bold measures.

Regulations has been established in this regard by necessity and now exclude any prevarication.

In this time of multiple crises, it is our responsibility to restore a perspective to our priorities and actions. Old wounds are re-emerging which risk exhausting vital structural dynamics.

It is therefore urgent to restore confidence, which has sadly been increasingly undermined, and to do so by re-affirming a political vision and will which combine pragmatism, innovation and education.

The scope for future co-operation is immense. My country will spare no effort to play its full part.

Ladies and Gentlemen, ambassadors of countries accredited to me, I thank you for acting as my interpreter to the high authorities you represent, confirming to them the unequivocal commitment of the principality to the shared values which we must now maintain and defend."

À mes Ambassadeurs en poste à l'étranger, j'exprime ma reconnaissance pour la détermination avec laquelle ils portent haut la voix de Monaco, en des pays si divers.

Puissions-nous, tous ensemble, dans la diversité de nos Histoires, de nos traditions et de nos spécificités, nous unir toujours plus étroitement sur l'essentiel, au service de la paix et du progrès.

Je vous remercie. ».

Avant que le repas ne soit servi, S.Exc. Mgr Luigi PEZZUTO disait le bénédicité.

Le dîner avait été préparé par le Chef Philippe JOANNÈS « Meilleur Ouvrier de France » du Fairmont Monte Carlo. En l'honneur de la Marine Nationale, le Prince avait souhaité que le menu soit imprimé sur une carte représentant Sa campagne à bord du porte-hélicoptères « Jeanne d'Arc » en 1981-1982.

SAMEDI 19 NOVEMBRE

Comme le veut la tradition, la ville avait été pavoisée aux couleurs rouge et blanche. Cette journée de Fête nationale débutait à 9 h 30, sous un soleil pâle, par la Prise d'Armes dans la Cour d'honneur du Palais Princier.

Au centre de l'Escalier d'Honneur, S.A.S. le Prince, vêtu de Son uniforme, était entouré de S.A.S. la Princesse, S.A.R. la Princesse DE HANOVRE, S.A.S. la Princesse STÉPHANIE, M. et Mme Andrea CASIRAGHI et leurs enfants Sasha et India, Mme Charlotte CASIRAGHI, M. et Mme Pierre CASIRAGHI, S.A.R. la Princesse Alexandra DE HANOVRE, M. Louis DUCRUET, M. Christopher LE VINE Jr., la Baronne Elizabeth-Ann DE MASSY, M. Sébastien KNECHT DE MASSY et sa fille, Christine, M. et Mme Jean-Léonard TAUBERT DE MASSY, Mme Leticia DE MASSY, Mlle Mélanie-Antoinette DE MASSY, M. Christopher LE VINE, de M. le Chanoine César PENZO et de Ses Aides de camp.

Les hautes Autorités de la Principauté et de la Marine Nationale, accueillies à la Porte d'Honneur par le Lcl Michaël BENICHOU et le Lcl Philippe REBAUDENGO, étaient placées à droite de l'Escalier d'Honneur.

La cérémonie militaire débutait sous les ordres du Colonel Luc FRINGANT, Commandant Supérieur de la Force Publique. Les détachements du Corps des Carabiniers et des Sapeurs-pompiers de Monaco rendaient les honneurs à S.A.S. le Prince et, pour la première fois, chantaient l'Hymne national monégasque.

Le Souverain passait ensuite les troupes en revue au son de la Marche des soldats de Bruce puis remettait leur galon aux nouveaux promus de la Force Publique.

La prise d'armes était suivie par la remise des médailles d'Honneur et du Travail à des personnels de la Régie du Palais Princier.

Après avoir salué les Autorités présentes, Leurs Altesses regagnaient Leurs appartements, tandis que les membres de la Famille et les autres invités se dirigeaient à pied vers la Cathédrale, accompagnés par le Lcl Philippe REBAUDENGO et le Lcl Michaël BENICHOU.

Quand les fidèles furent installés, Leurs Altesses prirent place dans les voitures pour Se rendre en cortège escorté par la section motocycliste des Carabiniers du Prince vers la Cathédrale.

À 10 h 15, arrivés devant le parvis de la Cathédrale, Leurs Altesses, accompagnées du Lcl Laurent SOLER, descendaient de la première voiture. S.A.R. la Princesse DE HANOVRE et S.A.S. la Princesse STÉPHANIE, escortées du Lcl Jean-Luc CARCENAC, suivaient dans une deuxième voiture.

En haut de l'escalier, Leurs Altesses étaient accueillies par S.Exc. Mgr Bernard BARSÌ, S.Exc. Mgr Luigi PEZZUTO, l'abbé Guillaume PARIS, vicaire général, l'abbé Daniel DELTREUIL, curé de la Cathédrale et le chanoine César PENZO.

Tous pénétraient dans la Cathédrale et remontaient la nef au milieu de nombreux fidèles. Leurs Altesses prenaient place à droite de l'autel dans le chœur.

En face, se trouvaient les enfants des Princesses et MM. Christopher LE VINE Jr. et Christopher LE VINE ; les membres de la Famille de MASSY étaient assis au 1^{er} rang de la nef. Assistaient également à la célébration les plus hautes Autorités de l'Etat et les invités extérieurs.

L'Archevêque débutait la messe solennelle d'action de grâce - messe votive de la Miséricorde - concélébrée par l'ensemble du clergé de Monaco.

Le programme musical proposé par la Maîtrise de la Cathédrale et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de M. Pierre DEBAT, maître de chapelle, ainsi que par M. Olivier VERNET, titulaire du grand orgue, et M. Jean-Cyrille GANDILLET, titulaire de l'orgue de chœur, et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo était :

« Entrée : Trumpet Tune de Nicholas BOWDEN

Ordinaire de la messe : Missa brevis en Si bémol Majeur, K.V. 275 de Wolfgang Amadeus MOZART

Psaume responsorial 33 : Qui regarde vers Dieu respandira, sans ombre ni trouble au visage de Jehan REVERT

Alléluia en Fa majeur de Montserrat d'Ireneu SEGARRA

Méditation après l'homélie : Sœur Anne de la Croix (extrait de la Suite Carmélite) de Jean FRANÇAIX

Prière universelle : Sûrs de ton amour, et forts de notre foi, Seigneur nous te prions

Offertoire : Choral et Jo porto el teu pensament... de Narcis BONET

Communion : Le jardin suspendu de Jehan ALAIN

Sortie : Sortie de Guy ROPARTZ ».

S. Exc. Mgr Bernard BARSÌ prononçait l'homélie :

« L'apôtre Pierre, dans le passage de sa lettre que nous venons d'entendre, considère la foi en Dieu. Elle est source de joie même dans les épreuves car Dieu, par la résurrection de Jésus Christ nous fait renaître pour une vivante espérance en nous offrant le salut. Le chrétien est assuré que les forces de corruption, de mal et de mort ne l'emporteront jamais. Cette espérance, cette certitude nous cherchons constamment à la raviver en nous car les temps que nous vivons sont troublés et notre monde est secoué par toutes sortes de périls. La terrorisme frappe à nos portes, les affrontements

violents prennent le pas sur le dialogue, l'individualisme devient la référence et le vivre ensemble est fragilisé, les transformations climatiques et écologiques sur lesquelles nous alertent le Pape François et notre Prince Souverain nous inquiètent, les tensions internationales sont vives, les persécutions des chrétiens d'Orient, le drame des réfugiés fuyant la guerre et la misère, la perte du sens de Dieu ou de la foi catholique, etc... ces drames nous bouleversent et nous effraient.

En ce jour de Fête Nationale, je ne voudrais pas être un de ces prophètes de malheur que fustigeait le saint Pape Jean XXIII lors de l'ouverture du Concile Vatican II. C'était en 1962 : "Dans la situation actuelle, les prophètes de malheur ne voient que ruines et calamités ; ils ont coutume de dire que notre époque a profondément empiré par rapport aux siècles passés" (Jean XXIII 11 octobre 1962).

Les difficultés de nos sociétés ne nous égarent pas dans le catastrophisme. En conformité avec la vérité, relevons les signes d'espérance que nous percevons dans le monde. Ces signes doivent habiter les cœurs des hommes et des femmes de bonne volonté et de nous tous Monégasques, enfants du pays, résidents, personnes qui travaillent ou visitent la Principauté. A chaque crise grave, notre pays a su se rassembler. Solidaires les uns des autres, nous nous sommes sentis plus forts dans l'épreuve. Au sein d'un univers perturbé, Monaco est demeuré comme un oasis de paix et de sécurité et a su éviter la tentation du repli sur soi ou de l'indifférence aux événements extérieurs. Notre générosité envers les victimes de détresses n'a pas été un vain mot.

Si notre nation est riche de son dynamisme et de son travail, si nous avons la chance de vivre dans un pays que beaucoup envient, nous le devons à notre unité autour de notre Prince Souverain, il est le chef de famille, il garantit à son peuple la liberté, la paix et la prospérité. Notre force intérieure repose aussi sur une foi catholique, célébrée, annoncée et vécue en cohérence avec l'Évangile. La foi nous donne le sens de la dignité de l'homme, créé à l'image, à la ressemblance de Dieu. Elle nous invite à la fraternité et nous engage à regarder l'autre, dans ses différences, comme un frère, une sœur à aimer, à respecter et à servir.

Dans l'évangile de ce jour Jésus a remarqué que parmi ses disciples, comme dans la plupart des sociétés humaines, c'est trop souvent à des fins personnelles que l'on recherche le pouvoir. "Parmi vous, il ne doit pas en être ainsi" (Mt 20,26), aussi Jésus trace-t-il le portrait du vrai serviteur. Il n'est pas celui qui va dominer les hommes mais celui qui se met au service du Dieu d'amour, au service des plus démunis, des blessés de la vie. Cette place du serviteur de tous, Jésus l'a tenue et elle l'a conduit à prendre sur lui le mal qui afflige l'humanité jusqu'à donner sa vie sur la croix par amour pour les hommes et par amour pour Dieu.

L'Année Sainte du Jubilé de la miséricorde s'est achevée dimanche dernier par la fermeture de la Porte Sainte de la cathédrale, demain elle le sera à Rome par le Pape François. Le cœur miséricordieux de Dieu ne se fermera pas aussi ne fermons pas notre cœur à l'espérance car les tendresses du Seigneur ne s'épuisent pas (Lam 3,22).

Dans un texte de prière, le poète Charles Péguy, mort au champ d'honneur en 1914 a écrit de très belles lignes à propos de l'espérance : "La foi que j'aime le mieux, dit Dieu, c'est l'Espérance. La Foi ça ne m'étonne pas. Ce n'est pas étonnant. J'éclate tellement dans ma création. La Charité, dit Dieu, ça ne m'étonne pas. Ça n'est pas étonnant. Ces pauvres créatures sont si malheureuses qu'à moins d'avoir un cœur de pierre, comment n'auraient-elles point charité les unes des autres. Ce qui m'étonne, dit Dieu, c'est l'Espérance ... La Foi va de soi. La Charité va malheureusement de soi. Mais l'Espérance ne va pas de soi. L'Espérance ne va pas toute seule."

Ce matin, dans notre prière demandons la grâce de l'espérance, elle ne va pas de soi. Que Dieu nous donne cette lumière qui estompe les obscurités. Qu'Il nous donne d'être des serviteurs de la fraternité. Que le Bienheureux Marie-Eugène de l'Enfant-Jésus, béatifié aujourd'hui en Avignon et qui fut supérieur de la communauté des carmes de Monte-Carlo dans les années 1936-1937 soit notre ambassadeur auprès de Dieu.

Que Dieu bénisse notre Souverain, S.A.S. le Prince Albert II, son épouse, S.A.S. la Princesse Charlène, le Prince héréditaire Jacques et la Princesse Gabriella, toute la famille princière et la Principauté de Monaco.

Deo Juvante ! Que Dieu nous vienne en aide ! ».

À la fin de la messe, le Te Deum en Ut majeur - K.V. 141 extraits de Wolfgang Amadeus MOZART était exécuté en l'honneur du Prince Souverain.

À l'issue de la célébration, Leurs Altesses regagnaient la sortie par l'allée centrale pour rejoindre Leurs voitures ; le cortège princier avec l'escorte d'honneur remontait la rue Colonel Bellando de Castro et rentrait au Palais par la Porte d'Honneur.

Les membres de la Famille Princière quittaient la Cathédrale par la porte Saint-Nicolas et revenaient au Palais à pied par les ruelles de Monaco-ville sous la conduite du Lcl Philippe REBAUDENGO. Les Hautes Autorités de la Marine Nationale se joignaient à ce petit groupe.

Puis, Leurs Altesses et la Famille Princière gagnaient le Salon des Glaces pour assister à la Prise d'Armes sur la Place du Palais.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnées de Leurs Enfants, le Prince héréditaire Jacques et la Princesse Gabriella, Se plaçaient aux fenêtres du Salon des Glaces pour suivre la Prise d'Armes. Ils étaient rejoints par les membres de Leur Famille et les autorités de la Marine Nationale.

Sur la Place du Palais avaient pris place les hautes autorités monégasques, les Ambassadeurs, les Consuls et un nombreux public agitant des drapeaux aux couleurs monégasques.

La prise d'armes placée sous le commandement du Col. Luc FRINGANT rassemblait comme de coutume les détachements de la Force et de la Sûreté Publiques auxquels s'était joint cette année un invité de marque de la Marine Nationale Française : un détachement de l'équipage de la frégate Guépratte.

Les troupes accueillèrent S.E. M. le Ministre d'État puis rendaient les Honneurs militaires à S.A.S. le Prince qui apparaissait à la fenêtre du Salon des Glaces comme le veut la tradition.

L'Orchestre des Carabiniers jouait l'Hymne Monégasque puis la « Marche des Dragons de Noailles » pour la revue des troupes par S.E. M. le Ministre d'État qui remettait ensuite des décorations à des militaires de la Force Publique et à des agents de la Sûreté Publique.

Le traditionnel intermède musical mettait en scène de façon particulièrement originale l'Orchestre des Carabiniers avec le fameux Bagad de Lann Bihoué sur des morceaux du groupe australo-britannique « AC/DC ».

La prise d'armes prenait fin avec le défilé des troupes monégasques sur la Marche des Tirailleurs et des marins français derrière le Bagad.

À l'issue, Leurs Altesses regagnaient Leurs appartements tandis que la Famille Princière se retrouvait dans la Salle des Gardes.

Pendant ce temps, les invités présents dans le Salon des Glaces étaient conviés à visiter les jardins et la Chapelle Palatine, sous la conduite du Lcl Philippe REBAUDENGO.

La matinée se terminait par le déjeuner officiel qui réunissait quatre-vingt convives dans la Salle du Trône.

L'apéritif était servi au Salon Bleu avant que les invités gagnent leur place à table. Quand tous furent prêts, le Lcl Jean-Luc CARCENAC et le Lcl Philippe REBAUDENGO invitèrent la Famille Princière à rejoindre leurs hôtes et à prendre place en tête de la table.

Étaient réunis autour de Leurs Altesses : S.A.R. la Princesse DE HANOVRE ; S.A.S. la Princesse STÉPHANIE ; M. et Mme Andrea CASIRAGHI ; Mme Charlotte CASIRAGHI ; M. Pierre CASIRAGHI ; S.A.R. la Princesse Alexandra DE HANOVRE ; M. Louis DUCRUET ; S.E. M. et Mme Serge TELLE ; S.Exc. Mgr Bernard BARSÌ ; M. et Mme Christophe STEINER ; le Dr. et Mme Michel-Yves MOUROU ; S.E. M. et Mme Philippe NARMINO ; M. et Mme Jacques BOISSON ; M. et Mme Georges LISIMACHIO ; le Col. et Mme Luc FRINGANT ; le Lcl Laurent SOLER ; les Ministres plénipotentiaires : S.E. et Mme Bernard FAUTRIER ; S.E. et Mme Jean PASTORELLI ; S.E. et Mme Franck BIANCHERI ; S.E. et Mme José BADIA ; M. Stéphane VALERI ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA ; M. et Mme Jean CASTELLINI ; M. et Mme Patrice CELLARIO ; S.Exc. Mgr Luigi PEZZUTO ; M. Georges MARSAN, Maire de Monaco ; M. Richard MILANESIO et Mme Arielle BARRABINO ; M. et Mme Didier GAMERDINGER ; Mme Anne-Marie BOISBOUVIER ; M. et Mme David TOMATIS ; M. Laurent ANSELMi ; le Col. Bruno PHILIPPONNAT ; M. et Mme Emmanuel FALCO ; M. et Mme Joël BOUZOU ; M. et Mme Claude PALMERO ; M^e Didier LINOTTE, Président du Tribunal Suprême ; M. Jean-Pierre GASTINEL, Président de la Commission Supérieure des Comptes ; M. et Mme Robert COLLE ; les Conseillers de la Couronne : M. et Mme Michel BOERI, Mme Robert HUSSON, M. et Mme Alain SANGIORGIO, Mme et M. Patrick LAMBLIN ; M. Jean-François CULLIEYRIER ; M. le Chanoine César PENZO ; l'Amiral et Mme Christophe PRAZUCK ; le Vice-amiral d'Escadre et Mme Charles-Henri LEULIER DE LA FAVERIE DU CHÉ ; le Brigadier David ALLFREY MBE ; le Capitaine de frégate Claire POTHIER.

S.Exc. Mgr BARSÌ disait le bénédicité.

Le déjeuner préparé par le Chef Christian GARCIA et le personnel du Palais Princier était servi. La table avait été décorée de roses et de renoncules rouges et blanches.

Le café était servi au Salon Bleu avant que les invités quittent le Palais par la Porte d'Honneur.

Tandis qu'avait lieu le déjeuner officiel au Palais Princier, les Ambassadeurs des pays accrédités auprès du Prince et Ses Ambassadeurs se retrouvaient autour du M. et Mme Gilles TONELLI, pour un déjeuner-buffet servi à l'Hôtel Hermitage dans le Jardin d'hiver.

De leur côté, M. et Mme Thomas FOUILLERON accueillait M. et Mme Florian BOUQUET, M. Jacques COLIN et Mme Marie-Françoise BONY, M. Damien MESLOT, et Mme Catherine WEISS, M. et Mme Éric STRAUMANN, M. et Mme Knut KREUCH, M. François WEIL et Mme Sophie NORDMANN pour un déjeuner au Yacht Club de Monaco.

À 18 h 30, les invités étaient accueillis au Grimaldi Forum pour une réception réunissant environ 200 personnes parmi lesquelles on notait la présence du Ministre d'État, des Conseillers de Gouvernement-Ministres, de l'Archevêque de Monaco, du Président du Conseil National, du Secrétaire d'État, du Chef de Cabinet, des Conseillers au Cabinet du Prince, du Président du Conseil de la Couronne, du Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, des Ministres plénipotentiaires, des Ambassadeurs étrangers accrédités en Principauté, des Ambassadeurs du Prince à l'étranger, du Maire de Monaco, des élus des anciens fiefs d'Alsace, des Autorités de la Marine Nationale ; ces personnalités étaient accompagnées de leurs conjoints.

S.E. M. Jean PASTORELLI, président du Grimaldi Forum, accueillait ces personnalités sous la verrière du Grimaldi Forum, tandis que M. Gilles TONELLI les recevait à l'entrée du Salon Auric. Pendant ce cocktail, les autres invités à la soirée de gala prenaient place suivant leur rang protocolaire dans la Salle des Princes.

Cette année, en raison de la présence de la Marine Nationale, les personnes travaillant ou ayant un lien avec la mer avaient été mises à l'honneur. C'est ainsi que se trouvaient dans la salle, des représentants du Musée Océanographique, de la Direction des Affaires maritimes, de l'Accord Accobams, de la CIESM, du Centre Scientifique, de la Police maritime, du Yacht Club de Monaco, de la société des Ports de Monaco, de la Société Nautique, du Monaco Yacht Show, de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature, des avitailleurs, sociétés de yachting, shipchangers, sports nautiques, capitaines de bateau, croisiéristes, pêcheurs, plongeurs et travaux sous-marins et de l'École de voile.

Vers 19 h 45, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnées du Lcl Laurent SOLER, quittaient le Palais en cortège avec une escorte d'honneur des Carabiniers du Prince. S.A.R. la Princesse DE HANOVRE, M. et Mme Andrea CASIRAGHI quittaient le Clos Saint-Pierre à bord d'une deuxième voiture.

À Leur arrivée sous la verrière, Leurs Altesses et la Famille Princière étaient accueillies par S.E. M. Serge TELLE et S.E. M. Jean PASTORELLI. Des bouquets étaient remis aux Princesses et à Mme CASIRAGHI par trois jeunes enfants.

Après avoir salué Leur invités : l'Amiral et Mme Christophe PRAZUCK, le Vice-Amiral d'escadre et Mme Charles-Henri LEULIER DE LA FAVERIE DU CHÉ, le Capitaine de frégate Claire POTHIER, le Brigadier David ALLFREY, Leurs Altesses prenaient place dans la Loge Princière. L'assistance se levait pour écouter l'Hymne national, interprété par les enfants de l'Académie de Musique.

Puis, la représentation en quatre actes de l'opéra Nabucco de Giuseppe VERDI débutait : la direction musicale était assurée par Giuseppe FINZI, la mise en scène par Leo MUSCATO, les décors par Tiziano SANTI, les lumières par Alessandro VERAZZI avec Stefano VISCONTI en chef de chœurs et le baryton Leo NUCCI en roi de Babylone.

À la fin du spectacle, les bouquets offerts par S.A.S. le Prince étaient remis sur scène à trois artistes : Mme Anna PIROZZI, Mme Béatrice URIA-MONZON et Mme Anna NALBANDIANTS.

À l'invitation de S.A.S. le Prince, M. Jean-Louis GRINDA, Directeur de l'Opéra de Monte Carlo, accompagnait M. Giuseppe FINZI, M. Leo NUCCI, Mme Anna PIROZZI, Mme Béatrice URIA-MONZON, M. Vitalij KOWALJOW, M. Stefano VISCONTI, vers la Loge Princièrè où ils recevaient les félicitations de Leurs Altesses pour la prestation donnée.

Cette soirée à l'opéra clôturait les festivités de la Fête nationale.

Déplacement de S.A.S. la Princesse Charlène en Inde.

S.A.S. la Princesse Charlène a effectué un déplacement en Inde du 8 au 10 décembre 2016. Elle était accompagnée par S.E. M. Patrick MEDECIN, Ambassadeur non résidant de Monaco en Inde, le Lcl Jean-Luc CARCENAC, aide de camp de S.A.S. la Princesse, Mme Dawn EARL, conseillère privée de S.A.S. la Princesse ainsi que Mme Kim JARVIS de la Fondation Princesse Charlène de Monaco.

Le jeudi 8 décembre, la Princesse S'est rendue dans le sud de l'Inde, à Dindigul, pour assister à la présentation des actions de l'ONG Mass Trust au « St Joseph Polytechnic College ».

Cette organisation non gouvernementale Indienne soutient les enfants et familles affectés par le VIH Sida afin de leur garantir un avenir en leur apportant des soins, une éducation et une formation professionnelle.

L'association monégasque « Monaco Aide et Présence » dont S.A.S. le Prince Albert II est Président d'Honneur et représentée par Son épouse, soutient l'ONG par de multiples actions (soins des enfants, financement des formations, etc...).

La Princesse avait par ailleurs tenu à rencontrer les membres d'une famille, exclus par leur village du fait de leur séropositivité : Un moment de partage empli d'une grande émotion.

La Princesse Charlène S'est ensuite envolée vers la capitale New Delhi afin de participer au « Laureats and Leaders for Children Summit 2016 ».

Cette première édition, initiée par le Prix Nobel de la Paix 2014, M. Kailash SATYARTHI, a réuni de nombreux décideurs et leaders mondiaux comme le Dalaï-lama, pour débattre autour du thème des droits de l'enfant dans le monde.

Lors de Son discours, la Princesse a rappelé l'engagement de la Principauté pour les droits de l'enfant.

"Honourable Mr President, Your Royal Highnesses, Your Excellencies, Nobel Laureates, Ladies and Gentlemen,

I stand with you today in support of children's rights and to pay tribute to Kailash Satyarthi, who has rescued more than 85,000 children from exploitation, placed them in education and pioneered India's first child protection laws.

I moved from Zimbabwe to apartheid South Africa in 1989 at the age of 11. There I glimpsed something of the injustice of inequality, especially for children. In that same year, the United Nations adopted the Convention on the Rights of the Child, a binding legal treaty which established universal rights for children. It has become the most ratified human rights treaty in history.

I am proud to now live in a country in which child rights are at the top of the policy agenda. Two weeks ago we celebrated the 23rd anniversary of the Principality's accession to the Convention on the Rights of the Child and in 2015, Monaco ratified the Convention on Action against Trafficking in Human Beings.

In 2006, we hosted a Council of Europe conference on children's rights at which we launched a new program, "Building a Europe for and with children".

This year, as a Global Ambassador for First Aid with the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, I launched a campaign to promote "First Aid for Children by Children".

I am passionate about saving lives and protecting the future of our children.

In 2012 I set up a foundation to end drowning - the 3rd largest unintentional injury killer in the world. In 2012, an estimated 372 000 drowned. Here in India, drowning is the biggest accidental killer of children.

These deaths are preventable!

My foundation has worked tirelessly to reach over 100,000 people in 27 countries by teaching children to swim, to learn water safety techniques and CPR.

We are gathered here today as individuals who are committed to giving our time and expertise to protect and empower children.

I wish to stress two key points:

First, we must not see children simply as the beneficiaries of rights granted to them by adults. Instead, we should bear in mind that children have a right to be heard and to participate in decisions that affect them.

We should invest in children, believe in them, allow them to speak and equip them with a knowledge and understanding of their rights.

Secondly, I hope that this summit will capture the World's imagination and determination to practically help those children who do not have the freedom they deserve.

Ensuring child rights requires moral leadership and action, it requires legislation and enforcement. But it also requires us to agitate indifference in order to bring hope to the forgotten and give a voice to the unheard.

For as Nelson Mandela once said, "We owe our children - the most vulnerable citizens in any society - a life free from violence and fear".

We owe our children a bright future, a future which they are empowered to shape, and one in which they can live safe and fulfilling lives as active and responsible citizens.

Thank you."

La Princesse Charlène a pu également débattre, autour de tables rondes, de différents sujets qui Lui sont chers comme l'atteinte à la dignité des enfants et l'abolition de la pauvreté dans le monde.

Elle a également exposé les actions à cet égard du Gouvernement Princier et de Sa Fondation, la Fondation Princesse Charlène de Monaco, qui a fêté son quatrième anniversaire le 14 décembre 2016.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.314 du 14 mars 2017 mettant fin aux fonctions d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.100 du 9 février 1988 portant organisation du Service de Contrôle des Jeux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.310 du 3 février 1998 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est mis fin aux fonctions de M. Patrick ESPAGNOL, Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux, à compter du 11 avril 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.319 du 20 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.861 du 24 juin 2014 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie VECCHIERINI, Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 avril 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.332 du 5 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.979 du 3 octobre 2014 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas MANUELLO, Élève fonctionnaire, est nommé en qualité d'Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 13 mars 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.333 du 5 avril 2017 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.783 du 16 juin 2010 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne ROUANET, Employé de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 20 mars 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.334 du 5 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.301 du 2 mai 2013 portant nomination et titularisation d'un Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe BRICO, Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 22 mars 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.335 du 5 avril 2017 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République italienne en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 2 mars 2015.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre la Principauté et la République italienne en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, qui a reçu sa pleine et entière exécution à Monaco, à compter du 2 mars 2015, est entré en vigueur pour la Principauté à compter du 4 février 2017.

ART. 2.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.336 du 5 avril 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitement, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, et notamment ses articles 27 et 33, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitement, modifiée ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en date des 22 octobre 2013, 17 décembre 2013, 25 mars 2014, 16 décembre 2014, 17 décembre 2015, 10 mai 2016, 27 septembre 2016 et 29 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007, modifiée, susvisée, est complété comme suit :

I. Grades ou emplois communs et particuliers :

Au chiffre 2° :

« - échelle des Administrateurs (A 132), est remplacée par :

- échelle des Chefs de Section (A 100) » ;

Au chiffre 3° :

« - échelle des Administrateurs (A 132), est remplacée par :

- échelle des Chefs de Section (A 100) » ;

Au chiffre 3°-1 :

« - échelle des Administrateurs (A 132), est remplacée par :

- échelle des Chefs de Section (A 100) » ;

« 7°-1 Analyste Principal,

- échelle des Administrateurs Principaux (A 111) » ;

« 15°-1 Conservateur Adjoint

- échelle des Chefs de Section (A 100) » ;

Au chiffre 16° :

« - échelle des Rédacteurs Principaux (A 110) est remplacée par :

- échelle des Administrateurs (A 132) » ;

« 17°-1 Directrice Puéricultrice

- échelle des Rédacteurs Principaux (A 110) ;

17°-2 Directrice Puéricultrice Adjointe

- échelle des Rédacteurs (A 130) » ;

« 18°-1 Inspecteur-Chef Adjoint, Lieutenant de la Police Municipale

- échelle des Chefs de Section (A 100) » ;

Au chiffre 23° :

« - échelle des Rédacteurs Principaux (A 110) est remplacée par :

- échelle des Administrateurs (A 132) » ;

« 23°-3 Responsable des Auxiliaires de Vie

- échelle des Rédacteurs Principaux (A 110) » ;

« 27° Secrétaire Particulier du Maire

- échelle des Rédacteurs Principaux (A 110) » ;

II. Grades ou emplois spécifiques à l'enseignement :

« 4°-2 Coordinateur aux Études

- échelle des Conseillers d'Orientation (A 460) ».

ART. 2.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007, modifiée, susvisée, est complété comme suit :

I. Grades ou emplois communs et particuliers :

Au chiffre 22° :

« Chef Comptable au Service d'Actions Sociales et de Loisirs est remplacé par Chef Comptable » ;

« 24°-5 Conseillère en Économie Sociale et Familiale

- échelle des Éducateurs Spécialisés (B 522) » ;

Les termes du chiffre 26° sont supprimés ;

Les termes du chiffre 30° sont supprimés et remplacés par :

« Éducateur de Jeunes Enfants

- échelle des Éducateurs Spécialisés (B 522) » ;

Les termes du chiffre 41° sont supprimés et remplacés par :

« Responsable du Pôle Technique de la Police Municipale

- échelle des Attachés Principaux (B 040) » ;

Au chiffre 43° :

« - échelle des Attachés Principaux Hautement Qualifiés (B 030), est remplacée par :

- échelle des Chefs de bureau et Assimilés (B 020) ».

ART. 3.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007, modifiée, susvisée, est complété comme suit :

I. Grades ou emplois communs et particuliers :

« 4°-1 Agent Qualifié

- échelle 4 (C 132) » ;

« 11°-3 Assistant Bâtiment

- échelle 5 (C 122) » ;

« 16°-1 Brigadier des Surveillants Adjoint

- échelle 3 (C 142) » ;

Les termes du chiffre 29° sont supprimés ;

« 53°-5 Plagiste Saisonnier

- échelle 1 (C 154) ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.337 du 5 avril 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée, sur les brevets d'invention.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée, sur les brevets d'invention ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du Titre - I. intitulé « DE LA DEMANDE » de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ART. 2.

La demande, prévue au chiffre premier de l'article 5 de la loi susvisée, est signée du demandeur ou de son mandataire. Y figurent, notamment :

1) la nature du titre de propriété industrielle demandé ;

2) la désignation de l'inventeur ; toutefois, si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, la désignation est effectuée dans un document séparé contenant l'identification précise et l'adresse complète de l'inventeur ainsi que la signature du demandeur ou de son mandataire ;

3) l'identification précise et l'adresse complète du demandeur ;

4) le cas échéant, l'identification précise et l'adresse complète du mandataire ;

5) sans préjudice du délai prévu à l'article 7 de la loi susvisée, en cas de revendication d'un droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger, la date et le numéro de dépôt antérieur ainsi que l'État dans lequel il a eu lieu ;

6) en cas de demande de certificat d'addition, le numéro de délivrance, la date de dépôt et le nom du titulaire du brevet principal ;

7) en cas de transformation d'un certificat d'addition en brevet principal, ou suite au fractionnement en plusieurs brevets distincts d'une demande initiale complexe, mention de cette transformation ou de ce fractionnement, avec références précises à la demande primitive.

ART. 3.

La demande est complétée :

1) si un rapport de recherche est établi, par la production d'une requête ;

2) si un droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger est revendiqué, par une copie officielle du dépôt antérieur accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en langue française, certifiée conforme par le traducteur et le demandeur, et de la justification du droit de revendiquer la priorité en cas de différence de demandeur ;

3) s'il est constitué un mandataire, par un pouvoir « spécial » ou « général ».

En cas de pluralité de demandeurs, la constitution d'un mandataire commun est obligatoire.

ART. 4.

Le pouvoir visé à l'article précédent comporte, notamment, les mentions ci-après :

1) l'identification précise et l'adresse complète du mandant ; la présente disposition est également applicable au mandataire ;

2) la date d'effet du pouvoir ;

3) pour un pouvoir spécial, son objet ;

4) la signature manuscrite du mandant ; s'il s'agit d'une personne morale, l'indication du nom et de la qualité du signataire.

Toute remise d'un pouvoir général au service de la propriété industrielle donne lieu à l'établissement d'un récépissé de dépôt ; sa copie a valeur de pouvoir général auprès dudit service. ».

ART. 2.

Les dispositions du Titre - II. intitulé « DU TITRE » de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ART. 5.

1 - Toute invention, pour laquelle un brevet est demandé, est distinguée par un titre qui fait apparaître de manière claire et concise la désignation technique de l'invention, sans aucune dénomination de fantaisie.

2 - Le titre ne peut comporter plus de 200 caractères et espaces.

3 - Il est reproduit sur la demande et l'abrégé prévu à l'article 6. ».

ART. 3.

Les dispositions du Titre - III. intitulé « DE LA DESCRIPTION » de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ART. 6.

La description, prévue au chiffre 2 de l'article 5 de la loi susvisée, expose l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Sont annexés à la description :

- 1) une ou plusieurs revendications ;
- 2) et un abrégé du contenu technique de l'invention.

ART. 7.

La description comprend :

1) l'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention ;

2) l'indication de l'état de la technique antérieure, connu du demandeur, pouvant être considérée comme utile à la compréhension de l'invention ; les documents servant à refléter l'état de la technique antérieure sont, autant que possible, cités ;

3) un exposé de l'invention, telle qu'elle est caractérisée dans les revendications, en des termes permettant la compréhension du problème technique, ainsi que la solution qui lui est apportée ; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure ;

4) le cas échéant, une brève présentation des dessins ;

5) un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention ; l'exposé est en principe assorti d'exemples et, le cas échéant, de références aux dessins ;

6) l'indication de la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle, si cette application ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention.

Art. 8.

La description est présentée dans les conditions et dans l'ordre prévus à l'article précédent à moins que la nature de l'invention ne permette une présentation différente plus intelligible et plus concise.

Art. 9.

Les revendications visées à l'article 6 définissent l'objet de la protection demandée en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention. Une revendication ne peut, sauf absolue nécessité, se fonder pour exprimer les caractéristiques techniques de l'invention, sur de simples références à la description ou, le cas échéant, aux dessins.

Art. 10.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article 6 de la loi susvisée, il ne peut y avoir plus d'une revendication indépendante de la même catégorie (produit, procédé, dispositif ou utilisation) que si l'objet de la demande se rapporte :

1) à plusieurs produits ayant un lien entre eux ;

2) à différentes utilisations d'un produit ou d'un dispositif ;

3) à des solutions alternatives à un problème particulier dans la mesure où ces solutions alternatives ne peuvent pas être couvertes de façon appropriée par une seule revendication.

Art. 11.

L'abrégé visé à l'article 6 résume les points caractéristiques de l'invention. Il est établi exclusivement à des fins d'information technique.

Art. 12.

La description, les revendications et l'abrégé forment le mémoire descriptif de l'invention.

La signature du demandeur ou de son mandataire est portée au dos de la dernière feuille du mémoire descriptif de l'invention. Le nom du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire est mentionné de façon lisible, après la signature.

Art. 13.

Le mémoire descriptif de l'invention se limite à un objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications industrielles qui sont indiquées.

Art. 14.

S'il est reconnu que le mémoire descriptif ne se limite pas à une seule invention, le demandeur est autorisé à diviser la demande initiale en autant de demandes divisionnaires qu'elle comporte d'objets principaux ; le dossier de la première de ces demandes est constitué par la demande primitive, après suppression de toutes les parties étrangères, au seul objet qu'elle doit concerner.

Les corrections du mémoire descriptif et, le cas échéant, des dessins sont effectuées par des suppressions de figures et des suppressions de phrases sans autre modification ou adjonction que celles qui découlent de la limitation même ou des nécessités de liaison de style.

Art. 15.

En cas de division de la demande primitive, conformément aux dispositions de l'article précédent, le service de la propriété industrielle invite le demandeur à déposer, dans le délai de six mois, une ou plusieurs demandes divisionnaires pour les autres objets en remplissant les formalités déterminées par les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi susvisée.

Le mémoire descriptif et, le cas échéant, les dessins de chaque demande divisionnaire ne contiennent, outre les textes, les revendications et les figures extraits respectivement de la description, des revendications et des dessins de la demande initiale, que les dessins et phrases de référence, de liaison et d'explication nécessaires à la clarté d'exposition de l'objet de la demande.

Art. 16.

Dans le cas où il est donné suite à la procédure de délivrance, le mémoire descriptif initial et, le cas échéant, les dessins annexés sont conservés par le service de la propriété industrielle et peuvent en tout temps donner lieu à l'établissement de copies certifiées conformes, suivant les prescriptions en vigueur. ».

ART. 4.

L'annexe A de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, susvisée, intitulée « MODÈLE D'EN-TÊTE DU MÉMOIRE DESCRIPTIF POUR BREVET D'INVENTION » et « MODÈLE D'EN-TÊTE DU MÉMOIRE DESCRIPTIF POUR CERTIFICAT D'ADDITION », est abrogée.

ART. 5.

Les dispositions du Titre - IV. intitulé « DES DESSINS » de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 17.

Sont considérés comme dessins, au sens du chiffre 3 de l'article 5 de la loi susvisée :

1) tous les dessins techniques tels que les vues en perspective, les vues éclatées, les coupes et sections et les détails avec changement d'échelle ;

2) les photos, sous réserve que celles-ci soient en noir et blanc, reproductibles et qu'elles répondent aux exigences applicables aux dessins ;

3) les schémas d'étapes de processus et les diagrammes.

Art. 18.

La surface utile d'une planche de dessin n'excède pas 26,2 cm x 17 cm. Elle n'est pas délimitée par un cadre.

Les marges minimales suivantes sont respectées :

- marge du haut : 2,5 cm,
- marge de gauche : 2,5 cm,
- marge de droite : 1,5 cm,
- marge du bas : 1 cm.

Art. 19.

Si une planche de dessin contient plusieurs figures, celles-ci sont clairement séparées les unes des autres. L'échelle employée est suffisamment grande pour qu'il soit possible de reconnaître exactement, sur une reproduction réduite aux deux tiers de leur grandeur, les dessins dans tous leurs détails. Si l'échelle est portée sur le dessin, elle est représentée graphiquement.

Les éléments d'un même dessin sont proportionnés les uns par rapport aux autres, à moins qu'une différence de proportion ne soit indispensable pour la clarté du dessin.

Art. 20.

La signature du demandeur ou de son mandataire est portée au dos des planches de dessins.

Le nom du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire est mentionné de façon lisible, après la signature. ».

ART. 6.

Les dispositions du chiffre 2 de l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La demande et le bordereau sont établis sur un formulaire fourni par le service de la propriété industrielle. ».

ART. 7.

Le tableau B, annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, susvisée, est abrogé.

ART. 8.

Les dispositions du chiffre 3 de l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3 - Lorsque, par application des dispositions de l'article 7 de la loi susvisée, la déclaration de priorité est fournie postérieurement au dépôt, mention de cette revendication est portée sur l'enveloppe, ainsi que sur le registre de dépôt. ».

ART. 9.

Les dispositions de l'article 29 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque le demandeur veut obtenir la prorogation à dix-huit mois de l'ajournement de la délivrance de son brevet d'invention ou de son certificat d'addition, il dépose au service de la propriété industrielle une demande d'ajournement qui rappelle son identification précise et son adresse complète, le titre de l'invention, la date et l'heure du dépôt de sa demande de brevet ou certificat d'addition et le numéro du procès-verbal de dépôt. ».

ART. 10.

Les dispositions du chiffre premier de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1 - Toute demande de brevet ou de certificat d'addition peut, avant la délivrance, être retirée à la demande du déposant. La demande de retrait rappelle l'identification précise et l'adresse complète du demandeur, le titre de l'invention, la date et l'heure du dépôt et le numéro du procès-verbal de dépôt. Les pièces déposées sont restituées au déposant contre reçu. ».

ART. 11.

Les dispositions de l'article 35 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les brevets délivrés sont classés selon la classification internationale des brevets. ».

ART. 12.

L'annexe C de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957, susvisée, intitulée « SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES INVENTIONS BREVETABLES », est abrogée.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-188 du 29 mars 2017 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Sandrine PIERRE-FRANCOIS épouse ANTONINI ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Pédicures-Podologues ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandrine PIERRE-FRANCOIS épouse ANTONINI est autorisée à exercer la profession de pédicure-podologue à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-189 du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-189 DU 30 MARS 2017
 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014
 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
 METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I - Les mentions relatives aux personnes ci-après sont retirées de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 :

« 99. Gennadiy Nikolaiovich TSYPKALOV

135. Arseny Sergeevich PAVLOV ».

II - Les mentions relatives aux personnes et entités énumérées ci-après figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 sont remplacées par les mentions suivantes :

Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
2	Vladimir Andreevich KONSTANTINOV Volodymyr Andriyovych KONSTANTINOV	Né le 19.11.1956 Né à Vladimirovka (alias Vladimirovca), région de Slobozia, République socialiste soviétique moldave (aujourd'hui République de Moldavie) ou Bogomol, République socialiste soviétique moldave	En qualité de président du Conseil suprême de la République autonome de Crimée, M. Konstantinov a joué un rôle significatif dans le cadre de l'adoption par le « Conseil suprême » des décisions relatives au « référendum » menaçant l'intégrité territoriale de l'Ukraine et lors du « référendum » du 16 mars 2014, et il a appelé les électeurs à voter en faveur de l'indépendance de la Crimée. Il a été l'un des cosignataires du « traité d'adhésion de la Crimée à la Fédération de Russie » du 18 mars 2014. Depuis le 17 mars 2014, il est « président » du « Conseil d'État » de la soi-disant « République de Crimée ».
3	Rustam Ilmirovich TEMIRGALIEV Rustam Ilmyrovych TEMIRHALIEV	Né le 15.8.1976 Né à Oulan-Oude, République socialiste soviétique autonome bouriate (République socialiste fédérative soviétique de Russie)	En tant qu'ancien vice-Premier ministre de la Crimée, M. Temirgaliev a joué un rôle significatif dans le cadre de l'adoption par le « Conseil suprême » des décisions relatives au « référendum » du 16 mars 2014 menaçant l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Il a mené une campagne active en faveur de l'intégration de la Crimée dans la Fédération de Russie. Le 11 juin 2014, il a démissionné de son poste de « premier vice-Premier ministre » de la soi-disant « République de Crimée ».
4	Denis Valentinovich BEREZOVSKIY Denys Valentynovych BEREZOVSKYY	Né le 15.7.1974 Né à Kharkiv, République socialiste soviétique d'Ukraine	Après avoir été nommé commandant de la marine ukrainienne le 1 ^{er} mars 2014, M. Berezovskiy a juré fidélité aux forces armées de Crimée, rompant ainsi son serment envers la marine ukrainienne. Il a ensuite été nommé commandant adjoint de la Flotte de la mer Noire de la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
5	Aleksei Mikhailovich CHALIY Oleksiy Mykhaylovych CHALYY	Né le 13.6.1961 Né à Moscou ou Sébastopol	Le 23 février 2014, M. Chaliy est devenu « maire du peuple de Sébastopol » par acclamation populaire, « élection » qu'il a acceptée. Il a mené une campagne active afin que Sébastopol devienne une entité distincte de la Fédération de Russie à la suite du référendum du 16 mars 2014. Il a été l'un des cosignataires du « traité d'adhésion de la Crimée à la Fédération de Russie » du 18 mars 2014. Il a été « gouverneur » de Sébastopol par intérim du 1 ^{er} au 14 avril 2014 et est un ancien président « élu » de « l'assemblée législative » de la ville de Sébastopol. Membre de « l'assemblée législative » de la ville de Sébastopol.
6	Pyotr Anatoliyovych ZIMA Petro Anatoliyovych ZYMA	Né le 18.1.1970 Né à Artemivsk (en 2016, il reprend le nom de Bakhmut), oblast de Donetsk, Ukraine	Le 3 mars 2014, M. Zima a été nommé par le « Premier ministre », M. Aksyonov, au nouveau poste de chef du Service de sécurité de la Crimée (SBU), nomination qu'il a acceptée. Il a communiqué des informations importantes, notamment une base de données, au Service de renseignement russe (FSB). Il a notamment fourni des informations sur des activistes favorables au mouvement pro-européen de Maïdan et des défenseurs des droits de l'homme de Crimée. Il a contribué de façon notable à empêcher les autorités ukrainiennes d'exercer leur contrôle sur le territoire de la Crimée. Le 11 mars 2014, d'anciens agents criméens du SBU ont proclamé la constitution d'un Service de sécurité indépendant de la Crimée.
8	Sergey Pavlovych TSEKOV Serhiy Pavlovych TSEKOV	Né le 28.9.1953 ou le 28.8.1953 Né à Simferopol	En tant que vice-président de la Verkhovna Rada de Crimée, M. Tsekov a été à l'origine, avec M. Sergey Aksyonov, de la dissolution illégale du gouvernement de la République autonome de Crimée. Il a entraîné dans cette entreprise M. Vladimir Konstantinov en le menaçant de destitution. Il a publiquement admis que c'étaient les députés criméens qui avaient invité les soldats russes à s'emparer de la Verkhovna Rada de la Crimée. Il a été l'un des premiers responsables criméens à demander publiquement l'annexion de la Crimée par la Russie. Membre du Conseil de Fédération de la Fédération de Russie de la soi-disant « République de Crimée ».
17	Sergei Vladimirovich ZHELEZNYAK	Né le 30.7.1970 Né à Saint-Petersbourg (anciennement Léningrad)	Ancien vice-président de la Douma d'État de la Fédération de Russie. A activement soutenu le recours à l'armée russe en Ukraine et l'annexion de la Crimée. Il a personnellement dirigé la manifestation en faveur du recours à l'armée russe en Ukraine. Actuellement vice-président de la commission des affaires étrangères de la Douma d'État de la Fédération de Russie.
18	Leonid Eduardovich SLUTSKI	Né le 4.1.1968 Né à Moscou	Ancien président de la commission de la Communauté des États indépendants (CEI) de la Douma d'État de la Fédération de Russie (membre du LDPR). A activement soutenu le recours à l'armée russe en Ukraine et l'annexion de la Crimée. Actuellement président de la commission des affaires étrangères de la Douma d'État de la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
21	Aleksandr Viktorovich GALKIN	Né le : 22.3.1958 Né à : Ordzhonikidze, République socialiste soviétique autonome d'Ossétie du Nord	Ancien commandant du district militaire méridional de la Russie, dont les forces sont déployées en Crimée ; la Flotte de la mer Noire relève du commandement de M. Galkin ; une grande partie des forces entrées en Crimée sont passées par le district militaire méridional. Des forces de ce district militaire méridional sont déployées en Crimée. Il est responsable d'une partie de la présence militaire russe en Crimée, qui compromet la souveraineté de l'Ukraine, et il a aidé les autorités criméennes à empêcher des manifestations publiques contre des initiatives visant la tenue d'un référendum et l'incorporation dans la Russie. En outre, la Flotte de la mer Noire est placée sous le contrôle de ce district. Actuellement employé par l'appareil central du ministère russe de la défense.
25	Sergei Evgenevich NARYSHKIN	Né le 27.10.1954 Né à Saint-Petersbourg (anciennement Léningrad)	Ancien président de la Douma d'État. A soutenu publiquement le déploiement de forces russes en Ukraine. A soutenu publiquement le traité de réunification de la Russie et de la Crimée et la loi constitutionnelle fédérale correspondante. Directeur du service des renseignements extérieurs de la Fédération de Russie depuis octobre 2016. Membre permanent et secrétaire du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie.
27	Alexander Mihailovich NOSATOV	Né le 27.3.1963 Né à Sébastopol (République socialiste soviétique d'Ukraine)	Ancien commandant adjoint de la Flotte de la mer Noire, contre-amiral. Responsable du commandement des forces russes qui ont occupé le territoire souverain de l'Ukraine. Actuellement vice-amiral, commandant faisant fonction de la flotte russe de la Baltique.
30	Mikhail Grigorievich MALYSHEV Mykhaylo Hryhorovych MALYSHEV	Né le 10.10.1955 Né à Simferopol, Crimée	Président de la commission électorale de Crimée. Responsable de l'organisation du référendum en Crimée. Chargé d'entériner les résultats du référendum en vertu du système russe.
31	Valery Kirillovich MEDVEDEV Valeriy Kyrylovych MEDVEDEV	Né le 21.8.1946 Né à Shmakovka, région de Primorsky	Président de la commission électorale de Sébastopol. Responsable de l'organisation du référendum en Crimée. Chargé d'entériner les résultats du référendum en vertu du système russe.
33	Elena Borisovna MIZULINA (née DMITRIYEVA)	Née le 9.12.1954 Née à Bui, région de Kostroma	Ancienne députée à la Douma d'État. Initiatrice et co-auteur de propositions législatives présentées récemment en Russie devant permettre aux régions d'autres pays de rejoindre la Russie sans l'accord préalable de leurs autorités centrales. Depuis septembre 2015, elle est membre du Conseil de la Fédération de la région d'Omsk.

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
35	Oleg Yevgenyovich BELAVENTSEV	Né le 15.9.1949 Né à Moscou	Ancien représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie au sein du soi-disant « District fédéral de Crimée », membre non permanent du Conseil de sécurité de la Russie. Responsable de la mise en œuvre des prérogatives constitutionnelles du chef de l'État russe sur le territoire de la République autonome de Crimée annexée. Actuellement représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie au sein du district fédéral du Caucase du Nord.
37	Sergeï Ivanovich MENYAILO	Né le 22.8.1960 Né à Alagir, République socialiste soviétique autonome d'Ossétie du Nord	Ancien gouverneur de la ville ukrainienne annexée de Sébastopol. Actuellement représentant plénipotentiaire du président de la Fédération de Russie au sein du district fédéral de Sibérie. Membre du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie.
43	German PROKOPIV Herman PROKOPIV (alias Li Van Chol)	Né le 6.7.1993 Né à Prague, République tchèque	Membre actif de la « Garde de Lougansk ». A participé à la prise de contrôle du bâtiment du bureau régional du service de sécurité de Lougansk. Demeure un combattant militaire actif de la « République populaire de Lougansk ».
44	Valeriy Dmitrievich BOLOTOV Valeriy Dmytrovych BOLOTOV	Né le 13.2.1970 Né à Stakhanov, Lougansk	Un des dirigeants du groupe séparatiste « Armée du Sud-Est » qui a occupé le bâtiment du service de sécurité de la région de Lougansk. Officier à la retraite. Avant la prise du bâtiment, il était en possession, ainsi que ses complices, d'armes apparemment fournies illégalement par la Russie et par des groupes criminels locaux.
45	Andriy Yevhenovych PURHIN Andrei Evgenevich PURGIN	Né le 26.1.1972 Né à Donetsk	A participé activement à des actions séparatistes et en a organisé, a coordonné des actions des « touristes russes » à Donetsk. Cofondateur d'une « Initiative civique du Donbass pour l'Union eurasiennne ». Jusqu'au 4 septembre 2015, « président » du « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk », actuellement « premier vice-président du Conseil des ministres ».
47	Sergey Gennadevich TSYPLAKOV Serhiy Hennadiyovych TSYPLAKOV	Né le 1.5.1983 Né à Khartsyzsk, oblast de Donetsk	Un des dirigeants de l'organisation « Milice populaire du Donbass », à l'idéologie radicale. Il a participé de manière active à la prise de contrôle d'un certain nombre de bâtiments publics dans la région de Donetsk.
48	Igor Vsevolodovich GIRKIN (alias Igor STRELKOV IHOR STRIELKOV)	Né le 17.12.1970 Né à Moscou	Identifié comme membre de la direction générale du renseignement de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie (GRU). Il a été impliqué dans des incidents à Sloviansk. Chef du mouvement public « Nouvelle Russie ». Ancien « ministre de la défense » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». A organisé, le 4 novembre 2016, à Moscou, une Marche russe pour les nationalistes russes qui soutiennent les séparatistes de l'est de l'Ukraine. Continue de soutenir activement les activités séparatistes dans l'est de l'Ukraine. Un des organisateurs de la « Marche russe » en novembre 2016.

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
49	Vyacheslav Viktorovich VOLODIN	Né le 4.2.1964 Né à Alekseevka, région de Saratov	Ancien premier adjoint du chef de l'administration présidentielle russe. Chargé de superviser l'intégration politique de la région ukrainienne annexée de Crimée dans la Fédération de Russie. Président de la Douma d'État de la Fédération de Russie depuis le 5 octobre 2016.
50	Vladimir Anatolievich SHAMANOV	Né le 15.2.1957 Né à Barnaul	Ancien commandant des troupes aéroportées russes, colonel général. Son rang élevé fait de lui le responsable du déploiement des troupes aéroportées russes en Crimée. Actuellement président de la commission de la défense de la Douma d'État de la Fédération de Russie.
51	Vladimir Nikolaevich PLIGIN	Né le 19.5.1960 Né à Ignatovo, oblast de Vologodsk, URSS	Ancien membre de la Douma d'État et ancien président de la commission du droit constitutionnel de la Douma. Responsable d'avoir facilité l'adoption de la législation relative à l'annexion de la Crimée et de Sébastopol par la Fédération de Russie.
52	Petr Grigorievich JAROSH Petro Hryhorovych YAROSH (JAROSH)	Né le 30.1.1971 Né au village de Skvortsovo, région de Simferopol, Crimée	Ancien chef de la section « Crimée » du Service fédéral des migrations. Responsable de la délivrance systématique et accélérée de passeports russes aux habitants de la Crimée.
53	Oleg Grigorievich KOZYURA Oleh Hryhorovych KOZYURA	Né le 19.12.1962 Né à Zaporozhye	Ancien chef de la section « Sébastopol » du Service fédéral des migrations. Responsable de la délivrance systématique et accélérée de passeports russes aux habitants de Sébastopol. Actuel adjoint de Mikhail Chaly, membre du conseil municipal de Sébastopol.
55	Igor Nikolaevich BEZLER (alias Bes (le diable)) Ihor Mykolayovych BEZLER	Né le 30.12.1965 Né à Simferopol, Crimée	Un des chefs de la milice autoproclamée de Horlivka. Il a pris le contrôle du bureau des services de sécurité ukrainiens pour la région de Donetsk et s'est ensuite emparé du bureau régional du ministère de l'intérieur dans la ville de Horlivka. Il est lié à Igor Strelkov/Girkin, sous les ordres duquel il a participé à l'assassinat de Volodymyr Rybak, membre du conseil municipal de Horlivka.
56	Igor Evgenevich KAKIDZYANOV Igor Evgenevich KHAKIMZYANOV Ihor Yevhenovych KHAKIMZIANOV (KAKIDZIANOV)	Né le 25.7.1980 Né à Makiivka (oblast de Donetsk)	Un des chefs des forces armées de la « République populaire de Donetsk » autoproclamée, lesquelles, selon M. Pushylin, un des dirigeants de celle-ci, ont pour mission de « protéger la population et de défendre l'intégrité territoriale de la République populaire de Donetsk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
57	Oleg TSARIOV, Oleh Anatoliyovych TSAROV Oleg Anatolevich TSARYOV	Né le 2.6.1970 Né à Dnepropetrovsk	Ancien membre de la Rada ; à ce titre, a publiquement appelé à créer la soi-disant « République fédérale de Nouvelle Russie », composée des régions du sud-est de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Ancien « président » du soi-disant « Parlement de l'Union des républiques populaires » (« Parlement de Nouvelle Russie »). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
58	Roman Viktorovich LYAGIN Roman Viktorovych LIAHIN	Né le 30.5.1980 Né à Donetsk, Ukraine	Ancien chef de la commission électorale centrale de la « République populaire de Donetsk ». A pris une part active à l'organisation du référendum du 11 mai 2014 sur l'autodétermination de la « République populaire de Donetsk ». Ancien « ministre du travail et des affaires sociales ».
59	Aleksandr Sergeevich MALYKHIN, Alexander Sergeevich MALYHIN Oleksandr Serhiyovych MALYKHIN	Né le 12.1.1981	Ancien chef de la commission électorale centrale de la « République populaire de Lougansk ». A pris une part active à l'organisation du référendum du 11 mai 2014 sur l'autodétermination de la « République populaire de Lougansk ».
60	Natalia Vladimirovna POKLONSKAYA	Né le 18.3.1980 Né à Mikhaïlovka, région de Voroshilovgrad, RSS d'Ukraine ou Eupatoria, RSS d'Ukraine	Membre de la Douma d'État, élue de la République autonome de Crimée illégalement annexée. Ancienne procureure de la soi-disant « République de Crimée ». A pris une part active à la mise en œuvre de l'annexion de la Crimée par la Russie. Actuellement première vice-présidente de la commission de la sécurité et de la lutte contre la corruption de la Douma d'État de la Fédération de Russie.
62	Aleksandr Yurevich BORODAI	Né le 25.7.1972 Né à Moscou	Ancien soi-disant « Premier ministre de la République populaire de Donetsk » ; à ce titre, responsable des activités séparatistes « gouvernementales » du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk » (a par exemple déclaré le 8 juillet 2014 : « Nos forces militaires mènent une opération spéciale contre les « fascistes » ukrainiens ») ; signataire du protocole d'accord sur « l'Union de la nouvelle Russie » (« Novorossiia union »). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes ; chef de « l'Union des volontaires du Donbass ». Participe activement au recrutement et à la formation de « volontaires » envoyés combattre au Donbass.

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
63	Alexander KHODAKOVSKY Oleksandr Serhiyovych KHODAKOVSKYY (KHODAKOVSKYYI) Aleksandr Sergeevich KHODAKOVSKII	Né le 18.12.1972 Né à Donetsk	Ancien soi-disant « ministre de la sécurité de la République populaire de Donetsk » ; à ce titre, responsable des activités de sécurité séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
65	Alexander KHRYAKOV Aleksandr Vitalievich KHRYAKOV Oleksandr Vitaliyovych KHRYAKOV	Né le 6.11.1958 Né à Donetsk	Ancien soi-disant « ministre de l'information et des médias » de la « République populaire de Donetsk ». Actuellement, membre du soi-disant « Conseil populaire » de la « République populaire de Donetsk ». Responsable des activités de propagande pro séparatiste du soi-disant « gouvernement » de la « République populaire de Donetsk ». Continue à soutenir activement les actions séparatistes dans l'est de l'Ukraine.
66	Marat Faatovich BASHIROV	Né le 20.1.1964 Né à Izhevsk, Fédération de Russie	Ancien soi-disant « Premier ministre du Conseil des ministres de la République populaire de Lougansk », confirmé le 8 juillet 2014. Responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Lougansk ». Continue à financer les structures séparatistes de la « République populaire de Lougansk ».
67	Vasyl Oleksandrovych NIKITIN Vasilii Aleksandrovich NIKITIN	Né le 25.11.1971 Né à Shargun (Ouzbékistan)	Ancien soi-disant « vice-Premier ministre du Conseil des ministres de la République populaire de Lougansk » (auparavant soi-disant « Premier ministre de la République populaire de Lougansk », et ancien porte-parole de « l'Armée du Sud-Est »). Responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Lougansk ». Responsable de la déclaration de l'Armée du Sud-Est selon laquelle l'élection présidentielle ukrainienne ne peut se tenir dans la « République populaire de Lougansk » en raison du « nouveau » statut de la région. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
68	Aleksey Vyacheslavovich KARYAKIN Oleksiy Vyacheslavovych KARYAKIN	Né le 7.4.1980 ou le 7.4.1979 Né à Stakhanov (oblast de Lougansk)	Jusqu'au 25 mars 2016, soi-disant « président du Conseil suprême de la République populaire de Lougansk ». Ancien membre du soi-disant « Conseil populaire de la République populaire de Lougansk ». Responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du « Conseil suprême », responsable de la demande faite à la Fédération de Russie de reconnaître l'indépendance de la « République populaire de Lougansk ». Signataire du protocole d'accord sur « l'Union de la nouvelle Russie » (« Novorossiia union »).

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
70	Igor PLOTNITSKY, Igor Venediktovich PLOTNITSKII Ihor (Igor) Venedyktovykh PLOTNYTSKYI	Né le 24.6.1964, le 25.6.1964 ou le 26.6.1964 Né à Lougansk (éventuellement à Kelmentsi, oblast de Chernivtsi)	Ancien soi-disant « ministre de la défense » et, actuellement, soi-disant « chef » de la « République populaire de Lougansk ». Responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Lougansk ».
73	Mikhail Efimovich FRADKOV	Né le 1.9.1950 Né à Kurumoch, région de Kuibyshev	Ancien membre permanent du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie ; ancien directeur du service des renseignements extérieurs de la Fédération de Russie. En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
77	Boris Vyacheslavovich GRYZLOV	Né le 15.12.1950 Né à Vladivostok	Ancien membre permanent du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie. En tant que membre du Conseil de sécurité, qui fournit des conseils sur les questions de sécurité nationale et les coordonne, il a contribué à l'élaboration de la politique du gouvernement russe menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
79	Mikhail Vladimirovich DEGTYAREV	Né le 10.7.1981 Né à Kuibyshev (Samara)	Membre de la Douma d'État. En tant que membre de la Douma, il a annoncé l'inauguration de « l'ambassade de facto » de la soi-disant « République populaire de Donetsk », non reconnue, à Moscou ; il contribue à compromettre ou menacer l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Actuellement président de la commission de la Douma d'État russe chargée de l'éducation physique, du sport et de la jeunesse.
82	Pavel Yurievich GUBAREV Pavlo Yuriyovich GUBARIEV (HUBARIEV)	Né le 10.2.1983 (ou le 10.3.1983) Né à Sievierodonetsk	Un des chefs autoproclamés de la « République populaire de Donetsk ». A demandé l'intervention de la Russie dans l'est de l'Ukraine, y compris par le déploiement des forces russes de maintien de la paix. Était associé à Igor Strelkov/Girkin, responsable d'actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Gubarev était chargé de recruter des personnes pour les forces armées des séparatistes. Responsable de la prise du bâtiment du gouvernement régional à Donetsk avec les forces prorusses et s'est autoproclamé « gouverneur du peuple ». Malgré son arrestation pour menace de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et sa libération par la suite, il a continué à jouer un rôle de premier plan dans les activités séparatistes, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
83	Ekaterina Yurievna GUBAREVA Kateryna Yuriyivna GUBARIEVA (HUBARIEVA)	Née le 5.7.1983 ou le 10.3.1983 Née à Kakhovka (oblast de Kherson)	En sa qualité d'ancienne soi-disant « ministre des affaires étrangères », elle a été chargée de défendre la soi-disant « République populaire de Donetsk », compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En assumant cette fonction et en cette qualité, elle a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions et les politiques séparatistes. Membre du soi-disant « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk ».
84	Fyodor Dmitrievich BEREZIN Fedir Dmytrovych BEREZIN	Né le 7.2.1960 Né à Donetsk	Ancien soi-disant « vice-ministre de la défense » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». Il est associé à Igor Strelkov/Girkin, qui est responsable d'actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En assumant cette fonction et en cette qualité, Berezin a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions et les politiques séparatistes.
85	Valery Vladimirovich KAUROV Valeriy Volodymyrovych KAUROV	Né le 2.4.1956 Né à Odessa	« Président » autoproclamé de la soi-disant « République de Nouvelle-Russie » qui a demandé à la Russie de déployer des troupes en Ukraine. En assumant cette fonction et en cette qualité, il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions et les politiques séparatistes.
86	Serhii Anatoliyovych ZDRILIUK	Né le 23.6.1972 (ou le 23.7.1972) Né dans la région de Vinnytsia	Second d'Igor Strelkov/Girkin, responsable d'actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En assumant cette fonction et en cette qualité, Zdriliuk a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions et les politiques séparatistes.
89	Oksana TCHIGRINA Oksana Aleksandrovna CHIGRINA (CHYHRYNA)	Peut-être née le 23.7.1981	Porte-parole du soi-disant « gouvernement » de la soi-disant « République populaire de Lougansk », qui a fait des déclarations justifiant, entre autres, la destruction en vol d'un avion militaire ukrainien, la prise d'otages et les combats menés par les groupes armés illégaux, qui ont eu pour conséquence de compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'unité de l'Ukraine. Demeure active au sein du Service de presse de la « République populaire de Lougansk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
90	Boris Alekseevich LITVINOV Borys Oleksiyovych LYTVYNOV	Né le 13.1.1954 Né à Dzerzhynsk (oblast de Donetsk)	Ancien membre du soi-disant « Conseil populaire » et ancien président du soi-disant « Conseil suprême » de la soi-disant « République populaire de Donetsk » qui a été à l'origine des politiques et de l'organisation du « référendum » illégal ayant conduit à la proclamation de la soi-disant « République populaire de Donetsk », qui a constitué une violation de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'unité de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions et les politiques séparatistes.
91	Sergey Vadimovich ABISOV Sergiy (Serhiy) Vadymovych ABISOV	Né le 27.11.1967 Né à Simferopol, Crimée	En acceptant sa nomination au poste de soi-disant « ministre de l'intérieur de la République de Crimée » par le président de la Russie (décret n° 301) le 5 mai 2014 et dans l'exercice de ses fonctions de soi-disant « ministre de l'intérieur », il a compromis l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'unité de l'Ukraine.
96	Alexander Vladimirovich ZAKHARCHENKO Oleksandr Volodymyrovych ZAKHARCHENKO	Né le 26.6.1976 Né à Donetsk	Le 7 août 2014, il a remplacé Alexander Borodai en tant que soi-disant « Premier ministre » de la « République populaire de Donetsk ». Actuellement soi-disant « chef » de la « République populaire de Donetsk ». En assumant cette fonction et en cette qualité, M. Zakharchenko a soutenu les actions et les politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
97	Vladimir Petrovich KONONOV (alias « le Tsar ») Volodymyr Petrovych KONONOV	Né le : 14.10.1974 Né à : Gorsky	Le 14 août 2014, il a remplacé Igor Strelkov/Girkin en tant que soi-disant « ministre de la défense » de la « République populaire de Donetsk ». Il commanderait une division de séparatistes à Donetsk depuis avril 2014 et aurait promis de mener à bien la tâche stratégique de repousser l'agression militaire de l'Ukraine. Kononov a donc soutenu les actions et les politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
98	Miroslav Vladimirovich RUDENKO Myroslav Volodymyrovych RUDENKO	Né le 21.1.1983 Né à Debaltsevo	Associé à la « milice populaire du Donbass ». Il a entre autres déclaré que celle-ci poursuivrait son combat dans le reste du pays. Rudenko a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Membre du soi-disant « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk ».
100	Andrey Yurevich PINCHUK Andriy Yuriyovych PINCHUK	Date de naissance possible : le 27.12.1977	Ancien « ministre de la sécurité d'État » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». Associé à Vladimir Antyufeyev, qui est responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk ». Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes. Chef de « l'Union des volontaires du Donbass ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
103	Aleksandr Akimovich KARAMAN Alexandru CARAMAN	Né le 26.7.1956 Né à Cioburciu, district de Slobozia, aujourd'hui en République de Moldavie	Ancien soi-disant « vice-Premier ministre des affaires sociales » de la « République populaire de Donetsk ». Associé à Vladimir Antyufeyev, qui était responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk ». Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Protégé du vice-Premier ministre de la Russie, Dimitri Rogozin. Chef de l'administration du Conseil des ministres de la « République populaire de Donetsk ».
105	Mikhail Sergeyeovich SHEREMET Mykhaylo Serhiyovych SHEREMET	Né le 23.5.1971 Né à Dzhankoy	Membre de la Douma d'État, élu de la République autonome de Crimée illégalement annexée. Ancien soi-disant « premier vice-Premier ministre » de la Crimée. M. Sheremet a joué un rôle essentiel dans l'organisation et la mise en œuvre du référendum tenu le 16 mars en Crimée sur l'unification avec la Russie. Au moment du référendum, Sheremet aurait commandé les « forces d'autodéfense » promoscovites en Crimée. Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Élu le 18 septembre 2016 à la Douma en tant que représentant de la péninsule de Crimée illégalement annexée.
110	Leonid Ivanovich KALASHNIKOV	Né le 6.8.1960 Né à Stepnoy Dvoretz	Ancien premier vice-président de la commission des affaires étrangères de la Douma d'État. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la République de Crimée à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la République de Crimée et la Ville fédérale de Sébastopol ». Actuellement président de la commission de la Douma d'État russe pour les affaires de la Communauté des États indépendants (CEI), l'intégration eurasiennne et les relations avec les Russes de l'étranger.
111	Vladimir Stepanovich NIKITIN	Né le 5.4.1948 Né à OPOCHKA	Ancien membre de la Douma d'État et ancien premier vice-président de la commission de la Douma d'État pour les affaires de la CEI, l'intégration eurasiennne et les relations avec les Russes de l'étranger. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la République de Crimée à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la République de Crimée et la Ville fédérale de Sébastopol ».
112	Oleg Vladimirovich LEBEDEV	Né le 21.3.1964 Né à Rudny, région de Kostanai, RSS Kazakhe	Ancien membre de la Douma d'État et ancien premier vice-président de la commission de la Douma d'État pour les affaires de la CEI, l'intégration eurasiennne et les liens avec les Russes de l'étranger. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la République de Crimée à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la République de Crimée et la Ville fédérale de Sébastopol ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
115	Nikolai Vladimirovich LEVICHEV	Né le 28.5.1953 Né à Pushkin	Ancien membre de la Douma d'État. Ancien vice-président de la Douma d'État. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la République de Crimée à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la République de Crimée et la Ville fédérale de Sébastopol ». Actuellement membre de la commission électorale centrale.
119	Alexander Mikhailovich BABAKOV	Né le 8.2.1963 Né à Chisinau	Ancien membre de la Douma d'État. Ancien député à la Douma d'État, président de la commission de la Douma d'État sur les dispositions législatives pour le développement du complexe militaro-industriel de la Fédération de Russie. Membre important de « Russie unie », cet homme d'affaires a beaucoup investi en Ukraine et en Crimée. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la République de Crimée à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la République de Crimée et La Ville fédérale de Sébastopol ». Actuellement membre du Conseil de la Fédération de la Fédération de Russie.
120	Sergey Yurievich KOZYAKOV Serhiy Yuriyovych KOZYAKOV	Né le 29.9.1982 ou le 23.9.1982	En sa qualité d'ancien soi-disant « chef de la commission électorale centrale de Louhansk », il a été responsable de l'organisation des prétendues « élections » du 2 novembre 2014 dans la « République populaire de Louhansk ». Ces « élections » ont violé la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En octobre 2015, il a été nommé soi-disant « ministre de la justice » de la « République populaire de Louhansk ». En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en organisant les « élections » illégales, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.
121	Oleg Konstantinovich AKIMOV (a.k.a. Oleh AKIMOV) Oleh Kostiantynovych AKIMOV	Né le 15.9.1981 Né à Lougansk	Représentant de l'« Union économique de Lougansk » au sein du « Conseil national » de la « République populaire de Lougansk ». A participé aux prétendues « élections » du 2 novembre 2014, en tant que candidat au poste de soi-disant « chef » de la « République populaire de Lougansk ». Ces « élections » ont violé la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. Depuis 2014, il est le « chef » de la soi-disant « Fédération des syndicats » et membre du soi-disant « Conseil populaire » de la « République populaire de Lougansk ». En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en participant officiellement en tant que candidat aux « élections » illégales, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Soutient activement des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
122	Larisa Leonidovna AIRAPETYAN (alias Larysa AYRAPETYAN, Larisa AIRAPETYAN ou Laryse AIRAPETYAN)	Née le 21.2.1970	Ancienne soi-disant « ministre de la santé » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». A participé aux prétendues « élections » du 2 novembre 2014, en tant que candidate au poste de « chef » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en participant officiellement en tant que candidate aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et elle a déstabilisé davantage l'Ukraine.
123	Yuriy Viktorovich SIVOKONENKO (alias Yuriy SIVOKONENKO, Yury SIVOKONENKO, Yury SYVOKONENKO)	Né le 7.8.1957 Né à Stalino city (aujourd'hui Donetsk)	Membre du « parlement » de la soi-disant « République populaire de Donetsk » et président de l'association publique appelée l'Union des vétérans du Donbass Berkut et membre du mouvement public « Donbass libre ». A participé aux prétendues « élections » du 2 novembre 2014 en tant que candidat au poste de chef de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». Ces « élections » ont violé la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en participant officiellement en tant que candidat aux « élections » illégales, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.
124	Aleksandr Igorevich KOFMAN (a.k.a. Oleksandr KOFMAN)	Né le 30.8.1977 Né à Makiivka (oblast de Donetsk)	Ancien soi-disant « ministre des affaires étrangères » et soi-disant « premier vice-président » du « parlement » de la « République populaire de Donetsk ». A participé aux « élections » illégales du 2 novembre 2014 en tant que candidat au poste de soi-disant « chef » de la « République populaire de Donetsk ». Ces « élections » ont violé la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En assumant ces fonctions, en agissant en cette qualité et en participant officiellement en tant que candidat aux « élections » illégales, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
125	Ravil Zakariyevich KHALIKOV Ravil Zakariyovych KHALIKOV	Né le 23.2.1969 Né à village de Belozernoie, raion de Romodanovskiy, URSS	Ancien soi-disant « premier vice-premier ministre » et ancien « procureur général » de la « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
126	Dmitry Aleksandrovich SEMYONOV Dmitrii Aleksandrovich SEMENOV	Né le 3.2.1963 Né à Moscou	Ancien « vice-Premier ministre chargé des finances » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Continue à financer les structures séparatistes de la « République populaire de Lougansk ».
127	Oleg Evgenevich BUGROV Oleh Yevhenovych BUHROV	Né le 29.8.1969	Ancien « ministre de la défense » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.
128	Lesya Mikhaylovna LAPTEVA Lesya Mykhaylivna LAPTIEVA	Née le 11.3.1976 Née à Dzhabul/Jambul (Kazakhstan), actuellement connu sous le nom de Taraz	Ancienne « ministre de l'éducation, des sciences, de la culture et de la religion » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant cette fonction et en agissant en cette qualité, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et elle a déstabilisé davantage l'Ukraine.
129	Yevgeniy Eduardovich MIKHAYLOV (alias Yevhen Eduardovych MYCHAYLOV)	Né le 17.3.1963 Né à Arkhangelsk	Ancien soi-disant « ministre du Conseil des ministres » (chef de l'administration des affaires gouvernementales) de la « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.
130	Ihor Vladymyrovych KOSTENOK (alias Igor Vladimirovich KOSTENOK)	Né le 15.3.1961 Né à Wodjanske, raïon de Dobropillja, oblast de Donetsk	Ancien soi-disant « ministre de l'éducation » de la « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Actuellement conseiller personnel du « Premier ministre » de la « République populaire de Donetsk ».
131	Yevgeniy Vyacheslavovich ORLOV (alias Yevhen Vyacheslavovych ORLOV)	Né le 10.5.1980 ou le 21.10.1983 Né à Snezhnoye, oblast de Donetsk	Membre du « Conseil national » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
132	Vladyslav Mykolayovych DEYNEGO (alias Vladislav Nikolayevich DEYNEGO)	Né le 12.3.1964 Né à Romny, oblast de Soumy	« Vice-chef » du « Conseil populaire » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.
136	Mikhail Sergeevich TOLSTYKH (alias Givi) Mykhaylo Serhiyovych TOLSTYKH	Né le 19.7.1980 Né à Ilovaisk	Commandant du bataillon « Somali », groupe séparatiste armé impliqué dans les combats dans l'est de l'Ukraine. En cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Demeure un commandant militaire actif de la soi-disant « République populaire de Donetsk ».
137	Eduard Aleksandrovich BASURIN Eduard Oleksandrovych BASURIN	Né le 27.6.1966 Né à Donetsk	Porte-parole du ministère de la défense de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Continue de soutenir activement les activités séparatistes dans l'est de l'Ukraine.
138	Alexandr Vasilievich SHUBIN	Né le 20.5.1972 ou le 30.5.1972 Né à Louhansk	Ancien soi-disant « ministre de la justice » de la soi-disant « République populaire de Louhansk » illégale. Président de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Louhansk » depuis octobre 2015. En assumant cette fonction et en agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Actuellement président de la soi-disant « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Louhansk ».
139	Sergey Anatolievich LITVIN Serhiy Anatoliyovych LYTVYN	Né le 2.7.1973 Né à Lysychansk, oblast de Louhansk, USSR	Ancien soi-disant « vice-président » du Conseil des ministres de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.
140	Sergey Yurevich IGNATOV (alias KUZOVLEV)	Né le 7.1.1967 Né à Michurinsk, oblast de Tambov	Soi-disant « commandant en chef de la milice populaire » de la « République populaire de Louhansk ». En assumant cette fonction et en agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
141	Ekaterina FILIPPOVA Kateryna Volodymyrivna FILIPPOVA	Née le 20.1.1988 Née à Krasnoarmëisk	Ancienne soi-disant « ministre de la justice » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En assumant cette fonction et en agissant en cette qualité, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et elle a déstabilisé davantage l'Ukraine. Actuellement assistante personnelle d'Alexander Vladimirovich Zakharchenko.
142	Aleksandr Yurievich TIMOFEEV Oleksandr Yuriyovych TYMOFEYEV	Né le 15.5.1971 Né à Nevinnomyssk, Kraï de Stavropol	Soi-disant « ministre des finances et des taxes » de la « République populaire de Donetsk ». En assumant cette fonction et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.
143	Evgeny Vladimirovich MANUILOV Yevhen Volodymyrovych MANUYLOV	Né le 5.1.1967 Né à Baranykivka, raïon de Bilovodsk, oblast de Louhansk	Soi-disant « ministre des revenus et des taxes » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.
144	Viktor Vyacheslavovich YATSENKO Viktor Viacheslavovych YATSENKO	Né le 22.4.1985 Né à Kherson	Soi-disant « ministre des communications » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.
145	Olga Igoreva BESEDINA Olha Ihorivna BESEDINA	Née le 10.12.1976 Née à Lougansk	Ancienne soi-disant « ministre du développement économique et du commerce » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant cette fonction et en agissant en cette qualité, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et elle a déstabilisé davantage l'Ukraine.
146	Zaur Raufovich ISMAILOV Zaur Raufovych ISMAYILOV	Né le 25.7.1978 (ou le 23.3.1975) Né à Krasny Luch, Voroshilovgrad, région de Lougansk	Soi-disant « procureur général » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
148	Arkady Viktorovich BAKHIN	Né le 8.5.1956 Né à Kaunas, Lituanie	Ancien premier vice-ministre de la défense (jusqu'au 17 novembre 2015) ; en cette qualité, il a contribué à soutenir le déploiement de troupes russes en Ukraine. D'après la structure actuelle du ministère russe de la défense, en cette qualité, il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement russe. Cette politique menace l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Actuellement employé par Rosatom.
150	Iosif (Joseph) Davydovich KOBZON	Né le 11.9.1937 Né à Tchassov Yar, Ukraine	Membre de la Douma d'État. Il s'est rendu dans la soi-disant « République populaire de Donetsk » et, lors de sa visite, il a fait des déclarations en faveur des séparatistes. Il a aussi été nommé consul honoraire de la soi-disant « République populaire de Donetsk » dans la Fédération de Russie. Le 20 mars 2014, il a voté en faveur du projet de loi constitutionnelle fédérale « sur l'adhésion de la République de Crimée à la Fédération de Russie et sur la formation dans la Fédération de Russie de deux nouvelles entités fédérales - la République de Crimée et la Ville fédérale de Sébastopol ». Actuellement premier vice-président de la commission de la culture de la Douma d'État.
152	Ruslan Ismailovich BALBEK	Né le 28.8.1977 Né à Bekabad, République socialiste soviétique d'Ouzbékistan	Membre de la Douma d'État, élu de la République autonome de Crimée illégalement annexée. Vice-président de la commission des affaires ethniques de la Douma. En 2014, M. Balbek a été nommé vice-président du Conseil des ministres de la soi-disant « République de Crimée » et a travaillé, en cette qualité, à l'intégration de la péninsule de Crimée illégalement annexée dans la Fédération de Russie, ce qui lui a valu d'être décoré de la médaille « Pour la défense de la République de Crimée ». Il a soutenu l'annexion de la Crimée dans des déclarations publiques, notamment sur son profil sur le site internet de la section criméenne du parti « Russie Unie » et dans un article de presse publié le 3 juillet 2016 sur le site internet de la chaîne NTV.
153	Konstantin Mikhailovich BAKHAREV	Né le 20.10.1972 Né à Simferopol, République socialiste soviétique d'Ukraine	Membre de la Douma d'État, élu de la République autonome de Crimée illégalement annexée. Membre de la commission des marchés financiers de la Douma. En mars 2014, M. Bakharev a été nommé vice-président du Conseil d'État de la soi-disant « République de Crimée », organe dont il a été nommé premier vice-président en août 2014. Il a reconnu avoir personnellement participé aux événements de 2014 qui ont conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol qu'il a publiquement soutenue, notamment dans une interview publiée sur le site internet gazetakrimea.ru le 22 mars 2016 et sur le site internet c-pravda.ru le 23 août 2016. Il a été décoré par les « autorités » de la « République de Crimée » de l'ordre « Pour la fidélité au devoir ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
154	Dmitry Anatolievich BELIK	Né le 17.10.1969 Né à Kular, district d'Ust-Yansky, République socialiste soviétique autonome yakoute	Membre de la Douma d'État, élu de la ville de Sébastopol illégalement annexée. Membre de la commission fiscale de la Douma. En tant que membre de l'administration municipale de Sébastopol en février-mars 2014, il a soutenu les activités du soi-disant « maire du peuple » Alexei Chaliy. Il a publiquement reconnu avoir participé aux événements de 2014 ayant conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol qu'il a défendue publiquement, notamment sur son site internet personnel et dans une interview publiée le 21 février 2016 sur le site internet nation-news.ru. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille de deuxième classe de l'ordre d'État russe du « Mérite pour la patrie ».
155	Andrei Dmitrievich KOZENKO	Né le 3.8.1981 Né à Simferopol, République socialiste soviétique d'Ukraine	Membre de la Douma d'État, élu de la République autonome de Crimée illégalement annexée. Membre de la commission des marchés financiers de la Douma. En mars 2014, M. Kozenko a été nommé vice-président du Conseil d'État de la soi-disant « République de Crimée ». Il a publiquement reconnu avoir participé aux événements de 2014 ayant conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol qu'il a défendue publiquement, notamment dans une interview publiée le 12 mars 2016 sur le site internet gazetacrimea.ru. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille « Pour la défense de la République de Crimée » par les « autorités » locales.
156	Svetlana Borisovna SAVCHENKO	Née le 24.6.1965 Née à Belogorsk, République socialiste soviétique d'Ukraine	Membre de la Douma d'État, élue de la République autonome de Crimée illégalement annexée. Membre de la commission de la culture de la Douma. Elle a été membre du Conseil suprême de la République autonome de Crimée à partir de 2012 et dès mars 2014, elle a soutenu l'intégration dans la Fédération de Russie de la Crimée et de Sébastopol illégalement annexées. En septembre 2014, Mme Savchenko a été « élue » au Conseil d'État de la soi-disant « République de Crimée ». À plusieurs occasions, elle a défendu l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol dans des déclarations publiques, y compris dans des interviews publiées sur le site internet pravda.ru le 2 avril 2016 et le 20 août 2016. Elle a été décorée de la médaille de deuxième classe de l'ordre d'État russe du « Mérite pour la patrie » en 2014, et de l'ordre « Pour la fidélité au devoir » par les « autorités » de la « République de Crimée » en 2015.
157	Pavel Valentinovich SHPEROV	Né le 4.7.1971 Né à Simferopol, République socialiste soviétique d'Ukraine	Membre de la Douma d'État, élu de la République autonome de Crimée illégalement annexée. Membre de la commission de la Douma pour les affaires de la CEI, l'intégration eurasiennne et les relations avec les Russes de l'étranger. En septembre 2014, M. Shperov a été élu au Conseil d'État de la soi-disant « République de Crimée ». Il a publiquement reconnu, notamment dans une interview publiée le 3 septembre 2016 sur le site internet ldpr-rk.ru, son rôle dans les événements de 2014 qui ont conduit à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, et plus particulièrement son rôle dans l'organisation du référendum illégal sur l'annexion illégale de la péninsule.

Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
10	Soi-disant « Milice populaire du Donbass »	Médias sociaux : http://vk.com/polkdonbassa + 38-099-445-63-78 ; + 38-063-688-60-01 ; + 38-067-145-14-99 ; + 38-094-912-96-60 ; + 38-062-213-26-60 Courriel : voenkom.dnr@mail.ru mobilisation@novorossia.co Correspondants téléphoniques volontaires en Russie : + 7 (926) 428-99-51 ; + 7 (967) 171-27-09 ou courriel : novoross24@mail.ru Adresse : Donetsk Prospect Zasyadko.13	Groupe séparatiste armé illégal responsable de la lutte contre les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Ce groupe activiste a notamment pris le contrôle de plusieurs bâtiments gouvernementaux dans l'est de l'Ukraine au début d'avril 2014, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Il est associé à M. Pavel Gubarev, qui est responsable de la prise du bâtiment du gouvernement régional à Donetsk avec les forces pro-russes et s'est autoproclamé « gouverneur du peuple ».
11	« Bataillon Vostok »	Médias sociaux : http://vk.com/patriotic_forces_of_donbas	Groupe séparatiste armé illégal, considéré comme l'un des plus importants dans l'est de l'Ukraine. Combat les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Il a participé activement aux opérations militaires ayant mené à la prise de contrôle de l'aéroport de Donetsk. Fait partie du soi-disant « 1 ^{er} corps d'armée » des forces armées de la « République populaire de Donetsk ».
21	JOINT-STOCK COMPANY ALMAZ-ANTEY AIR AND SPACE DEFENCE CORPORATION (autres noms connus : CONCERN ALMAZ-ANTEY ; ALMAZ-ANTEY CORP ; ALMAZ-ANTEY DEFENSE CORPORATION ; ALMAZ-ANTEY JSC)	41 ul.Vereiskaya, Moscou 121471, Russie site internet : almaz-antey.ru ; courriel : antey@almaz-antey .	Almaz-Antey est une entreprise publique russe. Elle fabrique des armements antiaériens, notamment des missiles sol-air qu'elle livre à l'armée russe. Les autorités russes ont fourni des armes lourdes aux séparatistes de l'est de l'Ukraine, contribuant à la déstabilisation de l'Ukraine. Ces armes sont utilisées par les séparatistes, notamment pour abattre des avions. En tant qu'entreprise publique, Almaz-Antey contribue donc à la déstabilisation de l'Ukraine.
30	Bataillon Sparte		Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Commandé par une personne inscrite sur la liste et par conséquent associé à cette personne (Arseny PAVLOV). Fait partie du soi-disant « 1 ^{er} corps d'armée » de la « République populaire de Donetsk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs d'inscription
31	Bataillon Somali		<p>Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.</p> <p>Commandé par une personne inscrite sur la liste et par conséquent associé à cette personne (Mikhail TOLSTYKH alias Givi).</p> <p>Fait partie du soi-disant « 1^{er} corps d'armée » de la « République populaire de Donetsk ».</p>
33	Brigade Prizrak		<p>Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.</p> <p>Fait partie du soi-disant « 2^e corps d'armée » de la « République populaire de Lougansk ».</p>
35	Bataillon Kalmius		<p>Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.</p> <p>Fait partie du soi-disant « 1^{er} corps d'armée » de la « République populaire de Donetsk ».</p>
36	Bataillon de la mort		<p>Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.</p> <p>Fait partie du soi-disant « 2^e corps d'armée » de la « République populaire de Lougansk ».</p>
37	Mouvement public « NOVOROSSIYA »		<p>Le mouvement public « Novorossiya » / « Nouvelle Russie » a été créé en novembre 2014 en Russie et est dirigé par Igor Strelkov/Girkin, officier russe (identifié comme membre de la direction centrale du renseignement de l'état-major général des forces armées de la Fédération de Russie (GRU)).</p> <p>Selon ses objectifs déclarés, il s'emploie à fournir une assistance complète effective à « Novorossiya », y compris en aidant les milices qui combattent dans l'est de l'Ukraine, soutenant par conséquent des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.</p> <p>Associé à une personne inscrite sur la liste au motif qu'elle compromet l'intégrité territoriale de l'Ukraine.</p>

Arrêté Ministériel n° 2017-190 du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2017-190 du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

La mention suivante est supprimée de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté :

« NATIONAL CHEMICAL AND PLASTIC COMPANY.
Adresse : PO Box 2302, Alwiya/Baghdad Za'afaraniya, Baghdad, Iraq. ».

Arrêté Ministériel n° 2017-191 du 30 mars 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « STARS AND BARS S.A.M. » au capital de 760.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « STARS AND BARS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 janvier 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 janvier 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-192 du 30 mars 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THERASCIENCE » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « THERASCIENCE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 décembre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « LABORATOIRE THERASCIENCE » ;

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 décembre 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-193 du 30 mars 2017 portant retrait de l'agrément de la société dénommée « ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 1930 confirmé par l'arrêté ministériel n° 69-416 du 15 décembre 1969 autorisant la société d'assurance « ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES » à étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'agrément accordé à la société « ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES ».

ART. 2.

Sont abrogés l'arrêté ministériel du 29 mars 1930 et l'arrêté ministériel n° 69-416 du 15 décembre 1969, susvisés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-194 du 30 mars 2017 portant retrait de l'agrément de la mutuelle dénommée « MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la mutuelle « MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES », dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 28, rue Cambacérès ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-512 du 13 octobre 2003 autorisant la mutuelle d'assurance « MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES » à étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'agrément accordé à la « MUTUELLE DES TRANSPORTS ASSURANCES », par l'arrêté ministériel n° 2003-512 du 13 octobre 2003, susvisé.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2003-512 du 13 octobre 2003, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-215 du 31 mars 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-594 du 29 septembre 2016 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne-Laure TERLIZZI, épouse SCHUBLER, en date du 8 février 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Laure TERLIZZI, épouse SCHUBLER, Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 octobre 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-216 du 31 mars 2017 reportant des crédits de paiement 2016 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2016.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.324 du 22 décembre 2006 instaurant une procédure de report de crédits de paiements sur les opérations en capital inscrites au programme triennal d'équipement public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 1.324 du 22 décembre 2006, susvisée, le tableau ci-après récapitule les crédits de paiement 2016 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public qui n'ont pas été consommés en totalité que le Gouvernement a retenu pour être reportés sur l'exercice 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ÉTAT DES REPORTS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 2017

I. Grands travaux - Urbanisme

Code article	Désignation des opérations	Crédits d'opération Montants en millions d'euros			Crédits de Paiement Montants en euros, arrondis au millier d'euros inférieur pour les reports					
		Crédit global	Crédits engagés / débloqués au 28/02/2017	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectifiés 2016 majorés des reports	Dépenses 2016	Crédits 2016 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2017	Total des crédits disponibles 2017
a	b	c	d	e = c - d	f	g	=f-g	h ≤ f - g	i	j = h + i
701.907	Amélioration sécurité tunnels routiers	34,50	28,76	5,74	2 400 000	1 062 772	1 337 228	800 000	500 000	1 300 000
701.908	Tunnel descendant	114,00	105,25	8,75	20 930 000	20 930 000	0	0	6 696 000	6 696 000
701.911	Urbanisation SNCF - Voirie et réseaux	198,03	198,01	0,02	1 324 000	1 285 976	38 024	38 000	3 000 000	3 038 000
701.913/2	URB. SNCF - Ilot Charles III	287,00	4,00	283,00	2 900 000	2 678 815	221 185	200 000	2 800 000	3 000 000
701.913/3	URB. SNCF - Ilot Canton	66,00	65,98	0,02	1 001 000	198 451	802 549	400 000	600 000	1 000 000
701.913/4	URB. SNCF - Ilot Rainier III	165,04	164,89	0,15	251 000	130 800	120 200	120 000	250 000	370 000
701.913/6	URB. SNCF - Ilot Prince Pierre	95,83	95,66	0,17	989 000	702 755	286 245	280 000	0	280 000
701.913/7	URB. SNCF - Ilot Pasteur	324,80	64,70	260,10	18 347 000	14 629 161	3 717 839	0	32 000 000	32 000 000
701.997	Amélioration réseau ferroviaire	5,71	0,10	5,61	826 000	0	826 000	815 000	300 000	1 115 000
	Sous Total I				48 968 000	41 618 730	7 349 270	2 653 000	46 146 000	48 799 000

II. Équipement routier - Parkings

Code article	Désignation des opérations	Crédits d'opération Montants en millions d'euros			Crédits de Paiement Montants en euros, arrondis au millier d'euros inférieur pour les reports					
		Crédit global	Crédits engagés / débloqués au 28/02/2017	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectifiés 2016 majorés des reports	Dépenses 2016	Crédits 2016 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2017	Total des crédits disponibles 2017
a	b	c	d	e = c - d	f	g	=f-g	h ≤ f - g	i	j = h + i
702.902	Désenclavement Annonciade II	7,60	0,00	7,60	500 000	0	500 000	0	500 000	500 000
702.903/1	Voies publiques - Mobilité Durable Triennal	18,43	8,70	9,73	3 800 000	1 231 614	2 568 386	1 560 000	2 000 000	3 560 000
702.904	Parking des spélugues	52,00	2,95	49,05	6 758 000	974 837	5 783 163	0	13 000 000	13 000 000
702.905	Équipements CIGM	5,44	0,96	4,48	2 050 000	953 543	1 096 457	0	2 065 000	2 065 000
	Sous Total II				13 108 000	3 159 994	9 948 006	1 560 000	17 565 000	19 125 000

III. Équipement portuaire

Code article	Désignation des opérations	Crédits d'opération Montants en millions d'euros			Crédits de Paiement Montants en euros, arrondis au millier d'euros inférieur pour les reports					
		Crédit global	Crédits engagés / débloqués au 28/02/2017	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectifiés 2016 majorés des reports	Dépenses 2016	Crédits 2016 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2017	Total des crédits disponibles 2017
a	b	c	d	e = c - d	f	g	=f-g	h ≤ f - g	i	j = h + i
703.901	Bassin Hercule - Réparation ouvrages existants	20,50	8,11	12,39	1 677 000	61 738	1 615 262	0	4 320 000	4 320 000
703.902	Reconstruction du quai des États-Unis	35,00	32,47	2,53	8 000 000	6 233 845	1 766 155	1 766 000	8 000 000	9 766 000
703.903	Superstructures digues Nord et Sud	22,40	16,43	5,97	3 000 000	2 879 743	120 257	0	500 000	500 000
703.904	Superstructure digue flottante	16,42	16,37	0,05	194 000	81 574	112 426	90 000	110 000	200 000
703.906	Aménagement avant port	22,41	22,13	0,28	860 000	694 824	165 176	100 000	2 000 000	2 100 000

Code article	Désignation des opérations	Crédits d'opération Montants en millions d'euros			Crédits de Paiement Montants en euros, arrondis au millier d'euros inférieur pour les reports					
		Crédit global	Crédits engagés / débloqués au 28/02/2017	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectifiés 2016 majorés des reports	Dépenses 2016	Crédits 2016 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2017	Total des crédits disponibles 2017
a	b	c	d	e = c - d	f	g	=f-g	h ≤ f - g	i	j = h + i
703.934	Aménagement port de Fontvieille	7,55	7,05	0,50	4 215 000	4 201 515	13 485	0	1 000 000	1 000 000
703.940/5	Urbanisation en mer - Études	27,73	8,71	19,02	2 752 000	1 724 102	1 027 898	600 000	2 300 000	2 900 000
	Sous Total III				20 698 000	15 877 342	4 820 658	2 556 000	18 230 000	20 786 000

IV. Équipement urbain

Code article	Désignation des opérations	Crédits d'opération Montants en millions d'euros			Crédits de Paiement Montants en euros, arrondis au millier d'euros inférieur pour les reports					
		Crédit global	Crédits engagés / débloqués au 28/02/2017	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectifiés 2016 majorés des reports	Dépenses 2016	Crédits 2016 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2017	Total des crédits disponibles 2017
a	b	c	d	e = c - d	f	g	=f-g	h ≤ f - g	i	j = h + i
704.902	Énergie électrique - 3 ^{ème} poste source	37,76	37,68	0,08	405 000	142 790	262 210	262 000	10 000	272 000
704.906	Extension des réseaux urbains Fontvieille	19,51	19,27	0,24	1 262 000	743 775	518 225	300 000	0	300 000
704.907	Galerie de stockage de produits radioactifs	5,00	0,70	4,30	1 599 000	186 793	1 412 207	0	300 000	300 000
704.920/1	Égouts - Triennal	7,10	1,20	5,90	1 000 000	61 975	938 025	400 000	2 100 000	2 500 000
704.928/1	Extension hélicoptère et rénovation	76,00	7,92	68,08	2 480 000	1 520 459	959 541	0	3 000 000	3 000 000
704.983/1	Télésurveillance - extension	7,88	3,61	4,27	2 168 000	1 697 275	470 725	470 000	1 071 000	1 541 000
704.985/2	Aménagement jardins Fontvieille	5,35	4,48	0,87	818 000	816 805	1 195	0	800 000	800 000

Code article	Désignation des opérations	Crédits d'opération Montants en millions d'euros			Crédits de Paiement Montants en euros, arrondis au millier d'euros inférieur pour les reports					
		Crédit global	Crédits engagés / débloqués au 28/02/2017	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectifiés 2016 majorés des reports	Dépenses 2016	Crédits 2016 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2017	Total des crédits disponibles 2017
a	b	c	d	e = c - d	f	g	=f-g	h ≤ f - g	i	j = h + i
704.991	Réservoir d'eau	5,20	1,85	3,35	1 500 000	118 146	1 381 854	0	1 000 000	1 000 000
704.994/1	Performance énergétique	14,37	2,85	11,52	663 000	204 219	458 781	0	3 366 000	3 366 000
	Sous Total IV				11 895 000	5 492 238	6 402 762	1 432 000	11 647 000	13 079 000

V. Équipement sanitaire et social

Code article	Désignation des opérations	Crédits d'opération Montants en millions d'euros			Crédits de Paiement Montants en euros, arrondis au millier d'euros inférieur pour les reports					
		Crédit global	Crédits engagés / débloqués au 28/02/2017	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectifiés 2016 majorés des reports	Dépenses 2016	Crédits 2016 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2017	Total des crédits disponibles 2017
a	b	c	d	e = c - d	f	g	=f-g	h ≤ f - g	i	j = h + i
705.904	Etabl. d'enseignement FANB Roqueville	59,25	28,13	31,12	9 300 000	7 021 272	2 278 728	1 700 000	17 000 000	18 700 000
705.905	Opération Engelin	118,70	109,95	8,75	35 600 000	27 763 001	7 836 999	0	36 000 000	36 000 000
705.907	Grand Ida	25,00	1,20	23,80	8 000 000	570 225	7 429 775	4 500 000	2 000 000	6 500 000
705.908	Opération domaniales intermédiaires	52,74	32,15	20,59	16 000 000	7 174 811	8 825 189	4 000 000	20 000 000	24 000 000
705.912	Opération Tamaris	33,00	32,22	0,78	924 000	45 369	878 631	372 000	0	372 000
705.930/1	Centre de gérontologie clinique - Centrale d'énergie	213,30	213,30	0,00	2 080 000	1 642 987	437 013	430 000	0	430 000
705.930/7	C.H.P.G. Maintien à niveau	95,00	42,65	52,35	15 000 000	9 443 632	5 556 368	1 082 000	11 000 000	12 082 000
705.932/1	Réhabilitation / reconstruction du Cap Fleuri	131,00	39,93	91,07	9 000 000	8 143 472	856 528	0	10 000 000	10 000 000
705.940	Travaux domaines	34,30	8,97	25,33	7 421 000	6 334 249	1 086 751	350 000	6 000 000	6 350 000
705.946	Opération Testimonio II	7,00	0,61	6,39	500 000	118 067	381 933	0	350 000	350 000

Code article	Désignation des opérations	Crédits d'opération Montants en millions d'euros			Crédits de Paiement Montants en euros, arrondis au millier d'euros inférieur pour les reports					
		Crédit global	Crédits engagés / débloqués au 28/02/2017	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectifiés 2016 majorés des reports	Dépenses 2016	Crédits 2016 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2017	Total des crédits disponibles 2017
a	b	c	d	e = c - d	f	g	=f-g	h ≤ f - g	i	j = h + i
705.982	Acquisition terrains - immeubles	154,19	101,06	53,13	12 209 000	12 209 000	0	0	12 000 000	12 000 000
	Sous Total V				116 034 000	80 466 085	35 567 915	12 434 000	114 350 000	126 784 000

VI. Équipement culturel et divers

Code article	Désignation des opérations	Crédits d'opération Montants en millions d'euros			Crédits de Paiement Montants en euros, arrondis au millier d'euros inférieur pour les reports					
		Crédit global	Crédits engagés / débloqués au 28/02/2017	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectifiés 2016 majorés des reports	Dépenses 2016	Crédits 2016 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2017	Total des crédits disponibles 2017
a	b	c	d	e = c - d	f	g	=f-g	h ≤ f - g	i	j = h + i
706.903	Extension Musée des traditions	1,85	1,15	0,70	1 353 000	277 426	1 075 574	1 075 000	120 000	1 195 000
706.904	Rénovation du Palais Princier	40,00	2,51	37,49	19 199 000	799 176	18 399 824	8 000 000	2 000 000	10 000 000
706.905	Entrée de ville - Jardin Exotique	188,60	165,40	23,20	29 724 000	21 230 660	8 493 340	0	32 000 000	32 000 000
706.919	Yacht Club	116,00	115,08	0,92	5 363 000	2 934 523	2 428 477	1 000 000	0	1 000 000
	Sous Total VI				55 639 000	25 241 785	30 397 215	10 075 000	34 120 000	44 195 000

VII. Équipement sportif

Code article	Désignation des opérations	Crédits d'opération Montants en millions d'euros			Crédits de Paiement Montants en euros, arrondis au millier d'euros inférieur pour les reports					
		Crédit global	Crédits engagés / débloqués au 28/02/2017	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectifiés 2016 majorés des reports	Dépenses 2016	Crédits 2016 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2017	Total des crédits disponibles 2017
a	b	c	d	e = c - d	f	g	=f-g	h ≤ f - g	i	j = h + i
707.914/5	Réhabilitation Stade Louis II	17,97	11,57	6,40	3 051 500	1 393 178	1 658 322	594 000	2 560 000	3 154 000

		Crédits d'opération Montants en millions d'euros			Crédits de Paiement Montants en euros, arrondis au millier d'euros inférieur pour les reports					
Code article	Désignation des opérations	Crédit global	Crédits engagés / débloqués au 28/02/2017	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectifiés 2016 majorés des reports	Dépenses 2016	Crédits 2016 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2017	Total des crédits disponibles 2017
a	b	c	d	e = c - d	f	g	=f-g	h ≤ f - g	i	j = h + i
707.914/6	Gros travaux Stade Louis II	50,00	5,47	44,53	4 439 100	3 251 929	1 187 171	0	4 700 000	4 700 000
707.994	Extension quai Albert 1 ^{er}	110,00	95,30	14,70	15 630 000	15 602 736	27 264	0	10 000 000	10 000 000
	Sous Total VII				23 120 600	20 247 843	2 872 757	594 000	17 260 000	17 854 000

VIII. Équipement administratif

		Crédits d'opération Montants en millions d'euros			Crédits de Paiement Montants en euros, arrondis au millier d'euros inférieur pour les reports					
Code article	Désignation des opérations	Crédit global	Crédits engagés / débloqués au 28/02/2017	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectifiés 2016 majorés des reports	Dépenses 2016	Crédits 2016 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2017	Total des crédits disponibles 2017
a	b	c	d	e = c - d	f	g	=f-g	h ≤ f - g	i	j = h + i
708.904/2	Mise en œuvre du système d'information	28,07	13,87	14,20	6 020 000	4 562 308	1 457 692	1 457 000	7 300 000	8 757 000
708.905	Réseau radio numérique de l'Administration	9,01	8,24	0,77	555 000	426 965	128 035	128 000	280 000	408 000
708.908	Plan numérique scolaire	2,39	1,21	1,18	558 000	555 446	2 554	0	640 000	640 000
708.911	Poste de Police	1,52	0,22	1,30	1 459 000	86 954	1 372 046	1 372 000	21 000	1 393 000
708.945	Acquisition équipements pompiers	5,52	2,40	3,12	1 264 000	565 786	698 214	697 000	1 312 000	2 009 000
708.979/2	Travaux SMBP - bâtiments publics	17,68	8,10	9,58	4 569 000	2 859 802	1 709 198	0	7 150 000	7 150 000
708.992	Opération la Visitation	43,82	43,39	0,43	697 000	97 019	599 981	200 000	10 000	210 000
	Sous Total VIII				15 122 000	9 154 280	5 967 720	3 854 000	16 713 000	20 567 000

IX. Investissements

		Crédits d'opération Montants en millions d'euros			Crédits de Paiement Montants en euros, arrondis au millier d'euros inférieur pour les reports					
Code article	Désignation des opérations	Crédit global	Crédits engagés / débloqués au 28/02/2017	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectifiés 2016 majorés des reports	Dépenses 2016	Crédits 2016 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2017	Total des crédits disponibles 2017
a	b	c	d	e = c - d	f	g	=f-g	h ≤ f - g	i	j = h + i
709.991	Acquisitions	25,00	2,12	22,88	5 000 000	2 100 001	2 899 999	2 890 000	5 000 000	7 890 000
709.996	Rachats au FRC	397,26	306,15	91,11	79 000 000	179 265 456	0	0	8 000 000	8 000 000
709.997	Nouveau C.H.P.G.	760,00	260,00	500,00	45 000 000	45 000 000	0	0	50 000 000	50 000 000
	Sous Total IX				129 000 000	226 365 456	2 899 999	2 890 000	63 000 000	65 890 000

XI. Équipement industriel et commercial

		Crédits d'opération Montants en millions d'euros			Crédits de Paiement Montants en euros, arrondis au millier d'euros inférieur pour les reports					
Code article	Désignation des opérations	Crédit global	Crédits engagés / débloqués au 28/02/2017	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectifiés 2016 majorés des reports	Dépenses 2016	Crédits 2016 non mandatés	Montant à reporter	Budget primitif 2017	Total des crédits disponibles 2017
a	b	c	d	e = c - d	f	g	=f-g	h ≤ f - g	i	j = h + i
711.966	Centre commercial de Fontvieille	56,00	0,00	56,00	1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
711.984	Parking du quai Antoine 1 ^{er}	4,15	3,15	1,00	3 300 000	1 824 890	1 475 110	1 470 000	70 000	1 540 000
711.985	Construction d'un dépôt à Carros	13,30	11,63	1,67	2 000 000	337 523	1 662 477	1 000 000	4 000 000	5 000 000
	Sous Total XI				6 300 000	2 162 414	4 137 586	2 470 000	5 070 000	7 540 000
TOTAL GÉNÉRAL					439 884 600	429 786 168	110 363 887	40 518 000	344 101 000	384 619 000

Arrêté Ministériel n° 2017-217 du 5 avril 2017 relatif aux modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée, sur les brevets d'invention, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée, sur les brevets d'invention ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée, sur les brevets d'invention, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.

Le mémoire descriptif de l'invention et les planches de dessins sont établis sur des feuilles de papier souple, fort, blanc, lisse, de format A4 (29,7 cm x 21 cm) et présentés de manière à permettre leur reproduction ou leur saisie par système optique.

ART. 2.

Les marges du mémoire descriptif de l'invention sont au minimum de 2 cm, à l'exception de la marge de gauche qui est au minimum de 2,5 cm.

ART. 3.

Les feuilles de papier sont utilisées sur une seule face et dans le sens vertical.

Elles ne sont ni déchirées, ni froissées, ni pliées.

ART. 4.

La description, les revendications, l'abrégé et la reproduction des dessins débutent respectivement sur une nouvelle feuille de papier.

Les feuilles du mémoire descriptif de l'invention sont numérotées consécutivement en chiffres arabes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux planches de dessins.

Les numéros sont inscrits en haut des feuilles, au milieu mais non dans la marge.

ART. 5.

Le mémoire descriptif de l'invention et, le cas échéant, les planches de dessins ne contiennent aucun élément contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 6.

Le mémoire descriptif de l'invention ne comporte pas de dessins.

Il peut comporter des formules chimiques ou mathématiques ainsi que des tableaux. Toutefois, des tableaux ne figurent dans les revendications que si l'objet de ces dernières en fait apparaître l'intérêt.

ART. 7.

Les valeurs sont exprimées en unités conformes aux normes internationales et, s'il y a lieu, selon le système métrique en utilisant les unités SI. Toute indication ne répondant pas à cette exigence est en outre exprimée en unités conformes aux normes internationales.

Seuls sont utilisés les termes, formules, signes et symboles techniques généralement admis dans le domaine considéré. Ils sont employés de manière uniforme dans le mémoire descriptif de l'invention et les planches de dessins.

ART. 8.

Aucune feuille de papier ne doit comporter de corrections, de surcharges ou d'interlinéations qui peuvent mettre en cause l'authenticité du contenu ou nuire à sa bonne reproduction. Le cas échéant, elles sont paraphées en original par le déposant.

SECTION II

DESCRIPTION ET REVENDICATIONS

ART. 9.

La description et les revendications sont dactylographiées ou imprimées. Seuls les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques peuvent être manuscrits ou dessinés en cas de nécessité. Pour les textes dactylographiés, l'interligne est de 1 ½. Tous les textes sont écrits dans une couleur noire et indélébile en des caractères ayant une taille minimale de 11 points.

ART. 10.

La description et les revendications ne comportent pas d'appellations de fantaisie, de noms de personnes, de marque de fabrique, de commerce ou de service, sauf si ces indications sont nécessaires à l'identification d'un objet, produit ou document.

ART. 11.

Les lignes de chaque feuille de la description et des revendications sont numérotées de cinq en cinq ; les numéros sont portés sur le côté gauche, à droite de la marge.

ART. 12.

La description ne comporte pas de renvois aux revendications.

ART. 13.

Toute revendication comprend :

1) un préambule mentionnant la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique ; 2) une partie caractérisante, précédée d'une expression du type « caractérisé par », exposant les caractéristiques techniques qui, en liaison avec les caractéristiques prévues au chiffre 1), sont celles pour lesquelles la protection est recherchée.

Toutefois, il peut être procédé de façon différente si la nature de l'invention le justifie.

ART. 14.

Toute revendication énonçant les caractéristiques essentielles de l'invention peut être suivie d'une ou plusieurs revendications concernant des modes particuliers de réalisation de cette invention.

ART. 15.

Toute revendication qui contient l'ensemble des caractéristiques d'une autre revendication (revendication dépendante) comporte une référence à cette autre revendication, si possible dans le préambule, et précise les caractéristiques additionnelles pour lesquelles la protection est recherchée.

ART. 16.

Les revendications, s'il en est formulé plusieurs, sont numérotées consécutivement en chiffres arabes.

ART. 17.

Dans le cas où les dessins comprennent des signes de référence, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications sont en principe suivies des signes de référence à ces caractéristiques, mis entre parenthèses, si la compréhension de la revendication s'en trouve facilitée. Les signes de référence ne peuvent être interprétés comme une limitation de la revendication.

SECTION III

ABRÉGÉ

ART. 18.

L'abrégé rappelle le titre de l'invention et comprend un résumé de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les dessins.

ART. 19.

Le résumé indique le domaine technique auquel appartient l'invention. Il est rédigé de manière à permettre une compréhension claire du problème technique, de la solution de ce problème et de l'utilisation ou des utilisations principales de l'invention.

Il comporte, le cas échéant, la formule chimique qui, parmi celles qui figurent dans la description et les revendications, caractérise le mieux l'invention.

ART. 20.

L'abrégé ne contient pas de déclarations relatives aux mérites ou à la valeur allégués de l'invention.

Il ne comporte pas plus de cent cinquante mots s'il est accompagné de dessins et de deux cent cinquante mots dans le cas contraire.

ART. 21.

En cas de dépôt de planches de dessins, le demandeur fournit la figure du dessin ou, exceptionnellement, les figures des dessins qu'il propose de faire publier avec l'abrégé.

Le service de la propriété industrielle peut décider de publier une ou plusieurs autres figures s'il estime qu'elles caractérisent mieux l'invention.

ART. 22.

L'abrégé est rédigé de façon à constituer un instrument efficace de sélection dans le domaine technique en cause, notamment en permettant d'apprécier s'il y a lieu de consulter le brevet lui-même.

SECTION IV

DESSINS

ART. 23.

Les dessins sont exécutés en lignes et traits noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleur ni lavis.

Les lignes des dessins sont en principe tracées à l'aide d'instruments de dessins techniques.

ART. 24.

Les coupes sont indiquées par des hachures qui ne doivent pas nuire à une lecture facile des signes de référence et des lignes directrices.

ART. 25.

Les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins sont simples et clairs.

Des signes de référence ne peuvent être utilisés pour les dessins que s'ils figurent dans la description et dans les revendications et inversement. Les signes de référence des mêmes éléments sont uniformes dans le mémoire descriptif de l'invention et les planches de dessins.

Lorsque des lettres figurent sur les dessins, seuls peuvent être employés des caractères latins et, si telle est la pratique usuelle, des caractères grecs.

Les chiffres et les lettres ont une taille minimale de 11 points.

ART. 26.

Lorsque les figures dessinées sur plusieurs planches de dessins sont censées constituer une seule et même figure, elles sont présentées de sorte que la figure d'ensemble puisse être composée sans que soit cachée aucune partie des figures qui se trouvent sur les différentes planches de dessins.

ART. 27.

Les figures sont numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment de la numérotation des planches de dessins.

ART. 28.

Les dessins ne contiennent aucun texte, à l'exception de quelques mots-clés tels que « eau », « gaz », « vapeur », « ouvert », « fermé », quand ils sont indispensables à la compréhension.

ART. 29.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-218 du 4 avril 2017 réglementant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisir situés sur la Darse Sud les nuits des 12 et 13 mai 2017, et les nuits des 25, 26, 27 et 28 mai 2017.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Considérant que les soirées des 12 et 13 mai 2017 à l'occasion du 2^{ème} E-Prix et les soirées des 25, 26, 27 et 28 mai 2017 à l'occasion du 75^{ème} Grand Prix de F1 ont pour conséquence des rassemblements importants et inhabituels de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors, et ce d'autant plus dans le contexte lié aux attaques terroristes survenues en France, d'édicter des mesures de sécurité renforcées ayant pour objet de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 12 mai à 19 heures 30 au samedi 13 mai à 4 heures, du samedi 13 mai à 18 heures au dimanche 14 mai à 5 heures, du jeudi 25 mai à 19 heures au vendredi 26 mai à 4 heures, du vendredi 26 mai à 18 heures au samedi 27 mai à 5 heures, du samedi 27 mai à 18 heures au dimanche 28 mai à 5 heures, du dimanche 28 mai à 19 heures au lundi 29 mai à 5 heures, une autorisation privative d'occupation du domaine public est consentie aux exploitants des débits de boissons et des établissements de restauration et de loisir de la darse Sud, sous réserve de la mise en place, par leurs soins collectifs et à leurs frais exclusifs, des dispositifs de contrôle et de filtrage de l'accès à l'espace considéré, auxdits débits de boissons et établissements. Ces dispositifs doivent permettre, notamment en sollicitant la présentation d'effets personnels ou de leur contenu, de prévenir l'intrusion de toute personne susceptible de générer un trouble à l'ordre public ou un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-219 du 4 avril 2017 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules les soirées du 2^{ème} E-Prix et du 75^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Considérant que les soirées des 12 et 13 mai 2017 à l'occasion du 2^{ème} E-Prix et les soirées des 25, 26, 27 et 28 mai 2017 à l'occasion du 75^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ont pour conséquence des rassemblements importants et inhabituels de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors, et ce d'autant plus dans le contexte lié aux événements dramatiques récemment survenus en France, d'édicter des mesures de sécurité renforcées ayant pour objet de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones fortement fréquentées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 12 mai à 18 heures au samedi 13 mai 2017 à 4 heures ;

Du samedi 13 mai, une heure après la fin des épreuves, au dimanche 14 mai 2017 à 5 heures ;

Du jeudi 25 mai, une heure après la fin des épreuves, au vendredi 26 mai 2017 à 4 heures ;

Du vendredi 26 mai à 18 heures au samedi 27 mai 2017 à 5 heures ;

Du samedi 27 mai, une heure après la fin des épreuves, au dimanche 28 mai 2017 à 5 heures ;

Du dimanche 28 mai, une heure après la fin des épreuves, au lundi 29 mai 2017 à 5 heures ;

La circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur la route de la Piscine dans sa partie comprise entre son intersection avec l'appontement central du port et le quai Antoine 1^{er} ;

- sur la totalité de la Darse Sud.

ART. 2.

Les débits de boissons ainsi que les établissements de restauration et de loisir de la Darse Sud du Port Hercule demeurent accessibles au public par des passages aménagés au travers des différentes installations nécessaires au déroulement de ces épreuves sportives.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la délivrance, dans le périmètre mentionné à l'article premier, d'autorisations d'occupation privative du domaine public assorties de prescriptions imposant à leurs bénéficiaires des sujétions particulières en matière de sécurité.

La délivrance desdites autorisations pourra être conditionnée par des contraintes liées à la nécessaire coordination de la sécurité de l'ensemble du périmètre mentionné à l'article premier.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules des services de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et ne font pas obstacle à d'éventuelles mesures de police justifiées par la nécessité.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2017-1219 du 31 mars 2017
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters
2017.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Monte Carlo Rolex Masters 2017, les dispositions suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 12 avril à 00 heure 01 au mardi 25 avril 2017 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit à proximité du n° 31 du boulevard du Larvotto.

ART. 3.

Du samedi 15 avril au jeudi 20 avril 2017, de 9 heures à 20 heures 30, un sens unique de circulation est instauré sur la voie amont du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'avenue de Grande-Bretagne et la frontière Est de Monaco, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Du samedi 15 avril au jeudi 20 avril 2017, de 9 heures à 20 heures 30, le stationnement des autocars et des autobus est autorisé sur la voie aval du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre son n° 17 (« Casabianca ») et la frontière Est de Monaco.

ART. 5.

Du vendredi 21 avril à 00 heure 01 au dimanche 23 avril 2017 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit rue du Portier.

ART. 6.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 7.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 31 mars 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 31 mars 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-1179 du 3 avril 2017 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1043 du 19 mars 2009 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu la demande présentée par M. Anthony HOURS, tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Anthony HOURS, Surveillant au Jardin Exotique, est placé sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} mai 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 avril 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 avril 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2017.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard jusqu'au 2 juin 2017.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. À défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-78 de quatre animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales entre le 3 juillet et le 3 septembre 2017.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une parfaite adaptation au milieu aquatique ainsi qu'une bonne condition physique ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- posséder, de préférence, le Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) ;
- une expérience dans le domaine du handicap serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à travailler les week-ends et jours fériés et à effectuer l'essentiel de leur activité en milieu marin.

Avis de recrutement n° 2017-79 d'un Elève-Inspecteur du Travail à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Elève-Inspecteur du Travail à la Direction du Travail.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire, dans le domaine des sciences politiques, des sciences économiques ou du droit, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- savoir travailler en équipe et disposer de qualités relationnelles ;
- posséder des capacités d'écoute, de dialogue et de négociation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité et d'une grande discrétion ;
- avoir la notion du Service Public ;
- maîtriser la langue française ;
- s'engager à suivre la formation dispensée par l'Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (INTEFP) à Lyon pendant une période de dix-huit mois ;
- s'engager à exercer les fonctions d'Inspecteur du Travail pendant une durée minimum de cinq années au service de l'État.

Avis de recrutement n° 2017-80 d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de gardiennage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- des formations en matière de prévention incendie et de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2017-81 d'un Médecin à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État en Médecine ;
- justifier d'une expérience professionnelle en médecine d'au moins cinq années, si possible en médecine scolaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

Avis de recrutement n° 2017-82 d'un Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à assurer le service du courrier et à porter des lourdes charges ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir le sens de l'accueil, du relationnel et de la qualité du service rendu ;
- faire preuve d'une grande discrétion et de disponibilité ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder de bonnes notions en langue anglaise ;

- présenter de réelles références en matière de réceptions et de service à table.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les fonctions impliquent des services et des horaires particuliers à l'occasion de réceptions et repas donnés au Ministère d'État.

Avis de recrutement n° 2017-83 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto, du 1^{er} mai au 15 octobre 2017 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Infirmier ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2017-84 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;
 - être de bonne moralité ;
 - maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
 - être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
 - être apte à porter des charges lourdes.
-

Avis de recrutement n° 2017-85 d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mis à la disposition de la Fondation Prince Albert II de Monaco.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mis à la disposition de la Fondation Prince Albert II de Monaco pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions afférentes à ce poste consistent à prendre en charge le secrétariat particulier du Vice-Président Administrateur Délégué, renseigner les interlocuteurs de la Fondation, planifier les rendez-vous, organiser les réunions et déplacements, gérer la mise à jour des bases de données documentaires et assurer le classement des archives.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une spécialisation dans le domaine de l'assistantat de direction ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et rédactionnelles ;
- faire preuve de rigueur, de fiabilité, de discrétion et d'un respect de la confidentialité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser l'expression orale et écrite en langue française ;
- avoir de solides connaissances en langue anglaise, à l'écrit et à l'oral ;
- maîtriser les outils bureautiques (Microsoft Office) et la navigation Internet ;
- maîtriser les techniques de secrétariat et d'archivage ;
- être à même de mettre à jour des bases documentaires ;
- posséder un bon esprit d'initiative et pouvoir justifier dans les fonctions précédemment occupées d'un haut degré d'autonomie, de polyvalence et d'adaptabilité ;
- posséder des qualités d'organisation et de méthode ainsi qu'une bonne capacité à rendre compte ;
- une expérience préalable au sein d'une organisation œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur la disponibilité et la flexibilité horaire requises pour ce poste, qui implique de pouvoir assumer périodiquement des journées continues et, le cas échéant, des horaires tardifs.

Avis de recrutement n° 2017-86 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit public, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine des marchés publics et des appels d'offres, ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- disposer de bonnes aptitudes à la rédaction, à l'analyse et à la synthèse ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- la possession d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans le domaine du droit public serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le délai pour postuler à ces avis est étendu jusqu'au 18 avril 2017 inclus.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté procédera le 2 mai 2017 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,05 € - LES ESPÈCES PATRIMONIALES - LE CORAIL ROUGE**
- **5,00 € - LES ESPÈCES PATRIMONIALES - LA CAMPANULE À RACINE ÉPAISSE**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2017.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté procédera le 9 mai 2017 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,85 € - 10 ANS DE PEACE AND SPORT**
- **1,10 € - EUROPA : LES CHÂTEAUX**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2017.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2017/2018.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2017, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2017-2 du 23 mars 2017 relative au lundi 17 avril 2017 (Lundi de Pâques), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le lundi 17 avril 2017 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2017 - Modifications.

Mardi 4 avril	Dr TRIM-CAUCHOIS
Mardi 11 avril	Dr MARQUET
Lundi 22 mai	Dr TRIM-CAUCHOIS
Mardi 23 mai	Dr SAUSER

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Psychiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace, (mi-temps Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace et mi-temps Unité de Psychiatrie et de Psychologie Médicale « La Roseraie »).

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

En outre, les intéressé(e)s devront justifier d'une expérience professionnelle en gériopsychiatrie.

Les candidat(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Psychiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée ainsi que d'une compétence en pédopsychiatrie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Fourniture, installation et maintien en bon état de fonctionnement du parc micro-informatique de la Mairie de Monaco.

La Mairie de Monaco lance un appel d'offres ouvert relatif à la fourniture, l'installation et le maintien en bon état de fonctionnement de son parc micro-informatique.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cet appel d'offres sont invitées à se rapprocher du Service Informatique, Place de la Mairie - 98000 Monaco (Tel : +377.93.15.28.68), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, pour demander le dossier d'appel d'offres.

Les plis contenant les offres devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture, l'installation et le maintien en bon état de fonctionnement du parc micro-informatique de la Mairie de Monaco - NE PAS OUVRIR », par le Service Informatique - Mairie de Monaco, **au plus tard le vendredi 28 avril 2017**, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Informatique (8 h 30 -16 h 30) contre récépissé.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-42 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

- Les conditions à remplir sont les suivantes :
- posséder les permis de conduire A1 et B ;

- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;

- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 27 mars 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale ».

Nous, Caisse de Compensation des Services Sociaux,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 14 décembre 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale ».

Monaco, le 27 mars 2017.

*Le Directeur
de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux.*

Délibération n° 2016-185 du 14 décembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 portant création du Centre Monégasque de Dépistage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de Sécurité Sociale ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'immatriculation des salariés », des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 23 octobre 2003 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 13 novembre 2007 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales », mis en œuvre après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 20 septembre 2016, concernant la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'un traitement automatisé relatif à la « Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 18 novembre 2016, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 décembre 2016 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale ».

Les catégories de personnes concernées sont les « assurés ou ayants droit selon des conditions d'âge ». Le traitement concerne environ 3.500 personnes. Il s'agit, selon la demande d'avis des « hommes et femmes âgés de 65 à 80 ans dans l'année concernée résidant à Monaco, dont les droits sont ouverts auprès de l'Organisme, soit en qualité d'assuré direct, soit en qualité d'ayant droit et n'ayant pas réalisé d'examen de dépistage [soit une échographie abdominale] remboursé par l'Organisme depuis 5 ans ».

Ce traitement s'inscrit « dans le cadre de la campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale organisée sous l'égide des Autorités sanitaires de la Principauté ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- extraire des fichiers de la CCSS les informations permettant de contacter les personnes ciblées par la campagne de dépistage ;

- fournir, chaque année, au Centre Monégasque Dépistage, la liste des personnes répondant aux critères de la campagne de dépistage envisagée, relevant de la Caisse.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

La Commission relève que la CCSS a été instituée par l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, pour assurer le service des allocations, prestations et pensions visées à l'article 1^{er} de ladite ordonnance-loi.

À ce titre, elle observe que conformément à l'article 3 dudit texte, « tous les employeurs occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge que ce soit, de l'un ou l'autre sexe, dans une profession industrielle, commerciale, financière, libérale, ou comme gens de maison, sont tenus de s'affilier à la Caisse de Compensation des Services Sociaux ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 5 alinéa 1 de l'Ordonnance-loi précitée « les allocations, prestations et retraites sont dues aux salariés, à leurs conjoints ou à leurs enfants selon les modalités qui seront fixées par ordonnance souveraine ».

En conséquence, dans le cadre des missions qui lui sont légalement et réglementairement confiées, la CCSS traite des informations nominatives sur les salariés de la Principauté, et sur les ayants droit conjoints de salariés immatriculés auprès d'elle.

La CCSS est un acteur de la politique de la santé publique de la Principauté de Monaco menée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

La Commission observe que l'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 et l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 confient au Centre Monégasque de Dépistage, « placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire », des missions générales tendant à l'organisation des actions de dépistage de certaines pathologies.

Le présent traitement s'inscrit dans le cadre de la politique des actions organisées par le Gouvernement concernant la lutte contre les facteurs de risques de l'anévrisme de l'aorte abdominale, son dépistage, et leur prise en charge par les organismes sociaux.

Par ailleurs, le traitement communique une donnée de santé portant sur la date du dernier examen de dépistage remboursé par la Caisse. La communication de ces données à des personnes soumises au secret médical est conforme à l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, ce traitement est licite au sens des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification du traitement

La CCSS souhaite communiquer, chaque année, au Centre Monégasque de Dépistage une liste nominative des hommes et des femmes entrant dans les catégories d'âge visées par la campagne de dépistage concernée. Les informations nominatives communiquées sont limitées aux seules informations utiles permettant de les contacter.

La CCSS justifie la mise en œuvre de ce traitement par un motif d'intérêt public « relatif à une action dans le domaine de la santé, menée par le Centre Monégasque de Dépistage ». Ainsi, l'objectif du traitement est de permettre audit Centre, « responsable de cette campagne, de disposer d'une sélection fiable et actualisée de la population ciblée par cette action ».

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité du bénéficiaire (ouvreur de droit ou ayant droit) : civilité, nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, âge durant l'année du traitement, numéro d'immatriculation et lien familial avec l'ouvreur de droit, identifiant organisme, qualité d'assurée ou d'ayant droit ;

- identité de l'ouvreur de droit : nom, prénom (si différent du bénéficiaire) ;

- adresse et coordonnées : adresse de l'ouvreur de droit ;

- donnée de santé : date du dernier examen de dépistage remboursé par la Caisse.

Les informations ont pour origine deux traitements déclarés par les Caisses Sociales de Monaco :

- le traitement ayant pour finalité « gestion des prestations médicales », mis en œuvre le 13 novembre 2007 ;

- le traitement ayant pour finalité « gestion de l'immatriculation des salariés », mis en œuvre le 23 octobre 2003.

La Commission relève que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la présente exploitation des informations nominatives effectuée par les Caisses Sociales de Monaco est compatible avec les finalités qui ont justifié leur traitement à l'origine.

La Commission considère que les informations collectées dans le présent traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Ces différents documents comportent les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et citent les différents traitements mis en œuvre par la CCSS.

La Commission considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour :

Aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Elles peuvent toutefois exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de la CCSS : du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de l'accueil des assurés sociaux.

Selon le cas, la personne concernée peut exercer ses droits par un accès à son dossier en ligne, par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les quinze jours suivant la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé(e) par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- les personnels de la cellule Système d'Information et d'Aide à la Décision (SIAD) des Caisses Sociales de Monaco pour la réalisation du fichier : accès en consultation pour extraction ;

- les personnels du Pole Fourniture de Service (PFS) des Caisses Sociales de Monaco pour la dépose dans l'EDI (système d'Échange de Données Informatisées) ;

- le prestataire technique dans le cadre de sa mission, lié par des clauses contractuelles de confidentialité.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Le destinataire des informations

Le destinataire des informations est le Centre Monégasque de Dépistage. La Commission observe que ledit Centre est habilité à organiser les campagnes de dépistage en Principauté.

La Commission relève que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle considère, toutefois, que les transmissions ne pourront être réalisées que lorsque le Centre de Dépistage de Monaco aura légalement mis en œuvre le traitement qu'il effectuera avec les informations en objet à des fins de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

La Commission observe que ce traitement est le fruit d'une extraction de données des traitements suivants :

- « Gestion des prestations médicales », susvisé ;
- « Gestion de l'immatriculation des salariés », susvisé.

Par ailleurs, la Commission relève que le présent traitement nécessite une opération réalisée par messagerie électronique telle qu'exposée dans le traitement ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales ».

La Commission relève que ces mises en relation sont conformes au principe de compatibilité de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle relève néanmoins que l'architecture de vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des données est de treize mois, soit la durée de sauvegarde entre deux traitements. Cette durée de conservation « correspond à la fréquence du traitement + 1 mois, pour vérification de la cohérence des données ».

Ainsi, les informations traitées sont mises à jour, chaque année, avant communication au Centre Monégasque de Dépistage.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Considère que les transmissions ne pourront être réalisées que lorsque le Centre de Dépistage de Monaco aura légalement mis en œuvre le traitement qu'il effectuera avec les informations en objet à des fins de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident, Maternité des Travailleurs Indépendants en date du 27 mars 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale ».

Nous, Caisse d'Assurance Maladie, Accident, Maternité des Travailleurs Indépendants,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 14 décembre 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident, Maternité des Travailleurs Indépendants, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale ».

Monaco, le 27 mars 2017.

*Le Directeur
de la Caisse d'Assurance Maladie,
Accident, Maternité des Travailleurs
Indépendants.*

Délibération n° 2016-186 du 14 décembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 portant création du Centre Monégasque de Dépistage ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Recommandation R(86) du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de Sécurité Sociale ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'immatriculation des salariés », des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 23 octobre 2003 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco, objet d'un récépissé de mise en œuvre le 13 novembre 2007 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales », mis en œuvre après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 20 septembre 2016, concernant la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants d'un traitement automatisé relatif à la « Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 18 novembre 2016, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 décembre 2016 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale ».

Les catégories de personnes concernées sont les « assurés ou ayants droit selon des conditions d'âge ». Le traitement concerne environ 1.000 personnes. Il s'agit, selon la demande d'avis des « hommes et femmes âgés de 65 à 80 ans dans l'année concernée résidant à Monaco, dont les droits sont ouverts auprès de l'Organisme, soit en qualité d'assuré direct, soit en qualité d'ayant droit et n'ayant pas réalisé d'examen de dépistage [soit une échographie abdominale] remboursé par l'Organisme depuis 5 ans ».

Ce traitement s'inscrit « dans le cadre de la campagne de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale organisée sous l'égide des Autorités sanitaires de la Principauté ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- extraire des fichiers de la CAMTI les informations permettant de contacter les personnes ciblées par la campagne de dépistage ;
- fournir, chaque année, au Centre Monégasque Dépistage, la liste des personnes répondant aux critères de la campagne de dépistage envisagée, relevant de la Caisse.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

La Commission relève que la CAMTI a été instituée par la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, pour assurer un régime obligatoire couvrant les risques maladie, accident et maternité.

Les allocations et prestations sont dues aux travailleurs indépendants et aux retraités ayant eu ce type d'activité, sous conditions, à leurs conjoints ou à leurs enfants selon les modalités fixées par les textes encadrant les prestations versées par la Caisse.

En conséquence, la CAMTI traite des informations sur les travailleurs indépendants et les retraités ayant eu ce type d'activité immatriculés auprès de la Caisse en Principauté, ainsi que sur leur conjoint ayant droit, dans le cadre des missions qui lui sont légalement ou réglementairement conférées.

La CAMTI est un acteur de la politique de la santé publique de la Principauté de Monaco menée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

La Commission observe que l'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 et l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 confient au Centre Monégasque de Dépistage, « placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire », des missions générales tendant à l'organisation des actions de dépistage de certaines pathologies.

Le présent traitement s'inscrit dans le cadre de la politique des actions organisées par le Gouvernement concernant la lutte contre les facteurs de risques de l'anévrisme de l'aorte abdominale, son dépistage, et leur prise en charge par les organismes sociaux.

Par ailleurs, le traitement communique une donnée de santé portant sur la date du dernier examen de dépistage remboursé par la Caisse. La communication de ces données à des personnes soumises au secret médical est conforme à l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, ce traitement est licite au sens des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification du traitement

La CAMTI souhaite communiquer, chaque année, au Centre Monégasque de Dépistage une liste nominative des hommes et des femmes entrant dans les catégories d'âge visées par la campagne de dépistage concernée. Les informations nominatives communiquées sont limitées aux seules informations utiles permettant de les contacter.

La CAMTI justifie la mise en œuvre de ce traitement par un motif d'intérêt public « relatif à une action dans le domaine de la santé, menée par le Centre Monégasque de Dépistage ». Ainsi, l'objectif du traitement est de permettre audit Centre, « responsable de cette campagne, de disposer d'une sélection fiable et actualisée de la population ciblée par cette action ».

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité du bénéficiaire (ouvreur de droit ou ayant droit) : civilité, nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, âge durant l'année du traitement, numéro d'immatriculation et lien familial avec l'ouvreur de droit, identifiant organisme, qualité d'assurée ou d'ayant droit ;

- identité de l'ouvreur de droit : nom, prénom (si différent du bénéficiaire) ;

- adresse et coordonnées : adresse de l'ouvreur de droit ;

- donnée de santé : date du dernier examen de dépistage remboursé par la Caisse.

Les informations ont pour origine deux traitements déclarés par les Caisses Sociales de Monaco :

- le traitement ayant pour finalité « gestion des prestations médicales », mis en œuvre le 13 novembre 2007 ;

- le traitement ayant pour finalité « gestion de l'immatriculation des salariés », mis en œuvre le 23 octobre 2003.

La Commission relève que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la présente exploitation des informations nominatives exploitées par les Caisses Sociales de Monaco est compatible avec les finalités qui ont justifié leur traitement à l'origine.

La Commission considère que les informations collectées dans le présent traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Ces différents documents comportent les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et citent les différents traitements mis en œuvre par la CAMTI.

La Commission considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour :

Aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Elles peuvent toutefois exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de la CAMTI : du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de l'accueil des assurés sociaux.

Selon le cas, la personne concernée peut exercer ses droits par un accès à son dossier en ligne, par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les quinze jours suivant la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé(e) par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- les personnels de la cellule Système d'Information et d'Aide à la Décision (SIAD) des Caisses Sociales de Monaco pour la réalisation du fichier : accès en consultation pour extraction ;

- les personnels du Pole Fourniture de Service (PFS) des Caisses Sociales de Monaco pour la dépose dans l'EDI (système d'Échange de Données Informatisées) ;

- le prestataire technique dans le cadre de sa mission, lié par des clauses contractuelles de confidentialité.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Le destinataire des informations

Le destinataire des informations est le Centre Monégasque de

Dépistage. La Commission observe que ledit Centre est habilité à organiser les campagnes de dépistage en Principauté.

La Commission relève que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle considère, toutefois, que les transmissions ne pourront être réalisées que lorsque le Centre de Dépistage de Monaco aura légalement mis en œuvre le traitement qu'il effectuera avec les informations en objet à des fins de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

La Commission observe que ce traitement est le fruit d'une extraction de données des traitements suivants :

- « Gestion des prestations médicales », susvisé ;
- « Gestion de l'immatriculation des salariés », susvisé.

Par ailleurs, la Commission relève que le présent traitement nécessite une opération réalisée par messagerie électronique telle qu'exposée dans le traitement ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales ».

La Commission relève que ces mises en relation sont conformes au principe de compatibilité de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle relève néanmoins que l'architecture de vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des données est de treize mois, soit la durée de sauvegarde entre deux traitements. Cette durée de conservation « correspond à la fréquence du traitement + 1 mois, pour vérification de la cohérence des données ».

Ainsi, les informations traitées sont mises à jour, chaque année, avant communication au Centre Monégasque de Dépistage.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Considère que les transmissions ne pourront être réalisées que lorsque le Centre de Dépistage de Monaco aura légalement mis en œuvre le traitement qu'il effectuera avec les informations en objet à des fins de dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage de l'anévrisme de l'aorte abdominale ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E.M. le Ministre d'État en date du 27 mars 2017 portant sur la mise en œuvre, par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle de l'accès aux locaux par le biais d'un dispositif reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 mars 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Contrôle de l'accès aux locaux par le biais d'un dispositif reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main ».

Monaco, le 27 mars 2017.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Délibération n° 2017-31 du 15 mars 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle de l'accès aux locaux par le biais d'un dispositif reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main » présenté par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique le 16 décembre 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle de l'accès aux locaux de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 15 février 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (A.M.S.N.) est l'Autorité nationale en charge de la sécurité des systèmes d'information, dont les missions sont, entre autres, de prévenir, détecter et traiter les cyberattaques, notamment par la mise en place de conseils, d'une réglementation, de systèmes de détection, de systèmes d'alerte, et d'une capacité de traitement des incidents.

Afin de contrôler l'accès à ses locaux et d'en assurer ainsi la sécurité, cette Agence souhaite mettre en place un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Contrôle de l'accès aux locaux de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ».

Les personnes concernées sont les fonctionnaires et agents de l'État.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- établir une liste d'identifiants ;
- enregistrer des événements ;
- stocker sur un lecteur biométrique le nom et le prénom de l'utilisateur ;
- programmer le dispositif ;
- contrôler les accès ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le contrôle d'accès aux locaux s'exerce par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main. Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Contrôle de l'accès aux locaux par le biais d'un dispositif reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale et par un motif d'intérêt public puisqu'il répond à l'obligation pour le responsable de traitement de prendre toutes mesures utiles, au regard de la nature des données qu'il traite, permettant non seulement de préserver leur sécurité en empêchant, notamment, qu'elles soient déformées ou endommagées mais aussi de veiller à ce qu'elles soient inaccessibles à des tiers non autorisés, au sens de l'article 23 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 et de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016.

Il est par ailleurs justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que le traitement permet de contrôler l'accès aux locaux de l'A.M.S.N., « afin de protéger les systèmes d'information et les données contre des actions malveillantes ou des événements qui pourraient affecter leur intégrité, leur disponibilité, ou leur confidentialité ».

La Commission constate par ailleurs que les seuls événements enregistrés sont lorsqu'un utilisateur est accepté par le système, déclenchant ainsi l'ouverture de la porte, et lorsqu'un utilisateur inconnu présente son doigt au lecteur.

Elle note enfin que lorsqu'un utilisateur est supprimé du système, son nom et prénom sont alors supprimés du journal d'événements.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom des personnes concernées ;
- données d'identification électronique : mot de passe (pour les administrateurs du système uniquement) ;
- données biométriques : codage du réseau veineux du doigt ;
- horodatage : date, heure, état de l'utilisateur (accepté ou inconnu), identifiant numérique de l'utilisateur dans le lecteur, nom, prénom.

Ces informations ont pour origine les personnes concernées, à l'exception des informations d'horodatage qui ont pour origine le lecteur biométrique.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la présente demande d'avis, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent impérativement être informées de l'identité du responsable de traitement, de la finalité du traitement, de l'identité des destinataires et de l'existence d'un droit d'accès aux informations les concernant.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale. La réponse à ce droit d'accès s'exerce par voie postale ou sur place.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de trente jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités judiciaires ou administratives monégasques.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Par ailleurs, les lecteurs étant en mode autonome et ne disposant pas de port de communication permettant l'extraction des données, la Commission constate que cette Direction ne pourra prendre connaissance des informations que directement sur les lecteurs biométriques.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les administrateurs du traitement dont s'agit, à savoir le directeur et le directeur-adjoint de l'Agence : tous droits ;

- le prestataire : en maintenance, uniquement sur place et après obtention des droits auprès du directeur ou du directeur-adjoint de l'agence.

À cet égard, le responsable de traitement précise que la possibilité d'accéder au journal d'événements n'est donnée qu'au directeur, au directeur-adjoint et au prestataire pendant ses interventions.

Il précise en outre qu'il n'est pas possible d'effacer les événements dans leur globalité ou d'effacer un événement en particulier et que le système conserve 10.000 événements de façon cyclique.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère ainsi que les accès susvisés sont justifiés.

Elle demande toutefois que les accès des administrateurs soient nominatifs et sécurisés par un mot de passe réputé fort.

Par ailleurs, la Commission demande la mise en place d'une journalisation automatisée desdits accès.

En ce qui concerne le prestataire, elle constate que son réseau veineux n'est pas enregistré et qu'il n'accède au système qu'une fois que le mot de passe administrateur a été saisi soit par le directeur, soit par le directeur adjoint.

La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Par ailleurs, elle rappelle qu'en cas de remplacement, de réparation ou de dépose d'un lecteur, toutes les informations directement et indirectement nominatives contenues dans ce dernier doivent être détruites sur place.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations concernant l'identité, les données d'identification électronique et les données biométriques des personnes concernées sont supprimées dès la fin de l'exercice de leurs fonctions.

La Commission en prend acte.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les informations concernant l'horodatage et les accès sont supprimées dès la fin de l'exercice des fonctions de tout employé ou lors de la survenance du 10.000^e événement sur le lecteur.

À cet égard, la Commission demande que ces informations ne soient pas conservées plus de trois mois.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Contrôle de l'accès aux locaux par le biais d'un dispositif reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main ».

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent impérativement être informées de l'identité du responsable de traitement, de la finalité du traitement, de l'identité des destinataires et de l'existence d'un droit d'accès aux informations les concernant ;

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- en cas de remplacement, de réparation ou de dépose d'un lecteur, toutes les informations directement et indirectement nominatives contenues dans ce dernier doivent être détruites sur place. Demande :

- que les accès des administrateurs soient nominatifs et sécurisés par un mot de passe réputé fort ;

- qu'une journalisation automatisée desdits accès soit mise en place ;

- les informations concernant l'horodatage et les accès soient supprimées au bout de trois mois.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle de l'accès aux locaux par le biais d'un dispositif reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles - Salle Paroissiale

Le 7 avril, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musique de la Renaissance II - Rencontre sur le thème « Gombert, Lassus, Palestrina : les classiques de la Renaissance » par Isabelle Ragnard, musicologue, Maître de conférences à Paris-Sorbonne et professeur au Centre national supérieur de musique et de danse de Paris.

Le 7 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musique de la Renaissance II - Concert par le Huelgas Ensemble sous la direction de Paul Van Nevel. Au programme : Gombert, Lassus et Pierluigi da Palestrina.

Le 27 avril, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « La Jérusalem céleste, mythe ou réalité? » par l'Abbé Pierre Dumoulin, docteur en Théologie et diplômé de l'Institut Biblique.

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 7 avril, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Les mythes du déluge » par l'abbé Alain Goinot.

Église Sainte-Dévote

Le 22 avril, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Marcello Formenti avec Daniele Rodi, flûte à bec, Carla Zetter Patiño, soprano et le Coro Sinfónico Inês de Castro de Coimbra sous la direction de Artur Pinho Maria, dans le cadre de In Tempore Organi, III Cycle International d'orgue.

Opéra de Monte-Carlo

Le 21 avril, à 20 h (gala),

Les 24 et 27 avril, à 20 h,

Le 30 avril, à 15 h,

Opéra « Il Trovatore » de Giuseppe Verdi avec Nicola Alaimo, Maria Agresta, Marina Prudenskaja, Francesco Meli, José Antonio García, Karine Ohanyan, Christophe Berry, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniel Harding, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 23 avril, à 11 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et au violon de David Lefèvre avec Héloïse Hervouët, piano. Au programme : Elgar, Williams, Britten et Walton.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Jusqu'au 8 avril, à 19 h,

Les Imprévus (2) par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 8 avril,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 8 avril, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Les ouvertures » par David Christoffel, musicologue et Omer Corlaix, éditeur.

Le 8 avril, à 20 h 30,

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo et de la Série Grande Saison de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo : concert symphonique sous la direction Kazuki Yamada, avec Liza Kerob, violon. Au programme : Ouvertures d'Hector Berlioz.

Théâtre Princesse Grace

Le 7 avril, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Tout à refaire » de Philippe Lellouche avec Gérard Darmon, Philippe Lellouche et Ornella Fleury.

Le 26 avril, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « L'Autre » de Florian Zeller avec Geoffrey Bourdenet, Christophe D'Espoti et Carolina Jurczak.

Le 30 avril, à 17 h,

Représentation théâtrale « Maris et Femmes » de Woody Allen avec Florence Pernel et José Paul.

Théâtre des Variétés

Les 12 et 13 avril,

Spectacle « L'importance d'être sérieux » de Oscar Wilde par le Studio de Monaco.

Le 25 avril, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Monty Python : La vie de Brian » de Terry Jones, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 27 avril, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Le corps émoi - Besoin, désir, plaisir » avec Bernard Andrieu, Renaud Barbaras et Corine Pelluchon, philosophes, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 7 avril, à 20 h 30,

« Discours de la servitude volontaire » de Étienne de La Boétie avec François Clavier.

Les 26 et 29 avril, à 14 h,

Spectacle pour enfants : « Bulle ou la voix de l'océan ».

Les 26 et 29 avril, à 16 h 30,

Spectacle pour enfants : « Soupes de couleurs » de et avec V. Balme.

Les 27 et 28 avril, à 20 h 30,

Le 29 avril, à 21 h,

Le 30 avril, à 16 h 30,

Représentation théâtrale « Résister, c'est exister » de Alain Guyard avec François Bourcier et les voix de Evelyne Buyle, Daniel Mesguich, Yves Lecoq et Stéphane Freiss.

Grimaldi Forum

Du 11 au 13 avril,

« Ever Monaco 2017 » : Forum et conférence sur les Énergies Renouvelables et les Véhicules Écologiques.

Du 13 au 15 avril,

IMAGINA Dental 2017, 6^e Congrès Dentaire des Technologies Digitales et Esthétiques.

Le 14 avril, à 20 h 30,
« Momo » de Sébastien Thiéry avec Muriel Robin, François
Berléand, Sébastien Thiéry et Ninie Lavallée.

Du 20 au 23 avril,
14th Edition of Top Marques Monaco - Salon sur le luxe et les
voitures dites « supercars ».

Les 27, 28 et 29 avril, à 20 h,
Le 30 avril, à 16 h,
Ballets - Création de Marie Chouinard et Natalia Horecna par La
Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Du 28 au 30 avril,
Artmontecarlo 2017 : salon international d'art contemporain,
d'art moderne et de design contemporain.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 21 avril, à 20 h 30,
25^{ème} Grande Nuit du Tennis.

Espace Léo Ferré

Le 14 avril, à 20 h 30,
Concert par Slimane.

Le 29 avril, à 20 h 30 ;
Concert par Claudio Capéo.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la
rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs
mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de
Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du
timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages
philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et
cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 30 avril,
Exposition sur le thème « Poïpoï » - Collection F. et J. Merino.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 11 juin,
Exposition sur le thème « Hercule Florence. Le Nouveau
Robinson ».

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 8 avril, de 14 h à 20 h,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait
Berlioz I - exposition des instruments à vent.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 9 avril,
Coupe Noghes Menio - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Le 23 avril,
Les prix Mottet - Stableford.

Le 30 avril,
Les prix Lecourt - Medal.

Stade Louis II

Le 15 avril, à 17 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Dijon.

Le 19 avril, à 20 h 45,
UEFA Champions League : Monaco - Dortmund.

Le 29 avril,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Toulouse.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 9 avril, à 18 h 30,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Asvel.

Le 11 avril, à 20 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Orléans.

Le 23 avril, à 18 h 30,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Limoges.

Monte-Carlo Country Club

Du 15 au 23 avril,
Tennis : Monte-Carlo Rolex Masters.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-
MARQUET, Huissier, en date du 7 mars 2017, enregistré,
le nommé :

- COYETTE Charles-Édouard, né le 29 avril 1992 à
Rueil-Malmaison (92), de Patrick et de THYS Anne-
Françoise, de nationalité belge, cadre,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître,
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de
Monaco, le lundi 24 avril 2017 à 14 heures 30, sous la
prévention de violences et voies de fait aggravées ayant
entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale
à huit jours avec guet-apens ou préméditation.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 222, 223, 236, 238 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 20 décembre 2016, enregistré, le nommé :

- RUOTOLO Luciano, né le 7 décembre 1971 à Vintimille (Italie), de filiation inconnue, de nationalité italienne, sans emploi,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 mai 2017 à 14 heures, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 337 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 7 mars 2017, enregistré, le nommé :

- SANTUCCI Adrien, né le 15 février 1994 à Nice (06), de Feu Paul et de ORDAN Claudine, de nationalité française, étudiant,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 avril 2017 à 14 heures, sous la prévention d'abus de confiance (article 337).

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 337 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 mars 2017, enregistré, le nommé :

- VILLAMIZAR SUAREZ Mukti, né le 4 juillet 1984 à Rubio (Venezuela), de Fernando et de LAFOLIE Régine, de nationalité française, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 avril 2017 à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL CONFORT SANITAIRE, dont le siège social se trouve « Le Cimabue », 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 4 avril 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Rose-Marie PLAKSINE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIRAGE, a prorogé de trois mois le délai durant lequel M. Christian BOISSON, syndic de la cessation des paiements de la SARL VIRAGE, pourra notifier la décision de non-exécution de la convention d'occupation.

Monaco, le 4 avril 2017.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RÉSILIATION AMIABLE
DE BAIL À TITRE DE LOCATION-GÉRANCE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus les 10 novembre 2016 et 22 février 2017 par le notaire soussigné, M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, et Mme Jacqueline BELLANDO de CASTRO, épouse de Monsieur Axel BUSCH, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, et M. Frédéric ANFOSSO, demeurant numéro 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 1^{er} janvier 2017, la gérance libre concernant un fonds de commerce de « snack-bar, restaurant, vente de vins en gros et au détail, glacier-glaces industrielles » connu sous le nom de « RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO », exploité numéro 22, rue Basse à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 10 novembre 2016 et 22 février 2017,

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, et Mme Jacqueline BELLANDO de CASTRO, épouse de Monsieur Axel BUSCH, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville,

ont concédé en gérance libre pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 2017, à M. Serge ANFOSSO, demeurant numéro 4, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco,

un fonds de commerce de snack-bar, restaurant, vente de vins en gros et au détail, glacier-glaces industrielles, connu sous le nom de « RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO », exploité numéro 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Audit contrat il a été prévu un cautionnement d'un montant de 8.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 mars 2017,

la « S.C.S. MARCONE & Cie » au capital de 30.400 euros et siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco,

a cédé à la S.A.R.L. « MAAC (MONACO AUBERI AUDION COMPANY) » au capital de 15.000 euros et siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco, en cours d'immatriculation,

le droit au bail portant sur un local dépendant du Centre Commercial le Métropole, sis 17, avenue des Spélugues, à Monaco, portant le n° 129 et sa vitrine portant le n° 39.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

—
Première Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mars 2017,

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville,

et Mme Jacqueline BUSCH, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville,

ont renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 1^{er} juin 2017, la gérance libre consentie à M. Mounir TOUILA, commerçant, domicilié 18, boulevard d'Alsace Lorraine, à Beaulieu-sur-Mer (A-M), concernant un fonds de commerce de vente au détail, à emporter de liqueurs et spiritueux dans leur conditionnement d'origine et bières, vente de confiserie en général, boissons non alcoolisées, pâtisseries, sandwiches, sorbets et glaces industrielles, consommation sur place exclusivement à l'extérieur, exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, connu sous le nom de « PALAIS GREEM ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Première Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mars 2017,

M. Mario PIERIMARCHI, commerçant et Mme Fiorella MONTI, sans profession, son épouse, domiciliés ensemble 7, rue des Géraniums, à Monte-Carlo,

ont cédé à l'Association « JEWISH CULTURAL CENTER OF MONACO - JCCM », ayant son siège à Monaco, 1, rue des Genêts,

le droit au bail portant sur un local commercial d'une superficie de 100 m² où est exercée une activité de menuiserie, dans l'immeuble sis à Monaco, 3, avenue du Berceau en rez-de-chaussée.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Première Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 31 mars 2017, la société à responsabilité limitée dénommée « ATELCOM SARL », ayant son siège 2, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco,

a cédé à la S.A.R.L. « MONACOJETS PRIVATE FLYING », au capital de 15.000 euros et siège à Monaco, en cours de formation avec reprise des engagements par la totalité des associés en cas de non immatriculation,

le droit au bail portant sur un local portant le numéro 407 B situé au niveau 4 du Centre Commercial « LE MÉTROPOLE », à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 31 mars 2017,

la « S.A.R.L. POLE POSITION », au capital de 147.000 euros et siège social n° 1, rue de la Source à Monaco,

a cédé à la « S.A.R.L. MALATINO MOTOS », au capital de 15.000 euros et siège social n° 1, rue de la Source à Monaco,

le fonds de commerce de vente, achats de motos, de tricycles, quadricycles et scooters électriques, import-export concernant les accessoires de motos et desdits tricycles, quadricycles et scooters électriques, garage avec atelier de réparations mécaniques, sis et exploité numéro 1, rue de la Source à Monaco, sous la dénomination « POLE POSITION ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BOUTSEN DESIGN S.A.R.L.** »
(Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 février 2017, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « BOUTSEN DESIGN S.A.R.L. » ont procédé à :

- la modification de l'objet social (article 2) rédigé comme suit :

« La société a pour objet :

La réalisation, la conception et la coordination de tous projets liés à la décoration, au design et à l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs (y compris avions et bateaux, yachts et superyachts) à l'exception de toute activité relevant de la profession d'architecte, et dans ce cadre, la fourniture de meubles et matériaux y relatifs ;

La vente, y compris par internet, de meubles, articles de décoration et d'art de la table, de linge de maison et d'accessoires de toutes marques et notamment de la marque « BOUTSEN DESIGN » ;

La création, le design ainsi que la distribution des articles de la marque « BOUTSEN DESIGN » ;

L'achat et la vente, y compris par internet, de produits cosmétiques ;

L'organisation d'évènements en lien avec l'activité principale pour le compte de professionnels ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

- et à une augmentation du capital social de la somme de 15.000 euros à celle de 150.000 euros.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BOUTSEN DESIGN S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 février 2017, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « BOUTSEN DESIGN S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros avec siège social 9, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco,

après avoir décidé de modifier l'objet social, d'augmenter le capital social et de procéder à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale « BOUTSEN DESIGN S.A.R.L. » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « BOUTSEN DESIGN S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La réalisation, la conception et la coordination de tous projets liés à la décoration, au design et à l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs (y compris avions et bateaux, yachts et superyachts) à l'exception de toute activité relevant de la profession d'architecte, et dans ce cadre, la fourniture de meubles et matériaux y relatifs ;

La vente, y compris par internet, de meubles, articles de décoration et d'art de la table, de linge de maison et d'accessoires de toutes marques et notamment de la marque « BOUTSEN DESIGN »;

La création, le design ainsi que la distribution des articles de la marque « BOUTSEN DESIGN »;

L'achat et la vente, y compris par internet, de produits cosmétiques ;

L'organisation d'événements en lien avec l'activité principale pour le compte de professionnels ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du douze février deux mille douze.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre. Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION

DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 2017.

Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 27 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BOUTSEN DESIGN S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BOUTSEN DESIGN S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 9, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 6 février 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 mars 2017 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 mars 2017 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 mars 2017)

ont été déposées le 7 avril 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ROSE S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 décembre 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ROSE S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale Ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit en Principauté de Monaco sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION

DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 29 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ROSE S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROSE S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 7 décembre 2016 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 mars 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 mars 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 mars 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (29 mars 2017) ;

ont été déposées le 7 avril 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« S.A.R.L. LE VIN ET LA MANIÈRE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 27 décembre 2016, complété par acte du 24 mars 2017, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. LE VIN ET LA MANIÈRE ».

Objet : Pour le compte de particuliers et de professionnels : import, export, achat, vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de boissons alcooliques,

et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 17 mars 2017.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco (c/o Talaria Business Center).

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Frédéric KREMER, domicilié 4, route de Villefranche, à La Trinité (A-M).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 7 avril 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COFRAMOC** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 6 décembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COFRAMOC », ayant son siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet :

- l'achat, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, le conditionnement, la vente en gros et demi-gros, la vente au détail exclusivement par internet, de tout produit alimentaire ou produit destiné aux industries agro-alimentaires, de boissons hygiéniques et de boissons alcooliques, ainsi que tout matériel et accessoire destinés à leur fabrication, à leur utilisation ou à leur commercialisation.

Également et exclusivement dans le cadre de l'activité principale, l'étude de marché, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; toutes activités promotionnelles, de marketing et de communication, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 mars 2017.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2016 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 mars 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 avril 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« SNC-LAVALIN SAM »

(Nouvelle dénomination :

« EDEIS MONACO SAM »)

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SNC-Lavalin SAM », avec siège social 24, avenue de Fontvieille à Monaco, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (forme -dénomination) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « SAM ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « EDEIS MONACO SAM ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 mars 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 31 mars 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 avril 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« MORAVIA YACHTING »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MORAVIA YACHTING » ayant son siège 8, quai Antoine 1^{er}, à Monaco ont décidé de modifier l'article 12 (délibérations du Conseil) des statuts de la manière suivante :

« ART. 12.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié (sous réserve que deux administrateurs au moins soient effectivement présents au lieu de réunion). Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté, qui sont décomptés comme présents par les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 mars 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 mars 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 avril 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

Signé : H. REY.

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par :

la S.A.R.L. « THE KEY », au capital de 15.000 euros et siège social 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

à la S.A.R.L. « MAGIC RIVER », au capital de 15.000 euros et siège social 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

relativement à un fonds de commerce de restauration, snack, bar, avec vente à emporter et service de livraison, connu sous l'enseigne « MODJO », exploité 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a pris fin le 4 mars 2017.

Oppositions, s'il y a lieu, au bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 2017.

LAUREL CANYON AGENCY

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 octobre 2016, enregistré à Monaco le 11 novembre 2016, Folio Bd 166 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LAUREL CANYON AGENCY ».

Objet : « L'import-export, l'intermédiation, la vente en gros de tous vêtements, articles de confection et de prêt à porter ainsi que de tous accessoires se rapportant à la mode et au sport, sans stockage sur place. La réalisation d'études, l'assistance et le conseil dans les domaines commercial, du management et développement international pour le compte d'entreprises du secteur de la mode et du sport. L'acquisition, la vente, la concession de licences de savoir-faire et de marques relatives au secteur de l'habillement, et de la mode en général.

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o TALARIA BUSINESS CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Fady KARRIT, associé.

Gérant : Monsieur Hubert BLANC, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

SARL MALATINO MOTOS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITE LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 décembre 2016, enregistré à Monaco le 9 janvier 2017, Folio Bd 17 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL MALATINO MOTOS ».

Objet : « La société a pour objet :

Vente, achat de motos, de tricycles, quadricycles et scooters électriques, import-export concernant les accessoires de motos et desdits tricycles, quadricycles et scooters électriques, garage avec atelier de réparations mécaniques et location de courte et longue durée.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue de la Source à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Julien MALATINO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

MONACO BESPOKE PRIVATE OFFICE SERVICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITE LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 26 février 2015, enregistré à Monaco le 10 mars 2015, Folio Bd 11 V, Case 2, et du 2 mars 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO BESPOKE PRIVATE OFFICE SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur BURNS David, associé.

Gérante : Madame Judith HILLEN, associée.

Gérante : Madame PARKES Carolyn, épouse SANDOVAL, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

MONACO DESIGN CONCEPT
(enseigne commerciale « M.D.C. »)

—
CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITE LIMITÉE
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 2016, enregistré à Monaco le 6 janvier 2017, Folio Bd 86 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO DESIGN CONCEPT » (enseigne commerciale « M.D.C. ».)

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente aux professionnels, de tous matériels, matériaux et accessoires de revêtement (peinture, décoration...) sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue des Géraniums à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Michel GUERRERO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

MORESCO

—
CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITE LIMITÉE
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 30 juin 2016 enregistré à Monaco le 6 juillet 2016, Folio Bd 27 V, Case 3, et du 2 février 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MORESCO ».

Objet : « La société a pour objet, pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, avenue Saint Roman à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Mauro BALDI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

PRO-DATA MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITE LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 février 2016, enregistré à Monaco le 22 février 2016, Folio Bd 189 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PRO-DATA MONACO ».

Objet : « Le développement et la commercialisation pour les marchés du multimédia et des télécommunications, de solutions et applications destinées à garantir un contexte et un environnement de confiance, et, plus généralement, toutes opérations connexes à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Place des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Olivier ROTH, non associé.

Gérant : Monsieur Gilles SAULNERON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

QUANTUM S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITE LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 2 novembre 2016, enregistré à Monaco le 16 novembre 2016, Folio Bd 68 R, Case 4, et du 31 janvier 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « QUANTUM S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes activités de décorateur d'intérieur et de designer d'intérieur, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte, et à titre accessoire, la coordination des travaux liés aux activités susmentionnées. Dans le cadre de l'activité principale, la conception, l'importation, l'exportation et la fourniture de meubles, objets, tissus, articles et matériaux de décoration, y compris la vente au détail desdits articles sur internet.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Ralista RACHEVA, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

V. BALLARINI ET CIE

Société en Commandite Simple
enseigne « VIP ENTERTAINMENT »
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant -
Palais de la Scala - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2017, les associés ont décidé la modification de la forme juridique suivante :

- Transformation de la société en commandite simple « V. BALLARINI ET CIE » en société à responsabilité limitée « V. BALLARINI ET CIE ».

Aucun autre changement n'est intervenu concernant l'objet social et l'activité de l'entreprise, les statuts ont été mis à jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

MAISON DEL GUSTO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7/9, rue Louis Auréglija - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco 7/9, rue Louis Auréglija, le 7 décembre 2016, enregistrée à Monaco le 22 décembre 2016, les associés de la S.A.R.L. « MAISON DEL GUSTO » ont décidé de modifier l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts est nouvellement rédigé comme suit :

« L'exploitation d'un site internet de vente de tous produits alimentaires, vins, liqueurs, spiritueux et boissons artisanales, d'ustensiles de cuisine et petits accessoires design ; l'importation, l'exportation, l'achat, la vente au détail et en gros desdits produits ; l'avitaillement de navires en tous produits et notamment produits alimentaires et cosmétiques.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

MONTE-CARLO INGENIERIE

en abrégé « M.C.I. »

Société à Responsabilité Limitée

au capital : 20.000 euros

Siège social : 9, rue Plati - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2017, dont le procès-verbal a été dûment enregistré le 20 février 2017, les associés ont décidé de modifier l'article 4 des statuts, qui devient :

« ART. 4. (Objet social)

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Etude, analyse, coordination de tous travaux de construction à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte. Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

S.C.S. NACCACHE & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 30.490 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 mars 2016, il a été décidé de la modification de l'objet social ainsi qu'il suit :

« Prestations de services d'excursion, visites et découvertes culturelles et touristiques de la Principauté de Monaco et de la Riviera française et italienne, uniquement au départ de la Principauté au moyen de minibus (huit passagers) avec chauffeurs accompagnateurs polyglottes, cette activité s'exerçant principalement en relation avec l'hôtellerie et les organisateurs de congrès monégasques et les croisiéristes

faisant escale à Monaco, et accessoirement, à titre exceptionnel, le transport public routier de personnes sur commande des agences de voyages, des organisateurs de spectacles, les sociétés privées, les sociétés organisatrices de congrès et d'événements, les agences maritimes et les hôtels qui ont à déplacer des petits groupes de personnes et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2017, il a été décidé le transfert de siège social au 4-6, rue des Roses à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, les 13 juillet 2016 et 3 avril 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

E-MERGING.COM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 21, avenue de l'Hermitage -
Villa Dorothy - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2016, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « PLANET OF FINANCE ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

ALPHABET

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 48.000 euros

Siège social : 25, rue de Millo - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 28 février 2017, les associés ont pris acte de la démission de M. Nicolas HISLEN de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

Hanson Internet

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue Princesse Antoinette - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2016, M. Robert RUTTER a été nommé cogérant de la société.

La société est désormais gérée par Messieurs Charles GILLESPIE et Robert RUTTER.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

MC SHIPAGENTS SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Gildo Pastor Center - 7, rue du Gabian -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2017, Monsieur Marco FERRANDO a été nommé cogérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

S.A.R.L. BELLEVIEW MC

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des délibérations d'une assemblée générale ordinaire du 15 juillet 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

B.Y. MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 120.000 euros
 Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 novembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 47, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

S.A.R.L. DSS CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 23, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

FORCE ONE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

S.A.R.L. JALOUSE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 3, avenue du Port - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie le 24 janvier 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 22 bis, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

MC BUNKERING S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 14, rue des Géraniums - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

S.A.R.L. MONACO OURAL TRADING

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 66.000 euros
 Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 5 septembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, avenue Saint-Michel à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

S.A.R.L. SUPER YACHTS SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 février 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 51-57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

VOLSTROM S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 3, avenue du Port - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, promenade Honoré II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

MONACO HORSE BUSINESS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DU SIÈGE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2017, il a été décidé du transfert du siège de liquidation au domicile du liquidateur, sis 29, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

ELECTRIC YACHTS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 10 novembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Carmine BIANCARDI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 74, boulevard d'Italie c/o Regus à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

MARCONE & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.400 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 mars 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Madame Paola MARCONE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o M. Claude BOERI, 9, avenue d'Ostende à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

MONACO DESIGNS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, boulevard du Ténac - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 14 février 2017, il a été constaté la dissolution de la société,

- M. Sven BRAND est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2017.

Monaco, le 7 avril 2017.

COMETH-SOMOCLIM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 581.700 euros

Siège social : 5, rue du Gabian - Le Triton - Monaco

AVIS

Suivant procès-verbal en date du 16 mars 2017, le Conseil d'administration a désigné M. Thomas JUNG demeurant 875, chemin des Besquens, 13820 Ensues-La-Redonne, en qualité de représentant permanent de la société ENGIE ENERGIE SERVICES, en remplacement de M. Pascal GHIEMMETTI.

Ce même Conseil d'administration a nommé M. Pascal GHIEMMETTI domicilié 1, place des Degrés 92800 Puteaux en qualité d'administrateur délégué, en remplacement de M. Thomas JUNG.

Mention en sera faite au RCI de Monaco.

THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO

Siège social : 12, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les sociétaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 4 mai 2017 à 18 h 30, dans les locaux de l'Association, sis 16, quai Antoine I^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2015/2016 ;

- Présentation des comptes (exposé liminaire, bilan, compte de pertes et profits) de l'exercice 2015/2016 par le trésorier, rapport du trésorier ;

- Approbation des comptes de l'exercice 2015/2016 ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Présentation du budget 2017/2018 ;

- Rapport de la Direction ; autres interventions ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 février 2017 de l'association dénommée « À Croches Chœur ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 8, rue Honoré Labande, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« La pratique et l'enseignement du chant, individuel, en groupe ou en chorale ; l'organisation de tous spectacles, répétitions, animations et manifestations musicales pour tout public (spectacles de chant, concerts, karaokés) ; la création de cours de chant et de technique vocale ; la composition et l'écriture de chansons et autres œuvres musicales ou instrumentales ; la création de tous supports audio, audiovisuels, informatiques en lien avec la musique et le chant. »

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 2 février 2017 de l'association dénommée « Les Amis de JGV ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 11, boulevard du Jardin Exotique, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - la promotion, le développement, l'organisation de manifestations sportives amicales réservées aux professions de santé ;

- l'organisation de toutes manifestations nationales et internationales y relatives, le soutien aux participants ;

- le soutien à la recherche scientifique, médicale ;

- et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 14 mars 2017 de l'association dénommée « Sacrée Charlotte ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 32, avenue de l'Annonciade, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« de faire découvrir et promouvoir des activités de loisirs créatifs par le biais d'ateliers, d'échanges d'idées, de techniques et de savoir-faire ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 3 février 2017 de l'association dénommée « EuroCloud Monaco ».

Ces modifications portent sur l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient : « Cloud Community Monaco » et sur l'article 4 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 26 janvier 2017 de l'association dénommée « REBEL RIDER MONACO INDEPENDANT CHAPTER ».

Cette modification porte sur l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « REBEL RIDER MONACO ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 3 mars 2017 de l'association dénommée « Yacht Club de Monaco ».

Les modifications adoptées portent sur les articles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 13 et 14 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mars 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,39 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.908,01 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.303,67 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.104,35 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.303,57 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.800,35 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.503,08 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.414,62 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.428,74 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.127,77 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.187,59 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.418,00 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.440,67 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.297,23 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.519,91 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	564,21 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.996,73 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.474,31 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.813,99 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mars 2017
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.660,36 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	878,47 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.259,65 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.411,09 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	66.753,30 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	689.010,42 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.217,79 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.099,46 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.100,46 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	951,43 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.114,83 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.072,73 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mars 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.090,96 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.911,27 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 avril 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.877,00 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

